

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Codification administrative

ASSEMBLÉE PUBLIQUE : 8 MARS 2011

AVIS DE MOTION : 7 FÉVRIER 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° : 2011-R-195

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 JUIN 2012

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
2012-R-220	18-01-2013
2014-R-228	18-04-2014
2014-R-229	20-06-2014
2014-R-230	20-06-2014
2016-R-239	29-11-2016
2017-R-246	27-10-2017
2019-R-253	02-05-2019
2020-R-265	19-02-2021
2020-R-267	29-01-2021
2021-R-275	17-09-2021
2022-R-282	22-04-2022
2022-R-286	26-08-2022
2022-R-288	26-08-2022
2022-R-289	21-10-2022
2022-R-291	21-10-2022
2022-R-294	21-04-2023
2022-R-295	21-04-2023
2023-R-303	23-11-2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Identification du document	13
2. But du Règlement	13
3. Territoire touché	13
4. Titres, tableaux et symboles	13
5. Unités de mesure	13
6. Du texte et des mots	13
7. Invalidité partielle du règlement	13
8. Préséance	13
9. Application du règlement	13

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

10 à 224.	14 à 40
----------------	---------

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

225. Plans de zonage	41
226. Codification des zones	41
227. Plans de production porcine.....	41
228. Plans des plaines inondables.....	41
229. Limites de zone	42
230. Grilles des spécifications	42
231. Contenu des grilles des spécifications	42
232. Usage d'utilité publique.....	43

SECTION 2 - CLASSIFICATION DES USAGES

233. Méthode de classification des usages.....	44
234. Usage non indiqué.....	44
235. Usages interdits	44
236. Groupe résidentiel	44

237. Groupe commercial	46
238. Groupe service	49
239. Groupe communautaire et institutionnel	51
240. Groupe récréation et tourisme	51
241. Groupe industriel	52
242. Groupe para industriel	53
243. Groupe transport et communication.....	55
244. Groupe agriculture.....	55
245. Groupe protection	56

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 - IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

246. Usage principal.....	58
247. Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal	58
248. Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales	59
249. Implantation des résidences dans les zones A et Ap	59
250. Station-service, poste d'essence et lave-auto	60
251. Dispositions particulières pour les chenils.....	60
252. Marge avant dans les zones en partie construites	61

SECTION 2 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 2.1 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

253. Champ d'application	62
254. Disposition générale	62
255. Bain tourbillon extérieur (SPA)	62
256. Antenne et éolienne.....	62
257. Abri d'hiver	63
258. Appareil de climatisation et d'échange thermique	64
259. Réservoir de gaz propane.....	64
260. Réservoir de carburant pour le chauffage.....	64
261. Garage au sous-sol.....	64

**SECTION 2.2 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE
RÉSIDENTIEL**

262. Champ d'application	65
263. Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel.....	65
264. Superficie et hauteur des bâtiments accessoires.....	65
265. Garage	65
266. Serre artisanale.....	66
267. Remise	67
268. Gloriette et pergola	67
269. Abri d'auto	68
270. Piscine.....	68
271. Lot transversal au Chemin des Patriotes.....	74
272. Plan d'eau ou lac artificiel.....	74
273. Logement intergénérationnel.....	75
274. Logement au sous-sol.....	76
275. Gîte du passant	76
276. Atelier d'artisanat	77
277. Location de chambres	77
278. Usage complémentaire artisanal	77

**SECTION 2.3 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES COMMERCES ET SERVICES**

279. Champ d'application	79
280. Usages mixtes.....	79
281. Usages complémentaires	79
282. Café-terrasse	79
283. Étalage extérieur	80
284. Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	80
285. Hauteur des bâtiments accessoires	81
286. Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....	81
287. Gloriette et pergola.....	81

**SECTION 2.4 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES COMMUNAUTAIRES ET INSTITUTIONNELS**

288. Champ d'application	83
289. Usages mixtes	83
290. Usages complémentaires	83
291. Normes d'implantation des bâtiments accessoires	83
292. Hauteur des bâtiments accessoires	84
293. Nombre et superficie des bâtiments accessoires	84
294. Gloriette et pergola	84

**SECTION 2.5 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES RÉCRÉATION ET TOURISME**

295. Champ d'application	86
296. Usages mixtes	86
297. Usages complémentaires	86
298. Normes d'implantation des bâtiments accessoires	86
299. Hauteur des bâtiments accessoires	87
300. Nombre et superficie des bâtiments accessoires	87
301. Gloriette et pergola	87

**SECTION 2.6 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES INDUSTRIELS ET PARA INDUSTRIELS**

302. Champ d'application	89
303. Usages mixtes	89
304. Usages complémentaires	89
305. Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	89
306. Hauteur des bâtiments accessoires	90
307. Nombre et superficie des bâtiments accessoires	90

**SECTION 2.7 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES TRANSPORT ET COMMUNICATION**

308. Champ d'application	91
309. Usages mixtes	91

310. Usages complémentaires	91
311. Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	91
312. Hauteur des bâtiments accessoires	92
313. Nombre et superficie des bâtiments accessoires	92

SECTION 2.8 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE

314. Champ d'application	93
315. Usages complémentaires aux usages du groupe agriculture	93
316. Kiosques de vente de produits agricoles.....	93
317. Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage	94
318. Gîte du passant et table champêtre.....	94
319. Débitage du bois à des fins artisanales	94
320. Atelier de fabrication et de réparation	95
321. Bâtiment accessoire autorisé	95
322. Espace habitable	95
323. Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	95
324. Appentis.....	95
325. Abri à aire ouverte.....	96
326. Cabane à sucre avec ou sans restauration.....	96

SECTION 2.9 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE PROTECTION

327. Champ d'application	98
328. Usages mixtes.....	98
329. Usages complémentaires	98
330. Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	98
331. Hauteur des bâtiments accessoires	99
332. Nombre et superficie des bâtiments accessoires	99
333. Gloriette et pergola.....	99
334. Abri sommaire	100
335. Îles.....	100

SECTION 3 - ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

336. Champ d'application	101
337. Forme de construction interdite	101
338. Revêtement extérieur	101
339. Nombre de matériaux	102
340. Toiture	102
341. Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment.....	102
342. Niveau des fondations et du rez-de-chaussée	102
343. Bâtiment jumelé	102
344. Numéro civique	102
345. Porte patio	102
346. Éclairage.....	102

SECTION 4 - BÂTIMENT TEMPORAIRE

347. Dispositions générales	103
348. Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation.....	103
349. Bâtiment temporaire aux fins d'habitation.....	103
350. Bâtiment temporaire pour fins forestières	103
351. Bâtiment temporaire interdit.....	104

SECTION 5 - CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

352. Construction permise à l'intérieur de la cour avant.....	105
353. Construction permise à l'intérieur des cours latérales et arrières	106

SECTION 6 - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

354. Dispositions générales	107
355. Aménagement des terrains	107
356. Essences d'arbres interdites	107
357. Obligation de planter des arbres.....	107
358. Accessibilité aux infrastructures publiques	107
359. Déplacement d'humus.....	108
360. Déblai lors de travaux de construction	108
361. Remblai.....	108

362. Sol à nu	108
363. Clôtures, murs et haies	108
364. Clôture avec fil barbelé	108
365. Clôture pour les usages agricoles	109
366. Clôture en mailles de fer	109
367. Clôture à neige	109
368. Entretien des clôtures	109
369. Construction d'un mur de soutènement.....	109

SECTION 7 - STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

370. Dispositions générales	111
371. Permanence des espaces de stationnement	111
372. Délai de réalisation	111
373. Nombre de cases requises	111
374. Localisation des cases de stationnement	113
375. Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation	113
376. Accès aux cases de stationnement.....	114
377. Accès de la rue au stationnement	115
378. Aménagement et entretien des aires de stationnement.....	115
379. Stationnement pour les usages résidentiels	116
380. Stationnement pour handicapés	116
381. Emplacement de chargement et de déchargement requis.....	116
382. Situation des emplacements de chargement.....	117
383. Tablier de manœuvre.....	117

SECTION 8 - AFFICHAGE

384. Dispositions générales	118
385. Enseignes permises sans certificat d'autorisation	118
386. Enseignes prohibées	119
387. Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne	120
388. Entretien de l'enseigne.....	120
389. Endroits interdits pour la pose d'enseigne.....	120
390. Localisation et installation d'une enseigne	120
391. Hauteur d'une enseigne	121
392. Message ou publicité inscrite sur un véhicule routier.....	121

393. Cessation d'un usage	121
394. Type d'affichage permis	121
395. Éclairage	122
396. Dispositions spécifiques applicables le long de la Route 133.....	122

SECTION 9 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

397. Dispositions générales	123
398. Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels	123
399. Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service.....	123
400. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe communautaire et institutionnel	124
401. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et tourisme	124
402. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel.....	125
403. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para industriel.....	125
404. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication	126
405. Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles.....	126

SECTION 10 - PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

406. Champ d'application	127
407. Mesures relatives aux rives	127
408. Mesures relatives au littoral.....	131
409. Aménagement des voies de circulation à proximité d'un cours d'eau.....	132
410. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	133
411. Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant	135
412. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	136
413. Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de faible courant.....	136
414. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	136

SECTION 11 - SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

415. Champ d'application	138
416. Zones de glissement de terrain.....	138
417. Ancien dépotoir	138

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 - ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS

418. Dispositions générales.....	139
419. Critères d'aménagement	139
420. Écran visuel	139
421. Délai d'aménagement.....	139

SECTION 2 - NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

422. Interdiction	140
423. Distance séparatrice	140
424. Exception.....	140

SECTION 2.2 NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

425. Normes de distances séparatrices à respecter pour une installation d'élevage..	142
426. Paramètre A : Unités animales	143
427. Paramètre B : Distance de base.....	144
428. Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux	150
429. Paramètre D : Type de déjection animale.....	150
430. Paramètre E : Type de projet	150
431. Paramètre F : Facteur d'atténuation.....	152
432. Paramètre G : Facteur d'usage.....	152

SECTION 2.3 NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

433. Distances séparatrices* applicables à certains élevages à forte charge d'odeur, par rapport à une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation* exposé aux vents dominants*.153

SECTION 2.4 : DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

434. Dispositions applicables pour l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin156
435. Marges applicables à l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin156

SECTION 2.5 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

436. Distances séparatrices* relatives à un lieu d'entreposage de déjections animales*, situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter les animaux157
437. Distances séparatrices* relatives à l'épandage de déjections animales*157

SECTION 3 COUPE DES ARBRES

444. Champ d'application.....159
445. Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les Terrains d'usage résidentiels159
446. Conservation des boisés existants.....159
447. Protection des arbres lors des travaux de construction159
448. Propriété publique.....159
449. Coupe des arbres dans les zones Ap et P-30.....159
450. Corridor du Chemin des Patriotes160
451. Coupes d'arbres ailleurs sur le territoire de la municipalité.....161

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CA-111

452. Obligations applicables à une marina162

CHAPITRE 6 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

452.1 Amnistie à l'égard des bâtiments principaux érigés avant le 12 juin 2000.....	163
453. Perte de droits acquis par abandon	163
454. Perte de droits acquis par destruction ou démolition	163
454.1 Maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles et située à l'extérieur d'un îlot déstructuré	163
455. Déplacement d'une construction.....	164
456. Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire	164
457. Extension ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire	164
458. Extension ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	164
459. Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal.....	164
460. Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment.....	164
461. Extension ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire	164
462. Enseignes dérogatoires	165
463. Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	165
464. Conditions relatives à l'égard d'une construction ou d'un usage Dérogatoire d'un établissement de production animale	165

CHAPITRE 7 SANCTIONS ET RECOURS

465. Infraction au règlement.....	167
466. Constatation de l'infraction.....	167
467. Recours pénal	167
468. Amende	167
469. Application du Code de procédure.....	167
470. Requête en cessation	167
471. Travaux aux frais du propriétaire.....	167
472. Coûts	167
473. Autres recours.....	168
474. Abrogation	168

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- | | |
|--|---|
| Identification du document | 1. Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu ». |
| But du règlement | 2. Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages* et les constructions*, conformément au plan d'urbanisme révisé de la municipalité*. Conséquemment, le présent règlement définit les zones*, les usages* et les conditions d'implantation des constructions* érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu. |
| Territoire touché | 3. Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu. |
| Titres, tableaux et symboles | 4. Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un usage*, un terrain* ou un bâtiment*, la norme la plus exigeante prévaut. |
| Unités de mesure | 5. Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique. |
| Du texte et des mots | 6. Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions suivis d'un astérisque (*) sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif. |
| Invalidité partielle du règlement | 7. Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur. |
| Préséance | 8. Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique. |
| Application du Règlement | 9. L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire* désigné, nommé par résolution du conseil municipal*. |

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS (2017-R-246, 27-10-2017; 2019-R-253, 02-05-2019)

- Abri à aire ouverte** 10. Signifie une construction* composée d'un toit, supportée par des poteaux et d'au plus 1 mur, servant à entreposer des choses dans une zone agricole*.
- Abri d'auto** 11. Construction* couverte, attachée à un bâtiment* principal ou secondaire, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 40 % du périmètre total. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal* ou secondaire. La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le périmètre total.
- Abri d'hiver** 12. Signifie une construction* temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain* que le bâtiment* principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles ou portes d'entrée d'un bâtiment* durant une période établie par le présent règlement.
- Affiche** 13. Voir enseigne*.
- Agriculture** 14. La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction* ou l'utilisation de travaux*, ouvrages* ou bâtiments*, à l'exception des résidences, des industries, des commerces et de leurs activités.
- Aire de chargement et de déchargement** 15. Signifie une superficie* de terrain* spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un véhicule routier*.
- Aire d'une enseigne** 16. Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites extrêmes d'une enseigne*, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne* d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'enseigne*.
- Aire libre** 17. Signifie la surface d'un terrain* non occupée par une construction*.
- Aire protégée** 18. Signifie un terrain* ou une partie de terrain* entourée d'une enceinte*.
- Aire de stationnement** 19. Signifie la surface d'un terrain* aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules* routiers, y compris les allées et les voies d'accès de celui-ci.
- Aléa** 19.1. Manifestation physique naturelle ou résultant d'une activité humaine, susceptible de causer des dommages à une personne ou à un bien.
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

Annexe	20.	Signifie une construction* fermée contiguë, adossée au bâtiment* principal située sur le même terrain* et édiflée ultérieurement au bâtiment* principal.
Annulation	21.	Signifie une opération* cadastrale qui annule aux plans et livre de renvoi, un ou plusieurs lots (s) * distinct (s) ou parti (s) de lots* suivant les dispositions de l'article 3043 (a) du Code civil du Québec.
Appui pour maison mobile	22.	Signifie soit une fondation* soit des pieux de béton de 1,2 mètres fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres.
Abattage (d'un arbre ou d'un arbuste) <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small>	22.1.	Action de prélever un arbre ou un arbuste, selon différents types de coupes.
Arbuste <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small>	22.2.	Plante ligneuse de petit gabarit s'apparentant à un arbre, mais comportant généralement plusieurs tiges.
Artisanat	23.	Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiple exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.
Auberge	24.	Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et les services de restauration.
Auvent	25.	Petit toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger des intempéries et du soleil.
Avant-toit	26.	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
Bande de protection (d'un talus) <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small>	26.1.	Surface définie au sommet ou à la base d'un talus, illustrée sur une carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'intérieur de laquelle des normes de précaution doivent être observées (voir l'illustration de la définition du terme « talus »).
Bâtiment	27.	Signifie une construction* ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du bâtiment* toutes les annexes*, vérandas, solarium, ou autres parties contiguës au corps principal du bâtiment*. Les roulottes*, les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des bâtiments*.
Bâtiment	28.	Bâtiment* autre que le bâtiment* principal,

accessoire		construit sur le même terrain* que ce dernier dont l'usage* est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage* principal; un bâtiment* accessoire est détaché du bâtiment* principal, sauf pour les garages annexés ou intégrés.
Bâtiment attaché	29.	Bâtiment* principal ou accessoire relié par un mur de façade* principale ou secondaire ou par un mur latéral à un autre bâtiment* principal. Ce mur* mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments* ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation* commune et contiguë.
Bâtiment d'élevage	30.	Voir installation* d'élevage.
Bâtiment jumelé	31.	Bâtiment* principal relié en tout ou en partie à un autre bâtiment* principal par un mur latéral mitoyen.
Bâtiment principal	32.	Signifie le bâtiment* le plus important par l'usage*. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment* sur un terrain*, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment* principal.
Bâtiment temporaire aux fins d'habitation	33.	Toute forme de bâtiment* construit ou installé sur un terrain* et utilisé aux fins d'habitation* de façon temporaire.
Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation	34.	Toute forme de bâtiment* construit ou installé en attendant la fin d'une construction* permanente à d'autres fins que l'habitation*
Boisé	35.	Étendue de terrain* de plus de 10 000 mètres carrés, plantée d'arbres.
Cabane à sucre	36.	Bâtiment ou est transformé de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.
Camp de chasse et de pêche	37.	Bâtiment* d'au plus 20 mètres carrés, d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, et utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.
Camping (Ajouté par 2019-R-253, 02-05-2019)	37.1	Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.
Camping sauvage (Ajouté par 2019-R-253, 02-05-2019)	37.2	Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.
Case de stationnement	38.	Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'accès, nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule* routier.
Catégorie	39.	Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux

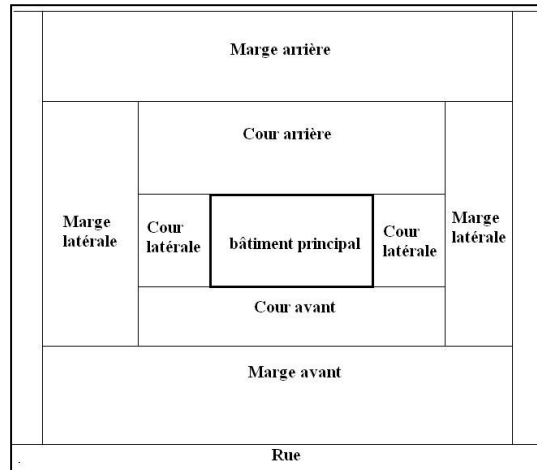
d'animaux d'élevage (2019-R-253, 02-05-2019)		d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.
Cave	40.	Signifie la partie du bâtiment* située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain*. Une cave ne doit pas compter comme étage* dans le calcul de la hauteur* d'un bâtiment*.
Centre équestre	41.	Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation.
Certificat de localisation	42.	Texte et plans certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions* par rapport aux limites du ou des lots*.
Chablis	43.	Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.
Chalet	44.	Voir habitation* saisonnière.
Chenil	45.	Endroit où l'on abrite ou loge 3 chiens ou plus, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autre établissement commercial.
Coefficient de sécurité (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	45.1	Mesure géotechnique ayant pour objet d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
Coefficient d'emprise au sol	46.	Signifie le rapport entre la superficie occupée par le (s) bâtiment (s) * principal (aux) et accessoire (s) (incluant les parties du bâtiment* en porte-à-faux, les *abris d'auto, les galeries et balcons recouverts de façon permanente, et celle du terrain* entier.
Comité	47.	Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.
Conseil	48.	Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.
Construction	49.	Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.
Construction dérogatoire	50.	Construction* existante ou autorisée par l'émission d'un permis* de construction, conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement, qui dorénavant régit différemment ce type de construction*.
Construction hors toit	51.	Construction* au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment* enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre construction* nécessaire au fonctionnement du bâtiment*.
Correction de numéro de lot	52.	Signifie une opération* cadastrale qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec.
Coupe à blanc	53.	Coupe de la totalité des arbres marchands d'un peuplement. Synonyme de coupe rase, coupe à

blanc étoc ou de coupe totale. Signifie également une superficie de terrain* forestier qui vient d'être ainsi coupée.

- | | | |
|-------------------------------|-----|---|
| Coupe d'assainissement | 54. | Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. |
| Coupe d'éclaircie | 55. | Coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine. Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois tous les 15 ans. |
| Coupe de jardinage | 56. | Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure inéquienne régulière tout en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres et l'installation de semis. Ces groupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration. |
| Coupe de récupération | 57. | Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans les peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent. |
| Coupe sanitaire | 58. | Coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs. |
| Cour arrière | 59. | Surface de terrain* comprise entre la ligne* arrière, les lignes* latérales et une ligne coïncidant avec le mur arrière du bâtiment* principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes* latérales. Pour les terrains* bornés par plus d'une rue, la cour* arrière se calcule à partir de la marge* avant prescrite. |
| Cour avant | 60. | Surface de terrain* comprise entre la ligne* avant, les lignes* latérales et une ligne coïncidant avec le mur avant du bâtiment* principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes* latérales. Pour les terrains * bornés par une ou plusieurs rues, la cour avant se calcule à partir de la marge* avant prescrite. Dans le cas où le mur avant du bâtiment* principal correspond à la limite de la marge* avant, la cour avant est inexistante. |

Cour latérale

61. Surface de terrain* comprise entre la ligne* latérale, la cour* avant, la cour* arrière et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les terrains* bornés par plus d'une rue, la cour latérale se calcule à partir de la marge* avant prescrite.



Cours d'eau

62. Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la définition de cours d'eau, les fossés* tels que définis à l'article 97 du présent règlement.

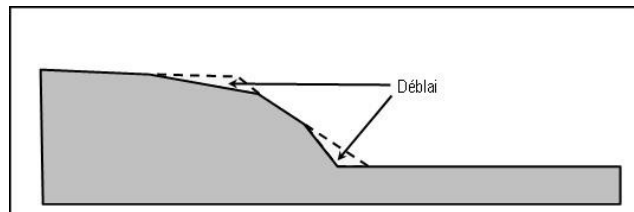
Cour d'exercice

63. Espace de terrain* extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

Déblai

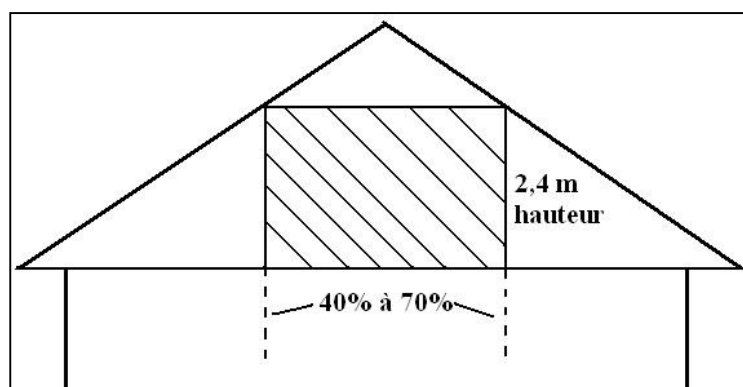
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

- 63.1. Action d'enlever de la matière à la surface du sol. Sont considérés comme un déblai des travaux dont le but est d'adoucir, en tout ou en partie, un talus au sommet ou de niveler un terrain à la base d'un talus (voir l'illustration ci-dessous).



Demi-étage

64. Partie d'un bâtiment* comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage* inférieur.



Démolition

65. Signifie la démolition complète d'une construction* ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

Dépôts meubles

(Ajouté par 2017-R-246,
27-10-2017)

**Dérogatoire
protégé par droits
acquis****D.H.P.****Division****D.P.M.U.****Écran visuel****Emprise**

65.1. Accumulation de minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, suivant un processus géologique et qui repose sur la roche mère. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

66. Droit reconnu à un usage* dérogatoire, un lot* dérogatoire ou à une construction* dérogatoire existante et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage*, de lotissement* ou de construction* dans une zone* donnée.

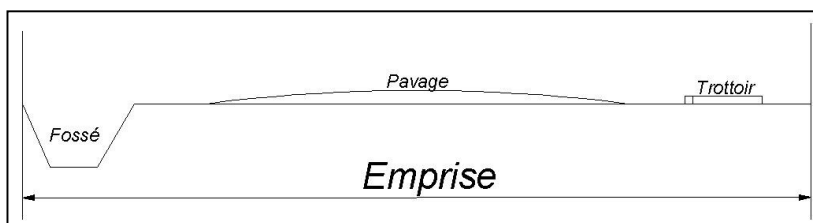
67. Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

68. Signifie une opération* cadastrale permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (L.R.Q., chap. c-1).

69. Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre* d'urbanisation.

70. Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux usages* incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur ou un muret.

71. Signifie la largeur d'un terrain* destiné à recevoir une voie* de circulation, une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.

**Enceinte**

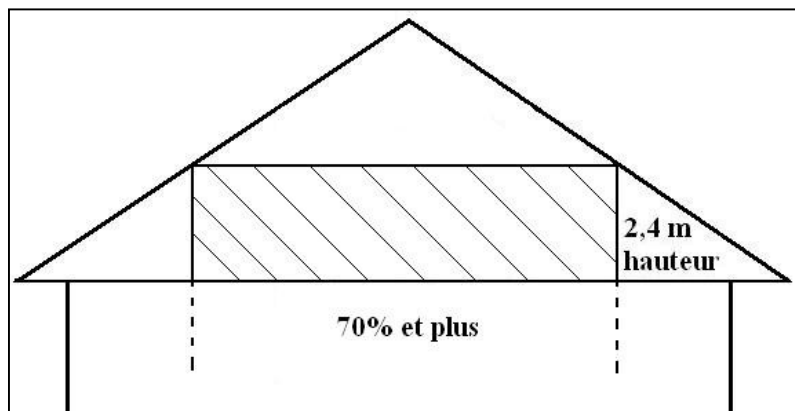
72. Signifie ce qui entoure un terrain* ou une partie de terrain* exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

Enseigne

73. Le mot enseigne désigne toute inscription, affiche*, tout écriteau, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout ballon et toute autre figure et forme aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout bâtiment* ou de toute construction*. L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une construction*, un bâtiment* ou un support indépendant.

Enseigne commerciale	74.	Désigne toute enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrain* où se trouve l'enseigne*.
Enseigne commune ou collective (#2023-R-303, 23-11-23)	75.	Désigne toute enseigne* regroupant sur une même structure plusieurs enseignes * de divers établissements se retrouvant dans un bâtiment implanté sur le même terrain que ladite enseigne.
Enseigne d'identification	76.	Désigne toute enseigne* ou plaque indiquant uniquement les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment* ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'usage* qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.
Enseigne d'opinion (ajouté par #2023-R-303, 23-11-23)	76.1	Désigne toute enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, autre qu'à des fins de vente de biens ou de services.
Enseigne directionnelle	77.	Désigne toute enseigne* qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
Enseigne publicitaire (#2023-R-303, 23-11-23)	78.	Désigne toute enseigne* annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain* que celui où est implantée l'enseigne*.
Enseigne publique	79.	Désigne toute enseigne* érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.
Enseigne temporaire (#2023-R-303, 23-11-23)	80.	Enseigne installée pour un période de temps limité sur un terrain ou un bâtiment.
Enseigne touristique	81.	Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'emprise* d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à une municipalité) et qui donne à l'usager de la route les renseignements nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique.
Entreposage	82.	Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment*.
Entreposage de boues	83.	Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou de fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.
Épandage	84.	Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier.

- Érablière** 85. Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie d'au moins quatre hectares d'un seul tenant ou non.
- Établissement de production agricole** 86. Ensemble composé de bâtiments* et d'équipements dont les fonctions et usages* principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.
- Établissement de production animale** 87. Établissement* de production agricole dont les fonctions et les usages* principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.
- Établissement de production porcine** 88. Établissement* de production animale constitué d'un immeuble pouvant comprendre un ou plusieurs bâtiments* contigus destinés à l'élevage porcin. Pour l'application du présent règlement, un établissement de production porcine d'un même propriétaire, séparé par un cours d'eau*, une voie* de circulation ou une emprise* d'utilité publique est considéré comme deux (2) ou plusieurs établissements de production porcine distincts.
- Étage** 89. Partie d'un bâtiment* comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol*, grenier ou entretoit ne doit pas être compté comme un étage.

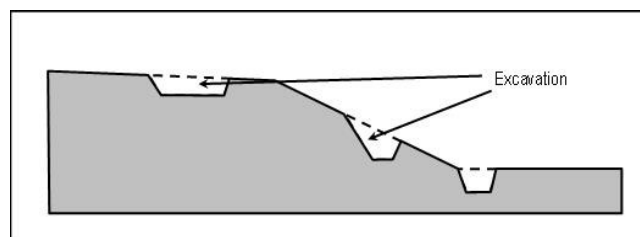


- État naturel** 90. Dans la rive* et le littoral*, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, sans aucune *construction à l'exception d'un ouvrage* de stabilisation de la rive*.

Excavation

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

- 90.1. Action de creuser une cavité plus ou moins profonde dans le sol (voir l'illustration ci-dessous).



Expertise géotechnique

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

- 90.2. Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.
- Façade principale** 91. Mur extérieur avant du bâtiment* principal donnant sur la rue, et usuellement sur lequel un numéro d'immeuble est apposé par la municipalité*.
- Façade secondaire** 92. Mur en face d'une voie* de circulation, mais ne portant pas de numéro d'immeuble.
- Fenêtre en saillie** 93. Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du bâtiment*.
- Fenêtre verte** 94. Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60 ° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.
- Fondation** 95. Ouvrage structurel en contact avec le sol, destiné à soutenir une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).
(2017-R-246, 27-10-2017)
- Fonctionnaire désigné** 96. Personne nommée par le conseil* pour assurer l'application des Règlements d'urbanisme municipaux.
- Fossé** 97. Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- Fosse septique** 98. Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.
- Garage attaché** 99. Garage dont au moins 3 mètres d'un mur sont mitoyens avec le bâtiment* principal et dont les fondations* sont contiguës avec ce même bâtiment*.
- Garage résidentiel** 100. Bâtiment* accessoire isolé ou attenant à un bâtiment* principal résidentiel qui est destiné à remiser un ou plusieurs véhicules servant à un usage* privé résidentiel. Sont exclus des garages privés, les garages intégrés au bâtiment* principal, pourvu qu'il y ait de l'habitation* au-dessus ou au-dessous sur au moins 50 % de la superficie du garage.
- Garde-corps** 101. Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade*, d'un escalier, d'un palier, d'un passage

surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

Gestion liquide du fumier

(2019-R-253, 02-05-2019)

102. Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

Gestion solide du fumier

(2019-R-253, 02-05-2019)

103. Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment d'élevage.

Gîte touristique

104. Un établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Glissement de terrain

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

104.1 Mouvement d'une masse de sol vers le bas, le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture correspond à une aire sur laquelle glisse la masse de sol.

Grille des spécifications

105. Signifie un tableau indiquant pour chacune des zones*, son numéro, les usages* autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment* ainsi que les dispositions communes à toutes les zones* et celles applicables à certaines zones*.

Habitation en rangée

(remplacé par 2023-R-294, 21-04-2023)

106. Habitation de 3 à 5 unités dont deux des murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. L'habitation à chaque extrémité est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement.

Habitation isolée

(ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)

106.1 Bâtiment résidentiel complètement détaché de tout autre bâtiment.

Habitation jumelée

(ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)

106.2 Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation unifamiliale

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.3 Bâtiment dédié à l'hébergement d'une famille. La structure peut être isolée, semi-détachée ou en rangée.

Habitation unifamiliale isolée

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.4 Habitation unifamiliale non attachée.

Habitation bifamiliale (duplex)

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.5 Bâtiment dédié à l'hébergement de deux familles.

Habitation trifamiliale (triplex)

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.6 Bâtiment dédié à l'hébergement de trois familles.

Habitation multifamiliale

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.7 Bâtiment dédié à l'hébergement de quatre familles ou plus.

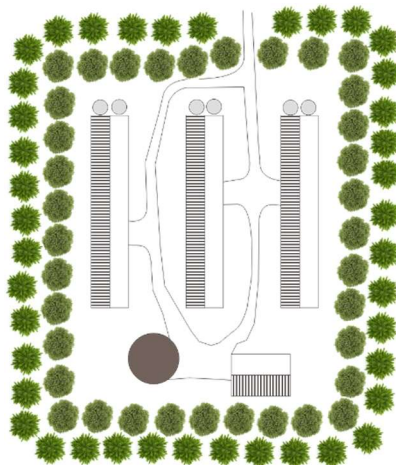
Habitation saisonnière

Abrogé par 2023-R-294, 21-04-2023.

Haie brise-vent permanente

(2019-R-253, 02-05-2019)

107. Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous).



Haie infranchissable

108. Clôture conforme aux exigences d'une enceinte*, dissimulée par une haie.

Hauteur d'un bâtiment

109. Elle est calculée soit en étages* ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la fondation* jusqu'au point le plus élevé du bâtiment* et exclut les cheminées, les antennes, les clochers, les puits d'ascenseurs ou de ventilation ainsi que tout autre dispositif mécanique placé sur les toitures.

La définition de hauteur d'un bâtiment* ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliées à des activités industrielles, para industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

Hauteur d'une enseigne

110. *Abrogée par #2023-R-303, 23-11-23.*

Immeuble protégé

(2019-R-253, 02-05-2019)

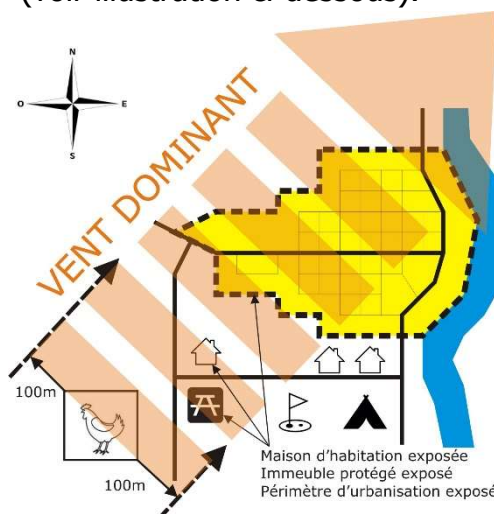
- 111.
- a. Centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b. parc municipal;
 - c. plage publique ou marina;
 - d. terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
 - e. camping;
 - f. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - h. lieu de culte;
 - i. théâtre d'été;

- j. établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k. bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immeuble protégé, maison d'habitation ou périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants

(2019-R-253, 02-05-2019)

112. Maison d'habitation*, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été* (voir illustration ci-dessous).



Immunitisation

113. L'immunitisation d'une construction*, d'un ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application des différentes mesures, énoncés au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inclinaison

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

- 113.1 Obliquité d'une surface par rapport à une surface horizontale.

Infrastructure

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

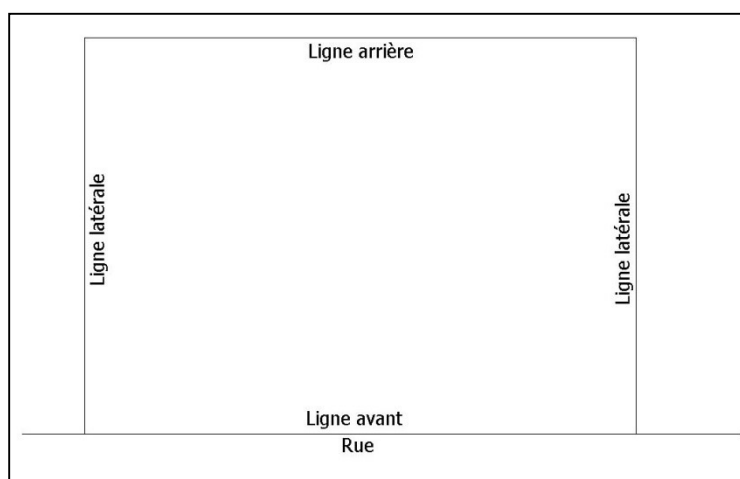
- 113.2. Ouvrage ou construction servant à fournir un produit ou un service d'utilité publique (ex. : une route, une rue, un pont, un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau de distribution de gaz, une voie ferrée, un réseau d'électricité ou de télécommunication).

Ingénieur en géotechnique

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

- 113.3. Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre.

- Installation d'élevage** 114. Construction* conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Est également considéré comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés à de fins autres que le pâturage des animaux ainsi qu'un ouvrage* d'entreposage des déjections animales.
- Installation septique** 115. Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse* septique et un élément épurateur ou un système de traitement.
- Jupe de vide sanitaire** 116. Enceinte, couvrant le pourtour, entre le châssis et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous une maison* mobile.
- Kiosque de vente de produits de la ferme** 117. Bâtiment* à caractère agricole destiné à la vente de produits de la ferme. Il doit être situé sur le même terrain* que l'usage* principal d'où proviennent les marchandises.
- Largeur d'un terrain** 118. Distance généralement comprise entre les deux lignes* latérales mesurée sur la ligne* avant.
- Ligne arrière** 119. Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne* avant, séparant un terrain* d'un autre terrain*. Dans le cas d'un terrain* d'angle, une des lignes* latérales doit être considérée comme une ligne* arrière. Cette ligne doit être parallèle au mur arrière.
- Ligne avant** 120. Signifie une ligne séparant un terrain* de l'emprise* d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la ligne* d'emprise.
- Ligne d'emprise** 121. Signifie la ligne délimitant le terrain* occupé ou à être occupé par une voie* de circulation et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la ligne* avant.
- Ligne de rue** 122. Voir ligne* d'emprise.
- Ligne latérale** 123. Ligne séparant un terrain* d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne* d'emprise. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes* arrière et avant.



Ligne des hautes eaux

124. La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, sert à délimiter le littoral* et la rive*.

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b. Dans le cas où il y a un ouvrage* de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage*.
- d. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

Lit

125. La partie d'un lac* ou cours* d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

126. La partie d'un lac* ou d'un cours* d'eau qui s'étend à partir de la ligne* naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

(Remplacé par 2023-R-294, 21-04-2023)

127. Signifie maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où toute personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture comportant un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Loi

128. Signifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A 19.1 et amendements).

- Lot** 129. Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'art. 2175 du Code civil.
- Lotissement** 130. Signifie une division*, subdivision*, redivision* ou subdivision-redivision* d'un ou des terrains (s)* en lots*.
- Maison d'habitation**
(2019-R-253, 02-05-2019) 131. Aux fins d'application des dispositions du chapitre 5 section 2 et suivante, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- Maison d'habitation agricole** 132. Bâtiment* dont l'usage* est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est accessoire à un établissement* de production agricole.
- Maison mobile** 133. Désigne une habitation* unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement* et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain* qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation* permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment* principal tel que défini à l'article 247, du Règlement de zonage.
- Toute construction* de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte*. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage*.
- Maison motorisée** 134. Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.
- Marge**
(2019-R-253, 02-05-2019) 134.1 Aire déterminée par une distance entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction.
- Marge de précaution**
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017) 134.2. Distance de sécurité comprise dans une bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus (voir l'illustration de la définition du terme « talus »).
- Marge de recul avant** 135. Norme réglementaire prescrite pour chaque zone* qui établit la distance à respecter à partir de la ligne* d'emprise jusqu'au mur avant du bâtiment* principal ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, les vérandas, solarium, annexe*, verrières et autres parties du bâtiment* contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur

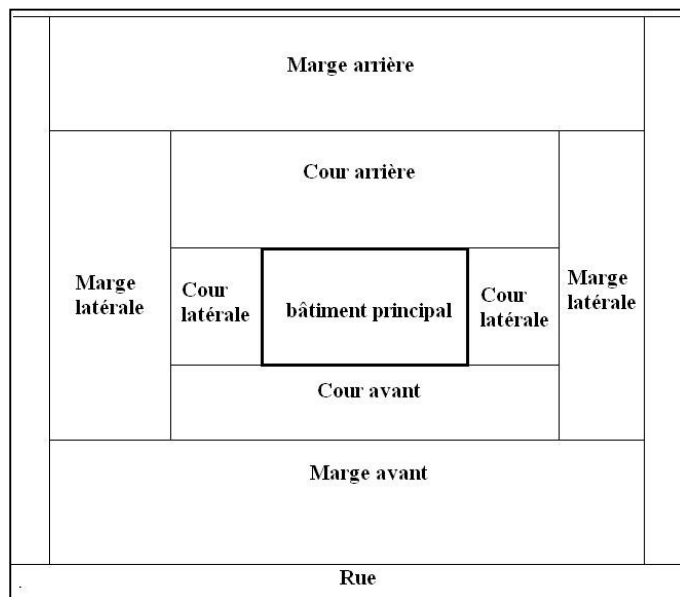
de cette distance prescrite aucune construction* n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au règlement.

Marge de recul arrière

136. Norme réglementaire prescrite pour chaque zone* qui établit la distance à respecter entre la ligne* arrière du terrain* et le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment* principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, les vérandas, solariums, annexes*, verrières et autres parties du bâtiment* contiguës au corps principal de ce dernier.

Marge de recul latérale

137. Norme réglementaire prescrite pour chaque zone* qui établit la distance à respecter entre la ligne* latérale du terrain* et le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment* principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, les vérandas, solariums, annexes*, verrières et autres parties du bâtiment* contiguës au corps principal de ce dernier.



Marina
(2019-R-253, 02-05-2019)

137.1 Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Milieu humide
(2019-R-253, 02-05-2019)

137.2 Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

Mixité d'élevage

138. Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux catégories d'animaux et plus.

M.R.C.

139. Désigne la municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu.

Municipalité

140. Désigne la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Mur mitoyen

141. Mur de séparation des bâtiments* jumelés ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains*.

Nouvelle construction

142. Signifie toutes les nouvelles constructions* et les agrandissements de constructions* existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

Occupation mixte

143. Bâtiment* occupé par plus d'un usage*, conformément au présent règlement.

Opération cadastrale	144. Signifie une subdivision*, une redivision*, une annulation*, une correction, un ajout ou un remplacement* de lots* fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.
Ouvrage	145. Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction* et tout bâtiment*.
Panneau réclame	146. Voir définition d'enseigne* publicitaire.
Parc	147. Signifie toute étendue de terrain* aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.
Parc de maisons mobiles	148. Groupe de terrains* aménagés pour recevoir un minimum de 25 maisons* mobiles, dont les terrains* ne peuvent être acquis séparément.
Occupation mixte	143. Bâtiment* occupé par plus d'un usage*, conformément au présent règlement.
Opération cadastrale	144. Signifie une subdivision*, une redivision*, une annulation*, une correction, un ajout ou un remplacement* de lots* fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.
Ouvrage	145. Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction* et tout bâtiment*.
Panneau réclame	146. Voir définition d'enseigne* publicitaire.
Parc	147. Signifie toute étendue de terrain* aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.
Parc de maisons mobiles	148. Groupe de terrains* aménagés pour recevoir un minimum de 25 maisons* mobiles, dont les terrains* ne peuvent être acquis séparément.
Passage piétonnier	149. Passage réservé exclusivement à l'usage* des piétons.
Pavillon deux-génération	150. Désigne l'agrandissement ou l'aménagement d'une maison unifamiliale isolée afin de permettre l'aménagement d'un logement* pour les parents ou les enfants d'un des membres du ménage propriétaire de la maison.
Pergola	151. Construction* implantée dans un jardin ou un parc*, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.
Périmètre d'urbanisation	152. Territoires urbanisés ou voués à l'urbanisation, tel que délimité aux plans de zonage, faisant partie intégrante du présent règlement, et qui n'est pas protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
Permis de construction	153. Signifie un document émis par l'inspecteur* en urbanisme autorisant l'exécution et attestant la

conformité de tout projet de construction*, de transformation, de réparation, de démolition*, de déplacement, d'agrandissement, conforme aux Règlements d'urbanisme.

Permis de lotissement

154. Signifie un document émis par l'inspecteur* en urbanisme approuvant une opération* cadastrale conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

Piscine résidentielle

155. Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation* d'au plus 8 unités d'habitation* dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 centimètres.

Piscine creusée

156. Une piscine dont le fond atteint plus de 30 centimètres sous le niveau du terrain*.

Piscine hors terre

157. Une piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable

158. La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours* d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent règlement;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent règlement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'implantation

159. Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments* par rapport aux limites du ou des terrains* ainsi que des rues adjacentes.

Plan de gestion

160. Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux* de mise en valeur correspondants.

Plate-forme de maison mobile	161. Aire occupée par une maison* mobile sur le terrain* où elle est située.
Point milieu	162. Point imaginaire séparant un segment en 2 parties égales, servant au calcul à la profondeur* du terrain*.
Point d'ancrage d'une maison mobile	163. Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la maison* mobile aux appuis.
Poste d'essence	164. Bâtiment* ou partie de bâtiment* strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et essence et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules.
Première transformation agroalimentaire	165. Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.
Profondeur du terrain	166. La profondeur du terrain* correspond à une ligne droite qui rejoint le point* milieu de la ligne* avant et le point* milieu de la ligne arrière*. Pour un terrain* borné par plus d'une rue, la profondeur du terrain* peut être calculée à partir d'une des 2 lignes* avant.
Promenade	167. Désigne la surface immédiate autour d'une piscine* résidentielle à laquelle les baigneurs ont directement accès.
Reconstruction (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	167.1 Action de rétablir une construction ou un ouvrage dans sa forme ou dans son état d'origine, qui a été détruit par un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière avant le sinistre.
Redivision	168. Signifie une opération* cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots (s)* ou parties (s) de lots* sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle subdivision*, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec et les articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (L.R.Q. chap. c-1).
Réfection (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	168.1 Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un ouvrage, afin de le rendre conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Dans le cas d'une installation septique, de la fondation d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructure, la réfection peut impliquer une démolition partielle ou complète.
Régénération suffisante	169. Distribution uniforme sur un terrain* de semis d'essences recherchées (épinette, sapin, pin, érable, bouleau, etc.) en quantité suffisante pour assurer le reboisement de la surface ayant fait l'objet de l'abattage.
Remblai (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	169.1 Opération de terrassement consistant à ajouter des matériaux meubles (terre ou granulats) afin

de soulever ou niveler un terrain ou pour remplir une cavité.

Remise

170. Bâtiment* accessoire à l'usage* principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain*

Remplacement

171. Signifie une opération* cadastrale permettant le remplacement des numéros de lots*, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Requérant

172. Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

Restreindre

173. Action de limiter considérablement les possibilités de mener à bien un projet quelconque, sous peine de compromettre ou d'empêcher sa réalisation.

Revêtement extérieur

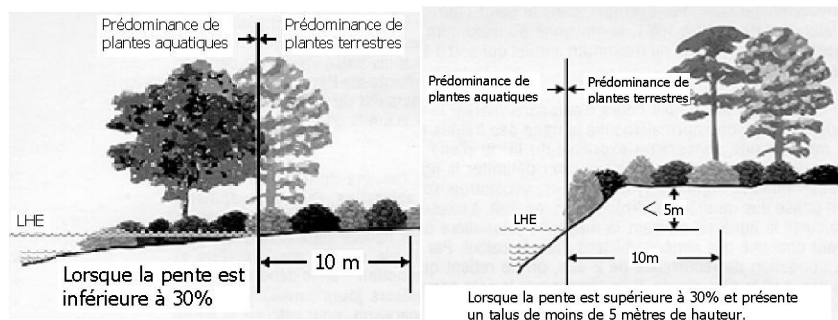
174. Matériaux de recouvrement d'un bâtiment* servant à le protéger contre les intempéries.

Rive

175. La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours* d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne* des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

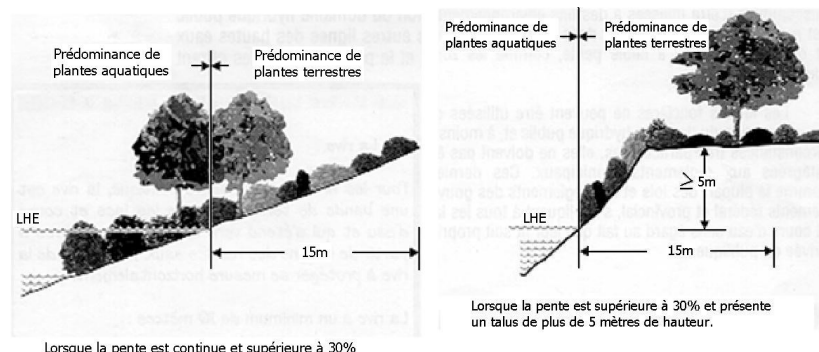
La rive a une largeur minimum de 10 mètres lorsque :

- La pente du talus* est inférieure à 30 %, ou;
- La pente du talus* est supérieure à 30 %, mais présente une hauteur inférieure à 5 mètres.



La rive a une largeur minimum de 15 mètres lorsque :

- La pente du talus* est continue et supérieure à 30 %, ou;
- La pente du talus* est supérieure à 30 % et présente un talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

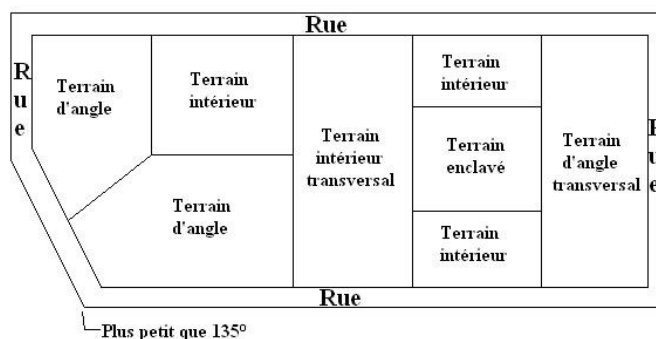


Roulotte	176. Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques.
Rue privée	177. Tout terrain* cadastré privé utilisé pour la circulation des véhicules, et n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et reconnu par résolution du conseil* comme étant une rue, route ou chemin privé. Une rue privée ne peut être incluse dans un terrain*.
Rue publique	178. Signifie toute rue ou voie* de circulation ou tout espace réservé par la municipalité* ou par un gouvernement supérieur ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains* qui la bordent.
Serre artisanale	179. Bâtiment* accessoire à l'usage* principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement.
Site patrimonial protégé	180. Bâtiment* ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec.
Sous-sol	181. Signifie la partie du bâtiment* située sous le rez-de-chaussée et dont au moins 40 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du sol nivelé du terrain* après nivellement sans toutefois excéder 1,8 mètre.
Stabilité (d'un talus) <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small>	181.1 État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.
Stationnement hors rue	182. Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute emprise* d'une rue ou d'une voie publique.
Station-service	183. Bâtiment* ou partie de bâtiment* utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules-moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules-moteurs.
Subdivision	184. Signifie une opération* cadastrale permettant le morcellement d'un lot*, en tout ou en partie, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.
Superficie de réserve	185. Quota accordé aux fins de limiter la superficie de plancher permise pour l'ensemble des établissements de production porcine situé sur le territoire de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu.
Superficie d'un terrain	186. Signifie une mesure de surface d'un terrain* comprise à l'intérieur des lignes* latérales, avant et arrière.

- Superficie habitable au sol** 187. Superficie occupée au sol par un bâtiment*, à l'exclusion du sous-sol*, des balcons, des terrasses*, des garages et autres constructions* du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs.
- Système actif** 188. Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.
- Système passif** 189. Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.
- Table champêtre** 190. Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.
- Talus**
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017) 191. Terrain en pente, compris entre un sommet et une base (voir l'illustration ci-dessous).
- Le diagramme illustre un talus en coupe transversale. À gauche, un bâtiment est visible. Le talus est représenté par une zone bleue en pente descendante. Le sommet du talus est marqué par une ligne horizontale, et la base du talus est marquée par une autre ligne horizontale. Deux zones de protection sont indiquées : une bande de protection au sommet du talus et une bande de protection à la base du talus. Des marges de précaution de 'X mètres' sont indiquées à partir de ces bandes de protection.
- Terrain** 192. Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots* ou parties de lots* contigus, constituant une même propriété.
- Terrain d'angle** 193. 1 ° Terrain* situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135 °.
2 ° Terrain* situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135 °.
- Terrain d'angle transversal** 194. Terrain* adjacent à 3 rues au plus. Un terrain* d'angle transversal n'a pas de ligne* arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale*.
- Terrain dérogatoire** 195. Terrain* existant et conforme avant l'entrée en vigueur d'un Règlement de lotissement qui dorénavant régit différemment les dimensions et superficies minimales.
- Terrain desservi** 196. Signifie un terrain* en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la municipalité* ou par le gouvernement.
- Terrain enclavé** 197. Terrain* entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'ont aucune issue sur la voie* de circulation ou seulement l'accès à celle-ci.
- Terrain intérieur** 198. Signifie tout terrain* dont la ligne avant* coïncide avec la ligne* de rue et qui possède une ligne* arrière et deux lignes* latérales.

Terrain intérieur transversal

199. Signifie un terrain* adjacent à 2 rues et non un terrain* d'angle et ne comportant aucune ligne* arrière.



Terrain non desservi

200. Signifie un terrain* en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

Terrain partiellement desservi

201. Signifie un terrain* en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la municipalité* ou par le gouvernement.

Terrain vacant
(2019-R-253, 02-05-2019)

201.1 Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare (1/2 ha) et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une constriction ou un ouvrage autorisé.

Terrasse

202. Espace extérieur contigu à un bâtiment* principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

203. Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les plaines inondables*, les zones d'érosion, de glissement de terrain* ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

Toit plat

204. Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tour de télécommunication

205. Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

Travaux

206. Désigne un ouvrage* qui est à faire sur une construction* ou un bâtiment*.

Travaux de rénovation
(Ajouté par #2023-R-303, 23-11-23)

206.1 Désigne toute modification apportée à un ouvrage ou à une construction existante autre qu'un agrandissement ou une transformation.

Travaux de transformation
(Ajouté par #2023-R-303, 23-11-23)

206.2 Désigne toute modification aux éléments de structure d'un bâtiment, autre que des travaux d'agrandissement.

Triangle de visibilité	207. Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes* d'emprise et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par le Règlement de lotissement.
Type NA1 (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	207.1 Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion et susceptible d'être affectée par un aléa* d'origine naturelle ou humaine.
Type NA2 (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	207.2 Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante et sensible aux interventions humaines.
Unité animale	208. Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation* d'élevage au cours d'un cycle de production.
Usage	209. Signifie la fin pour laquelle un terrain*, un bâtiment*, une construction*, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.
Usage accessoire	210. Usage* des bâtiments* ou des terrains* qui sert à faciliter, compléter ou à améliorer l'usage* principal, constituant un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage* principal, situé sur le même terrain* que celui-ci.
Usage à des fins de sécurité publique (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	210.1 Utilisation d'un immeuble dont la fonction est en lien avec la protection des personnes et des biens, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • un poste de police; • une caserne de pompier; • un garage d'ambulance; • un centre d'urgence 911; • un centre de coordination de la sécurité civile; • tout autre usage dédié aux fins de sécurité publique.
Usage complémentaire	211. Usage* différent et ajouté à l'usage principal*. L'usage* complémentaire constitue une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage* principal. L'usage* complémentaire ne peut occuper plus de 25 % de la superficie occupée par l'usage* principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25 % de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage* complémentaire. Pour être conforme, l'usage* complémentaire doit être permis dans la zone* comme un usage* principal ou spécifiquement permis à titre de complément.
Usage dérogatoire	212. Usage* existant qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.
Usage mixte	213. Affectation d'un bâtiment*, d'une construction*, d'un terrain* ou d'une de leurs parties par plus d'un usage*.

Usage principal	214. Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain*, d'un bâtiment*, d'un logement*, d'une construction* ou une de leurs parties.
Usage sensible (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)	214.1 Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation ou peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial; • un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique; • un établissement de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et de type familial; <ul style="list-style-type: none"> • une résidence pour aînés; • usages récréatifs intensifs; • tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.
Usage temporaire	215. Occupation d'un terrain* ou d'un bâtiment* d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat* d'autorisation.
Véhicule récréatif	216. Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, maison* motorisée, motocyclette, motoneige, roulotte*, tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)
Véhicule routier	217. Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Vent dominant d'été (2019-R-253, 02-05-2019)	218. Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.
Voie de circulation	219. Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules* routiers et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une aire publique de stationnement.
Zone	220. Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'usage* des terrains*, les bâtiments*, la construction* et le lotissement* sont réglementés.
Zone agricole	221. Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et

descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

Zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

221.1 Aire identifiée sur une carte, potentiellement exposée à un aléa* de mouvement du sol, en raison de l'instabilité des dépôts meubles (voir illustration ci-dessous).



Zone de grand courant

222. Cette zone correspond à la partie d'une plaine* inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

223. Cette zone correspond à la partie de la plaine* inondable, au-delà de la zone* de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de production

(2019-R-253, 02-05-2019)

223.1 Dans le cadre de l'application des dispositions du chapitre 5 relative aux normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole, il s'agit du territoire où l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin est permise.

Zone tampon

224. Signifie une partie de terrain*, dont la largeur est délimitée au Règlement de zonage, pouvant comprendre un écran* visuel permettant de créer une séparation entre deux *usages incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Plans de zonage

225. Afin de pouvoir réglementer les usages* sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la municipalité* est divisé en zones*. Ces zones* sont délimitées aux plans de zonage numéro 1 et 2 qui sont reproduits en annexe et qui font parties intégrantes du présent règlement.

Codification des zones

226. Chaque zone* porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettre et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages* dominants comme suit :

- A- Agriculture
- Ap- Protection
- C- Commerces et services
- Ca- Commerces reliés à l'agriculture*
- Cr- Commerces et résidentiels
- I- Industries
- P- Public
- Ra- Résidentiel faible densité
- Rb – Résidentiel moyenne densité
- Rc – Résidentiel déstructuré

Le chiffre indique le numéro de la zone* lui conférant un caractère unique.

Plans de la production porcine

227. Les plans intitulés : « Plan illustrant les secteurs où la production porcine peut être autorisée » et « Zones d'implantation d'un établissement* de production porcine » sont reproduits en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Plans des plaines inondables

228. Les plaines* inondables sont illustrées, à titre indicatif, sur les plans de zonage numéro 1 et 2 reproduits à l'annexe 1. Toutefois, pour déterminer avec plus de précision les limites des plaines inondables et leurs caractéristiques (zones* de faible ou de grand courant), on doit utiliser les cartes produites par le ministère de l'Environnement et joint au présent règlement en annexe pour en faire partie intégrante et portant les numéros :

- 31H14-020-0515
- 31H14-020-0414
- 31H14-020-0314
- 31H14-020-0213
- 31H14-020-0214
- 31H14-020-0113
- 31H14-020-2013
- 31H14-020-1913
- 31H14-020-1914
- 31H14-020-1814
- 31H14-050-0306

Limites de zone

229. Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des zones* correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Une limite de zone* coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de lots* ou les limites séparatives des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales;
- b) Une limite de zone* peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle;
- c) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage;
- d) Pour les cartes des plaines* inondables, les limites des zones* de faible ou de grand courant correspondent à une courbe de niveau identifiée aux plans.

Grilles des spécifications

230. Les grilles* des spécifications sont des tableaux identifiant pour chacune des zones*, leur numéro, les usages* autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment* ainsi que les dispositions communes à toutes les zones* et celles applicables à certaines zones*.

Ces grilles font partie intégrante du Règlement de zonage.

Contenu des grilles des spécifications

231. Les grilles* des spécifications contiennent les renseignements suivants :

- a) Les numéros de zones* lesquels correspondent aux numéros des zones* figurant aux plans de zonage;
- b) Les groupes d'usages* autorisés, lesquels correspondent à la description des usages* figurant aux articles 233 à 245 du règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis un groupe d'usages* signifie que ce groupe d'usages* est autorisé dans cette zone*. Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de logements* que peut compter un bâtiment* multifamilial dans cette zone*;
- c) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les marges* avant, arrière et latérales et le nombre d'étages* permis s'appliquant aux bâtiments* principaux et le rapport* plancher/terrain;
- d) Les dispositions communes à toutes les zones*;
- e) Les dispositions applicables à certaines zones*;

- f) Un point vis-à-vis l'expression PIIA indique que cette zone* est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale;
- g) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de Règlement de modification;
- h) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette zone*. Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette zone* qui ont préséance sur une disposition générale du présent règlement.

**Usage d'utilité
publique**

232. L'aménagement d'espaces verts et des parcs*, ainsi que tout bâtiment* et infrastructure d'utilité publique, ne sont pas prévus à la grille* des spécifications, mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

SECTION 2 :

CLASSIFICATION DES USAGES

Méthode de classification des usages

233. Les usages* ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les usages* sont classifiés en 9 groupes d'usages*. Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des usages* identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

- Groupe résidentiel
- Groupe commercial
- Groupe service
- Groupe communautaire et institutionnel
- Groupe récréation et tourisme
- Groupe industriel
- Groupe para industriel
- Groupe transport et communication
- Groupe agriculture
- Groupe protection

Usage non indiqué

234. Pour un usage* qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des usages*.

Usages interdits

235. Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, les usages* suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la *municipalité, sous réserve des dispositions sur les droits acquis :

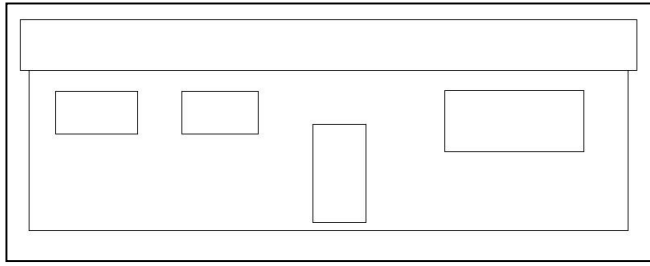
- Les maisons mobiles;
- Les carrières et les sablières;
- Les roulottes* à l'extérieur d'un terrain de camping;
- Les usages* commerciaux de plus de 5 000 mètres carrés;
- Les industries autres que celles reliées à la transformation des produits agricoles;
- Les commerces d'entreposage* et de vente de pièces et de carcasses d'automobiles.

Groupe résidentiel

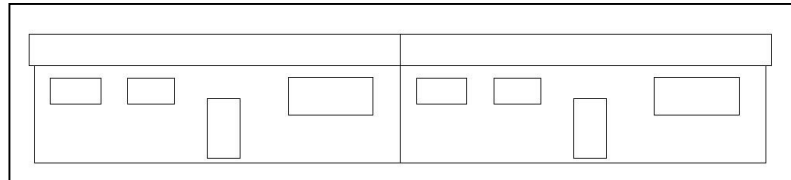
236. Le groupe résidentiel signifie toute habitation* qui sert uniquement à loger des personnes. Les usages* résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

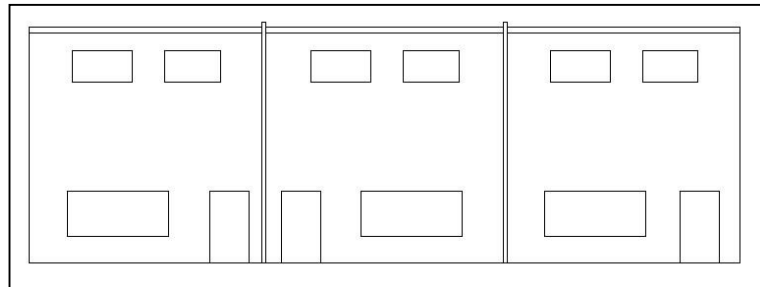
- a) **Unifamiliale isolée** : habitation* isolée comportant un seul logement*.



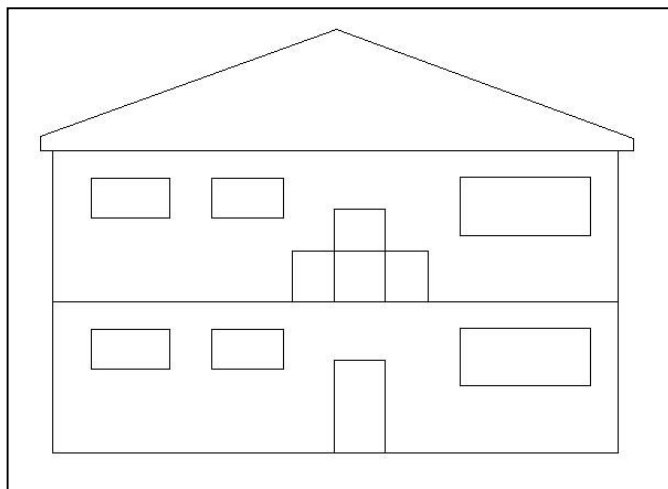
- b) **Unifamiliale jumelée** : habitation* d'un seul logement* comportant un mur* mitoyen avec une autre habitation* semblable.



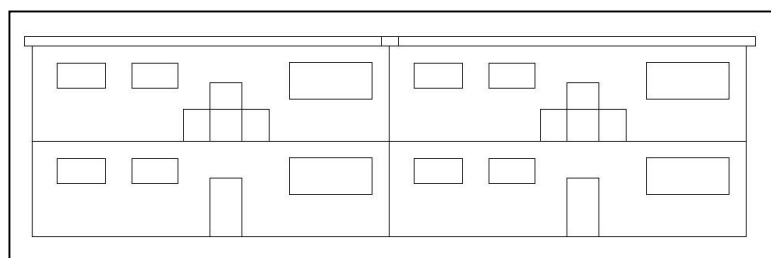
- c) **Unifamiliale en rangée** : habitation* d'un seul logement* comportant un maximum de deux murs* mitoyens avec d'autres habitations* semblables.



- d) **Bifamiliale isolée** : habitation* isolée de 2 logements* superposés.



- e) **Bifamiliale jumelée** : habitation* de 2 logements* superposés comportant un mur* mitoyen avec une autre habitation* semblable.



- f) **Trifamiliale isolée** : habitation de 3 logements dont au moins deux sont superposés, construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun. Voici deux exemples de configuration : (ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)



- g) **Trifamiliale jumelée** : habitation de 3 logements dont au moins deux sont superposés, pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun et comportant un mur mitoyen avec une autres habitation semblable. Voici deux exemples de configuration : (ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)



- h) **Multifamiliale** : habitation* de 4 logements* et plus.
- i) **Habitation collective** : habitation* de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette **habitation*** est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.

- 151 Maison de chambres et pension
- 152 Habitation* pour groupe organisé, refuge
- 153 Résidence et maison d'étudiants
- 1541 Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
- 1542 Orphelinat
- 1551 Couvent
- 1552 Monastère

Habitation saisonnière : *abrogé par 2023-R-294, 21-04-2023*

Groupe commercial

237. Le groupe commercial signifie tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit.

- a) **Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations**

Tout commerce relié à la vente au détail de véhicules, avions et embarcations neufs et usagés,

à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de véhicule* routier ou embarcation.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 5511 Vente au détail de véhicules neufs et usagés
- 5512 Vente au détail de véhicules d'occasion
- 5599 Vente au détail de roulottes* motorisées et de roulottes* de voyage
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5594 Vente au détail d'autoneiges et motoneiges
- 5599 Vente au détail d'autres automobiles, embarcations, avions
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 5520 Vente au détail de pneus
- 5520 Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
- 5599 Vente au détail de silencieux
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6411 Atelier de peinture et de carrosserie
- 6411 Atelier de remplacement de glaces
- 6411 Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
- 5530 Station-service*
- 598 Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
- 6412 Lave-auto

b) **Restaurant et hébergement** (2023-R-294, 21-04-2023)

Tout endroit où l'on sert des repas avec ou sans hébergement ou vice-versa.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 581 Restaurant avec service complet ou restreint
- 5831 Hôtel
- 5832 Motel
- 5833 Auberge*
- 5834 Résidence de tourisme
- 5891 Traiteur
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacé)

c) **Casse-croûte et bar laitier** (abrogé par 2023-R-294, 21-04-2023)

d) **Vente au détail intégrée au logement**

Tout commerce intégré à l'intérieur d'une habitation* dont la liste apparaît ci-après. L'espace maximal occupé par le commerce doit être limité à 30 % de la superficie totale du logement*, sans excéder 40 mètres carrés. Tout entreposage* et étalage extérieur est interdit. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment* n'est nécessaire. Les activités sont exercées par l'occupant du logement* et au plus une autre personne peut y être employée.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 597 Bijouterie
- 5991 Fleuriste
- 5992 Tabagie
- 5993 Vente au détail de caméras et d'articles photographiques, service d'encadrement
- 5995 Vente de cadeaux et menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
- 5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, vente de produits artisanaux
- 622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
- 2440 Cordonnier
- 7113 Galerie d'art

e) **Vente au détail intégrée dans un bâtiment commercial**

Tout bâtiment* occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout entreposage* extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du règlement.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

Les usages* énumérés dans le sous-groupe **d) vente au détail intégrée au logement** sont inclus dans ce sous-groupe.

- 5711 Vente au détail de meubles

- 5712 Vente au détail de revêtement de plancher avec ou sans service
- 5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
- 5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
- 5719 Vente au détail d'équipement ménager et autre ameublement
- 5720 Vente au détail d'appareils ménagers
- 591 Pharmacie
- 5952 Vente au détail de bicyclettes
- 5931 Vente au détail d'antiquités
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 595 Vente au détail d'articles de sport et de bicyclettes
- 5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
- 6394 Service de location d'équipements (petits équipements)
- 6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
- 6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
- 6494 Service de rembourrage et de réparation de meubles
- 5999 Vente au détail de systèmes d'alarme, vente au détail d'articles religieux, vente au détail de matériel d'artistes, équipement audio-visuel, vente et service de brûleurs, location de tentes et de chapiteaux, location de ballons publicitaires
- 5999 Animalerie
- 5999 Vente au détail de clôtures et abris d'auto
- 5999 Vente au détail de matériel informatique
- 5410 Épicerie

f) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 5820 Discothèque
- 5820 Bar
- 5820 Bar érotique
- 7399 Arcade, salle de billard

g) Entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules

Tout terrain*, bâtiment* et infrastructure aménagés pour le démantèlement de véhicules désaffectés et la vente de pièces, de carcasses et d'accessoires de véhicules* routiers et

d'embarcations.

Groupe service 238. Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires.

a) **Services intégrés au logement**

Tout service intégré à l'intérieur d'une habitation* dont la liste apparaît ci-après. L'occupation ne doit pas excéder plus de 30 % de la superficie totale du logement*, sans excéder 40 mètres carrés. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment* n'est nécessaire. Les activités sont exercées par l'occupant du logement* et au plus une autre personne peut y être employée.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
- 613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
- 614 Assurance, agent et courtier
- 6311 Service ou agence de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6333 Service de réponses téléphoniques
- 6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6350 Service de nouvelles
- 6360 Service de placement
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6398 Service de distribution cinématographique
- 6399 Estimateurs
- 6399 Centre administratif (compagnie)
- 6399 Location d'appartements
- 2924 Agence de voyages
- 623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
- 6519 Acupuncture, clinique capillaire
- 6520 Service juridique
- 6591 Service architecture
- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594 Services de comptabilité, tenue de livre, vérification
- 6595 Évaluation foncière
- 6921 Services de bien-être et de charité
- 6999 Services divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique

8839 Garderie

b) **Service intégré dans un bâtiment autre que résidentiel**

Tous les usages* énumérés au sous-groupe a) service intégré au logement, mais intégré dans un bâtiment* commercial ou de services.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 611 Banque et activités bancaires
- 6332 Services de photocopies et de production de bleus

- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais
- 6395 Service de finition de photographies
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Laboratoire médical
- 6515 Laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale
- 6518 Optométrie
- 671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
- 8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

c) **Service intégré au logement dans les îlots déstructurés** (ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)

Cette classe comprend uniquement les activités professionnelles, artistiques, artisanales, de services et d'affaires qui peuvent être intégré dans une résidence et qui respecte les conditions suivantes :

- a) Toutes les activités sont exercées à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- b) Un seul usage de ce type peut être exercé par bâtiment principal;
- c) Les activités sont exercées par l'occupant du logement;
- d) Une case de stationnement hors rue supplémentaire à celles requises pour le bâtiment principal doit être disponible et aménagée sur la propriété;
- e) La superficie occupée ou utilisée ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, de l'étage ou du sous-sol, sans excéder 40 mètres carrés;
- f) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement liés à l'activité exercée;

- g) L'intégration d'un tel service dans un bâtiment résidentiel ne peut impliquer de modification à l'architecture du bâtiment visible de l'extérieur;
- h) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

Seuls sont de cette classe d'usage les usages suivants :

- Services artisanaux : atelier de céramique, atelier de photocopie, reliure, gravure, photographie, fabrication de bière et de vins;
- Services de toilettage d'animaux domestiques, en excluant l'hébergement;
- Services personnels : salon de coiffure, salon d'esthétique, salon d'électrolyse, salon de santé, couturière, cordonnerie, garderie en milieu familiale, salon de bronzage;
- Services professionnels : avocat, notaire, huissier, médecin, dentiste, optométriste, ophtalmologiste, vétérinaire, architecte, urbaniste, comptable, ingénieur, arpenteur-géomètre, psychologue, psychiatre, naturopathe, homéopathe, physiothérapeute, phytothérapeute, massothérapeute, chiropraticien, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent d'immeuble, courtier en immeuble, acupuncteur et tout autre travail de bureau pour travailleur autonome qui n'implique pas d'achalandage par la clientèle.

**Groupe
communautaire
et
institutionnel**

239. Le groupe communautaire et institutionnel implique des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'affecte pas la classification de l'institution.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire selon les dispositions de la section 9.

- 671 Fonctions législative et judiciaire, Hôtel de ville, Palais de justice, etc.
- 672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
- 673 Service postal (desserte ou centre de tri)
- 674 Détention et institution correctionnelle
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 6513 Hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
- 6519 CLSC
- 681 Écoles maternelle, primaire et secondaire
- 682 Université, CEGEP et polyvalente
- 6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes

- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
- 6837 École par correspondance
- 6911 Église, temple, lieu de culte
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7191 Monument et site historique
- 6242 Cimetière

**Groupe
récréation et
tourisme**

240. Le groupe récréation et tourisme comprend tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant des activités de plein air et de récréation.

a) **Plein air extensif**

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des bâtiments* ou du stationnement.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 7312 Parc* et espace vert
- 7392 Parc* d'exposition et parc* d'amusement
- 7714 Patinoire, anneau de glace
- 7416 Sentier équestre
- 7422 Terrain de jeu
- 7431 Plage
- 7513 Piste de ski de fond
- 7520 Camp de groupes et camp organisé
- 7413 Terrain de tennis
- 7610 Parc* pour la récréation en général
- 7620 Parc* à caractère récréatif et ornemental
- 7900 Piste cyclable
- 7900 Sentier pédestre
- 7900 Champ de tir, terrain de camping

b) **Plain air intensif**

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des bâtiments* ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la *superficie totale du terrain*.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 7213 Ciné-parc, stade non couvert

- 7311 Parc* d'exposition
- 7394 Piste de karting
- 7441 Club de yacht
- 7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
- 7513 Centre de ski alpin

d) **Récréation intérieure**

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 7211 Amphithéâtre
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7221 Stade couvert
- 7231 Auditorium
- 7232 Salle d'exposition
- 417 Quilles
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé

Groupe industriel

241. Le groupe industriel comprend tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant des activités industrielles reliées à l'agriculture*. Les activités doivent émettre peu de bruit, de chaleur, de lumière et de poussière. Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des bâtiments*. L'entreposage* extérieur est autorisé dans la cour* arrière seulement. L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 249 Industries diverses du textile
- 2031 Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
- 2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
- 2081 Confiserie
- 2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
- 2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2349 Fabrique d'articles divers en cuir
- 269 Industrie diverse de l'habillement
- 3998 Apprêtage et teinture de fourrure

Groupe para industriel

242. Le groupe para industriel comprend les bâtiments*, terrains* et infrastructures supportant des activités d'entreposage* intérieur et extérieur ainsi que de commerce de gros.

a) **Commerce de gros et entreposage intérieur**

Tout bâtiment* dont l'usage* principal est l'entreposage* intérieur et la vente en gros. Ce sous-groupe n'inclut pas la vente en gros de matériaux en vrac. L'entreposage* extérieur est

interdit.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
- 5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5121 Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5131 Vente en gros de tissus et textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, lingerie, bas et accessoires
- 5141 Vente en gros, épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5147 Vente en gros de viandes et produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération et la climatisation, pour la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
- 5186 Vente en gros d'ameublement et de matériel du bureau
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage* en vrac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin, des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papier et des produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublements de maison
- 519 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente de gros, vente en gros de produit ferreux, d'équipement et de fourniture d'aqueduc
- 6622 Service de construction incluant isolation, fondation
- 6631 Service de plomberie
- 6633 Service d'électricité
- 6634 Service de maçonnerie, menuiserie,

briquetage
6635 Charpenterie et finition de planchers de bois, service d'entreposage* intérieur

b) **Entreposage extérieur**

Tout usage* dont l'activité principale est l'entreposage* extérieur ou le stationnement ou dont la superficie la plus importante de l'activité est l'entreposage* extérieur ou le stationnement.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

L'entreposage* extérieur est également permis comme usage* principal, selon les normes prévues à la section 9.

4823 Entreposage* de gaz naturel
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction en vrac
637 Entreposage* et service d'entreposage*
661 Service et vente de construction d'édifice et de maisons en général
6621 Entreprises de revêtement en asphalte et en bitume
6623 Service de construction de routes, trottoirs, pistes
6643 Service de bétonnage
6644 Service de forage
6646 Entreprise d'excavation
6647 Démolition
6649 Service de réparation de grande superficie pour véhicules lourds, camionnage, service de location de machineries lourdes, grue, niveleuse, etc.

Groupe transport et communication

243. Le groupe transports et communication comprend les bâtiments*, terrains* et infrastructures reliées aux transports en général aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

a) **Transport des personnes et des marchandises**

441 Installation portuaire
4113 Gare de train
4221 Entrepôt
4222 Garage et équipement d'entretien
4229 Service de déménagement
4211 Gare d'autobus
4291 Bâtiment* et stationnement pour taxis
4292 Bâtiment* et stationnement pour ambulance
4921 Service d'envoi de marchandises

4925 Affrètement

b) **Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication**

471 Communication, centre et réseau téléphoniques

472 Communication, centre et réseau télégraphiques

473 Communication et diffusion radiophonique

474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)

479 Centre et réseaux de câblodistribution

4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc

4815 Bâtiment* et infrastructure reliée à l'électricité

4824 Station de contrôle de la pression du pétrole

4832 Usine de traitement des eaux

4834 Station de contrôle de la pression des eaux usées

4841 Usine de traitement des eaux usées

**Groupe
Agriculture**

244. Le groupe agriculture comprend tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant les activités de production animale et végétale, de vente au détail et de service relié à l'agriculture*.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

a) **Culture du sol**

- Terre en culture
- Serre
- Pépinière
- Verger
- Vignoble

b) **Établissement de production animale**

Sont permis dans ce sous-groupe d'usage* les établissements de production animale

- Élevage de volailles et canards
- Production porcine (sous réserve des dispositions particulières du présent règlement)
- Élevage d'animaux à fourrure
- Élevage de veaux
- Élevage laitier
- Élevage de bœufs
- Élevage de chevaux
- Apiculture
- Sylviculture
- Couvoir et maternité
- Centre* équestre, manège, pension pour chevaux
- Pisciculture

e) Vente de produits et services reliés à l'agriculture

Les activités de vente et de service peuvent être intégrées au logement*. La superficie maximale occupée ne doit pas excéder 25 % du logement*. L'entreposage* extérieur est interdit à l'exception du produit offert.

Toute vente à l'extérieur du logement* doit être faite dans un kiosque ou étalage dont la superficie n'excède pas 25 % de la superficie maximale de l'habitation*.

- Vente des produits agricoles et de bétail
- Vente au détail de produits faits de peaux et de fourrure
- 8224 Service de reproduction d'animaux
- 8225 Service de garde d'animaux
- 8226 Service d'enregistrement du bétail
- 8229 Service d'élevage d'animaux
- Culture en serre

Groupe protection

245. Le groupe protection comprend tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant eau, sol, faune et flore et des sites archéologiques.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- Sentier pédestre, sentier équestre
- Piste de ski de fond et piste cyclable
- Parc* et espace vert
- Belvédère
- Observation et interprétation de la nature
- Chasse et piégeage
- Passe migratoire
- Fouilles archéologiques

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

(2014-R-230, 20-06-2014)

SECTION 1 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Usage principal

246. Un seul usage* principal est permis par terrain*.

Un usage* principal peut être multiple si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'usage* multiple est permis à l'intérieur du bâtiment* principal seulement;
- b) L'usage* multiple est autorisé seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- c) Tous les usages* destinés à composer un usage* multiple doivent être permis dans la grille* des spécifications pour la zone* concernée;
- d) Seuls les usages* suivants peuvent s'associer entre eux pour créer un *usage multiple :

Usage* multiple de type A : résidentiel + service + commercial;

Usage* multiple de type B : institutionnel et public + récréation et tourisme;

Usage* multiple de type C : industriel + para industriel

Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal

247. Les dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment* principal doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'usage* du bâtiment* principal :

Usage*	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Bâtiment* résidentiel d'un étage*	65 m ²	7,3 m	7,3 m
Bâtiment* résidentiel de plus d'un étage*	50 m ²	7, 3 m	6,2 m
Bâtiment* résidentiel jumelé ou en rangée	40 m ²	5,5 m	6,5 m
Autre bâtiment* principal	60 m ²	7 m	7,3 m
Station-service*	19 m ²	5 m	3,5 m

Ces superficies n'incluent pas les annexes*, garages* privés, et abris* d'auto;

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment* d'utilité publique ou à un bâtiment* temporaire.

Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

248. Les normes relatives aux marges* avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone* et sont prescrites aux grilles des spécifications, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Pour les terrains* d'angle et les terrains* d'angle transversaux intérieurs, la marge* avant doit être observée sur chacune des rues;
- b) Pour les terrains* adjacents à un sentier piétonnier ou un parc*, la marge latérale* adjacente doit être doublée;
- c) Dans le cas d'un bâtiment* jumelé ou en rangée, la prescription de la marge* latérale de la mitoyenneté ne s'applique pas.

Cependant, la marge* latérale de chaque bâtiment* situé à l'extrémité du groupement doit respecter le total des marges* latérales prescrites pour la zone*;

- d) Dans le cas d'un terrain* non conforme aux normes de lotissement* et bénéficiant d'un privilège au lotissement* ou d'un lot* cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone*, il est possible de réduire les marges* arrières et latérales d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux grilles des spécifications.
- e) Dans le cas d'un terrain * adjacent à un cimetière, la marge * latérale ou arrière adjacente doit être doublée;
- f) Lorsque des usages* des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un usage* résidentiel, les marges * latérales du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la hauteur du bâtiment* principal commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux grilles des spécifications pour la zone* concernée;
- g) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les marges* avant, arrière et latérales doivent être au moins égales à la hauteur l'antenne ou de la de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux grilles des spécifications pour la zone* concernée.

Implantation des résidences dans les zones A et AP

249. Malgré les dispositions des grilles des spécifications, les normes d'implantation des usages* résidentiels dans les zones* A sont les suivantes :

Marge* avant : 12 mètres
Marge* arrière : 15 mètres
Marge* latérale : 3 mètres

Rapport plancher/terrain : 0,25
Nombre d'étages* maximum : 2

**Station -
service, poste
d'essence et
lave-auto**

250. Dans les zones* où les usages*, station-service*, poste* d'essence et lave-auto sont autorisés à moins que les exigences propres à la zone* concernée soient plus strictes, l'implantation du bâtiment* principal doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Marge* avant : 10 mètres minimum de la ligne* d'emprise. Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à 3 mètres de la ligne* d'emprise;
- b) Marges* latérales et arrière : 5 mètres minimum et 10 mètres minimum lorsque la marge* latérale est adjacente à un usage* résidentiel au moment de la demande de permis* de construction;
- c) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance de 5 mètres de la ligne* d'emprise;
- f) Usages* complémentaires : aucun usage* complémentaire autre que la réparation de véhicules* routiers et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients;
- g) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

**Dispositions
particulières
pour les
chenils**
(2014-R-230,
20-06-2014)

251. L'implantation d'un chenil* est permise dans les zones* A, sous réserve des conditions suivantes :

- 1 ° (Abrogé par 2014-R-230, 10-06-2014)
- 2 ° le bâtiment* ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'un chemin public;
- 3 ° le bâtiment* ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 150 mètres d'une habitation* voisine;
- 4 ° le bâtiment* ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du périmètre* d'urbanisation;
- 5 ° à la fin des activités d'exploitation, un chenil* doit faire l'objet d'un réaménagement. Les bâtiments* doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le terrain* doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.
- 6 ° que le mur donnant sur une résidence voisine soit de type mûr aveugle donc les chiens ne peuvent voir

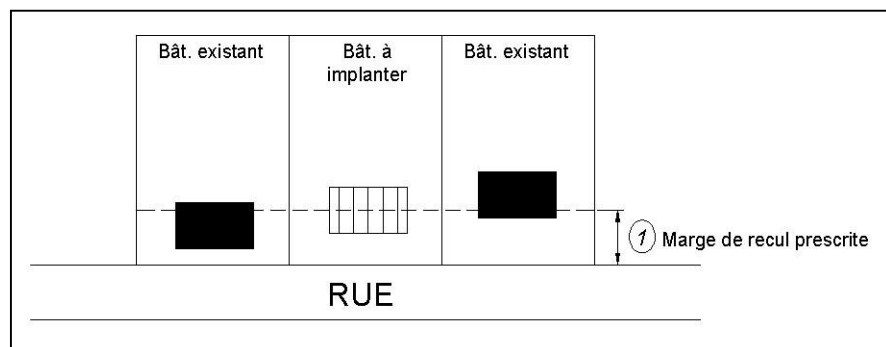
dehors de ce côté et vice versa; (2014-R-230, 20-06-2014)

7 ° à défaut d'un mur aveugle, ledit bâtiment devra être dissimulé par une clôture opaque d'une hauteur de 6 pieds (1.82 mètres); (2014-R-230, 20-06-2014)

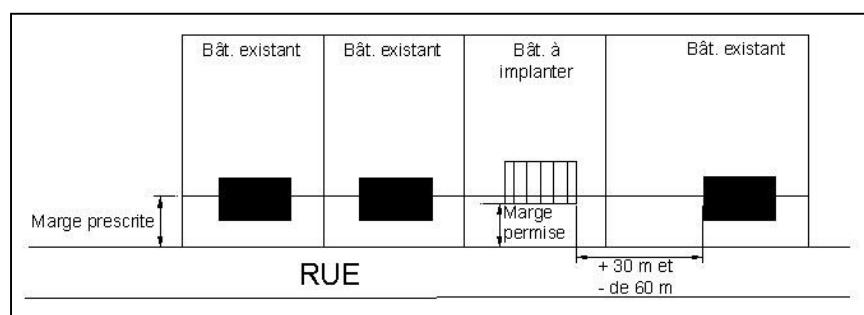
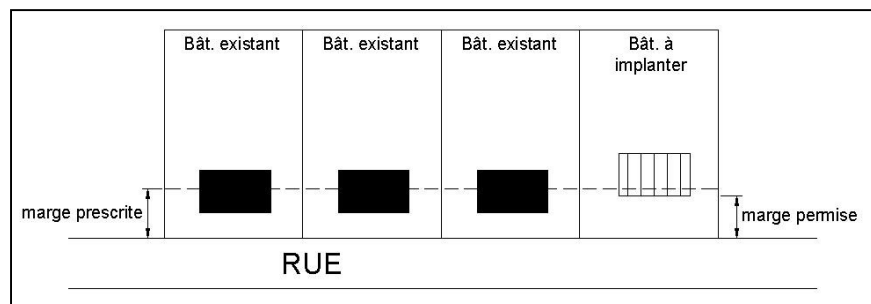
8 ° que si l'enclos extérieur doit être construit, les règles précitées s'appliqueront à l'enclos. (2014-R-230, 20-06-2014)

Marge avant dans les zones en partie construites

252. a) Lorsqu'un bâtiment* est implanté sur un terrain* vacant situé entre deux bâtiments* existants à une distance inférieure à 30 mètres de ces derniers et dont la marge* avant de chacun est inférieure à la marge* avant prescrite, la marge* avant du bâtiment* à implanter est égale à la moyenne des marges* avant des 2 bâtiments* adjacents, sans être moindre que 7 mètres à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation, ni moindre que 2 mètres à l'intérieur du périmètre* d'urbanisation.



b) Lorsqu'un bâtiment* doit être implanté à la suite du dernier bâtiment* existant sur une rue, ou qu'un des 2 bâtiments* voisins est situé à plus de 30 mètres mais à moins de 60 mètres du bâtiment* à être implanté, la marge* avant du bâtiment* à être implanté est égale à la moyenne de la marge* avant du bâtiment* existant et celle prescrite pour la zone*, sans être moindre que 7 mètres à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation, ni moindre que 2 mètres à l'intérieur du périmètre* d'urbanisation.



SECTION 2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 2.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

Champ d'application

253. La présente section s'applique à tous les types d'usages*. Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'usage*, cette dernière prévaut.

Disposition générale

254. Pour que soit permis un bâtiment* accessoire ou un usage* complémentaire, il doit y avoir un usage* principal d'un terrain* ou d'un bâtiment*. Plus spécifiquement, pour que soit permis un bâtiment* accessoire, il doit y avoir sur le terrain* un bâtiment* principal de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment* sur un terrain*, il doit être considéré comme un bâtiment* principal.

Bain-tourbillon extérieur (SPA)

255. Les bains tourbillons extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment* accessoire ou du bâtiment* principal;
- Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes* arrière et latérales du terrain*;
- Les bains tourbillons extérieurs ne sont permis que dans les cours* arrières et latérales;
- L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment* principal et la marge* avant doit être respectée.

Antenne et éolienne

256. L'installation d'une structure d'antenne et d'éolienne est permise aux conditions suivantes :

- Toute structure d'antenne ou d'éolienne érigée au sol doit être localisée dans la cour* arrière d'un bâtiment*; toute structure d'antenne placée sur le bâtiment* doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour* arrière pour les toits à 2 ou 4 versants, ou sur la moitié arrière de la toiture pour les autres cas;
- La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'éolienne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne;
- Une seule structure d'antenne ou d'éolienne est permise par bâtiment* principal.

Les antennes paraboliques doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :

- Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de

propriété;

- La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 3 mètres;
- Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment*;
- Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques;
- Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un bâtiment* principal.

Les antennes autres que paraboliques et les éoliennes doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :

- Les antennes autres que paraboliques et les éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment*, elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur;
- La hauteur maximale permise de la structure d'une éolienne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres;
- Les éoliennes ne sont pas permises sur les toitures des bâtiments*;
- Une seule antenne autre que parabolique et une seule éolienne sont permises par terrain*.

Abri d'hiver

257. L'installation d'un abri* d'hiver est permise entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Tout abri* d'hiver doit être construit de plastique, toile tissée ou de panneaux peints démontables.

L'installation d'un abri* d'hiver destiné à une automobile doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- a) L'abri* d'hiver est permis dans toutes les cours*;
- b) L'abri* d'hiver doit être situé dans l'allée d'accès à l'aire* de stationnement;
- c) L'abri* d'hiver doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 2 mètres de l'emprise* de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue. Dans les zones* A et Ap, cette distance minimale doit être de 5

mètres;

- d) La hauteur maximale de l'abri* d'auto est de 4 mètres.

Appareil de climatisation et d'échange thermique

258. Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des *cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des *lignes arrière et latérales. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une *cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

Réservoir de gaz propane

259. Les réservoirs de gaz propane de plus de 0,1 mètre cube (100 litres) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toute *construction. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et la *construction;
- b) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.
- c) Le réservoir doit être installé dans les *cours arrière ou latérales;
- d) Aucun réservoir de propane, peu importe sa capacité, ne peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment* principal ou d'une résidence.

Réservoir de carburant pour le chauffage

260. Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le réservoir doit être situé dans les cours* arrière ou latérales;
- b) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

Garage au sous-sol

261. Les garages au sous-sol* d'un *bâtiment sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité*.

SECTION 2.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

- Champ d'application** 262. La présente section s'applique aux usages* résidentiels.
- Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel** 263. Seuls les bâtiments* accessoires, les constructions* accessoires et les usages* complémentaires à l'usage* résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre bâtiment* accessoire, construction* accessoire ou usage* complémentaire est interdit.
- Superficie et hauteur des bâtiments accessoires** 264. À l'intérieur du périmètre* d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments* accessoires ne peut excéder la superficie du bâtiment* principal ni en aucun cas excéder 20 % de la *superficie d'un terrain*.
- À l'extérieur du périmètre* d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments* accessoires ne peut en aucun cas excéder 20 % de la superficie* d'un terrain*.
- Sauf dispositions spécifiques, la hauteur du bâtiment* accessoire ne peut excéder la hauteur* du bâtiment* principal.
- Garage** 265. La construction* ou implantation d'un garage accessoire à un usage* résidentiel est permise, selon les règles suivantes :
- (#2023-R-303, 23-11-23)
- a) Les garages attachés ou détachés sont autorisés dans les cours* arrière et latérales. La marge* avant prescrite pour la zone* concernée doit être respectée;
 - b) Les garages attachés doivent respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment* principal. Le garage* attaché ou intégré peut excéder le mur avant du bâtiment* principal d'un maximum de 2 mètres à condition que la marge* avant soit respectée.
 - c) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :
 - 1,2 mètre du bâtiment* principal;
 - 1 mètre des lignes* arrière et latérales pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes
 - 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire, incluant les piscines* résidentielles;
 - Être à l'extérieur d'une servitude enregistrée;
 - À l'intérieur des périmètres d'urbanisation,

l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment* principal et la marge* avant doit être respectée.

Toutefois, dans les zones* situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le garage peut se trouver dans la cour* avant pourvu que le bâtiment* principal soit situé à au moins 30 mètres de l'emprise* de la rue, que le garage respecte la marge* avant et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis le mur avant du bâtiment* principal.

- d) Le nombre et la superficie maximale des garages sont, en fonction de la superficie du terrain* :
- Sur un terrain* ayant une superficie inférieure à 2000 mètres carrés : un seul garage* attaché ou détaché du bâtiment* principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 71 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment* principal;
 - Sur un terrain* ayant une superficie comprise entre 2001 mètres carrés et 2 999 mètres carrés, un seul garage* attaché ou détaché du bâtiment* principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 93 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment* principal;
 - Sur un terrain* ayant une superficie de plus de 3 000 mètres carrés, un ou deux garages attachés ou détachés du bâtiment* principal sont autorisés. Lorsqu'un seul garage est prévu, la superficie maximale autorisée est de 93 mètres carrés. La superficie maximale combinée permise dans le cas de deux garages est de 140 mètres carrés. Dans tous les cas, la superficie au sol d'un garage ne pourra excéder la superficie au sol du bâtiment* principal.
- e) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 3,6 mètres.
- f) *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*

- Serre artisanale** 266. Une seule serre* artisanale est permise par bâtiment* principal. La superficie maximale autorisée est de 2 % de la superficie du terrain* où elle se trouve, sans excéder 40 mètres carrés. La hauteur* maximale de la serre est de 4,5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

L'implantation d'une serre doit respecter les normes suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 2 mètres du *bâtiment principal;
- Être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes *arrière et latérales du terrain*;
- Les serres artisanales ne sont permises que dans les cours arrière* et latérales;
- L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment* principal et la marge* avant doit être respectée.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'une serre servant à un usage* agricole ou commercial.

Remise

(#2023-R-303, 23-11-23)

267. Une seule remise* est permise par bâtiment* principal. La superficie maximale autorisée est de 18 mètres carrés. La hauteur* maximale de la remise* est de 4,5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

L'implantation d'une remise* doit respecter les normes suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 1,2 mètre du bâtiment* principal;
- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre des lignes* arrière et latérales pour les remises* n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes;
- Les remises* ne sont permises que dans les cours* arrière et latérales;
- L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment* principal et la marge* avant doit être respectée.
- *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

268. La gloriette et la pergola* sont autorisées que dans les cours* arrière et latérales. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximums sont :

- Superficie maximum individuelle : 15 mètres carrés;
- Superficie maximum pour les deux constructions* : 30 mètres carrés;
- Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 5 mètres;

- Hauteur maximum 4,5 mètres.
2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :
 - Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment* principal;
 - Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrière et latérales du terrain*;
 - L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment* principal et la marge* avant doit être respectée.
 3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*
 4. Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

Abri d'auto

269. Un seul abri* d'auto est permis par bâtiment* principal. Tout abri* d'auto doit être construit à une distance minimum de 1,5 mètre de la ligne* latérale d'un terrain*, calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le terrain* même.

Tout abri* d'auto doit respecter la marge* avant et arrière prescrite pour le bâtiment* principal sauf dans le cas où le toit de l'abri* d'auto et le toit de la galerie avant sont à égale distance du mur avant du bâtiment* principal. La superficie maximale d'un abri d'auto est de 50 mètres carrés.

Piscine

270. L'obtention d'un permis* de construction est obligatoire pour l'installation ou la construction* de toute piscine, incluant les piscines gonflables ou dites « tempo », à l'exception de celles qui n'ont pas plus de 0,6 mètre d'eau. La construction* ou l'aménagement de toute piscine doit respecter les dispositions suivantes :

1. Aménagement relatif à la sécurité :
 - a) Aire* protégée : une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire* protégée par une enceinte*;
 - b) Enceinte* : une enceinte* peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, une haie* infranchissable, un garde-corps*

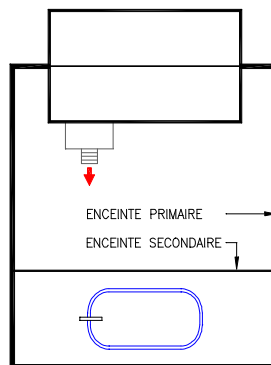
ou la paroi verticale périphérique d'une piscine* hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation* à l'aire* protégée ou à la piscine;

- c) Hauteur de l'enceinte* : la hauteur d'une enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

Une enceinte* primaire doit être d'au moins 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher* adjacent selon le cas;

Lorsqu'un élément constituant une enceinte* surmonte un mur* de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain* adjacent le plus élevé.

Lorsque qu'une piscine est à l'usage* exclusif d'une seule unité d'habitation*, cette habitation* peut être située à l'intérieur de l'enceinte* primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne peut être possible d'accéder directement dans l'aire* protégée à partir de l'unité d'habitation* du propriétaire. La hauteur minimale de cette enceinte* secondaire peut être réduite à 0,9 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher* adjacent selon le cas.



Une enceinte* secondaire doit être ajourée à au moins 50 % et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire* protégée à partir de l'unité d'habitation* du propriétaire.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une enceinte* secondaire comme prescrit ci-dessus lorsque l'aménagement répond aux 3 conditions suivantes :

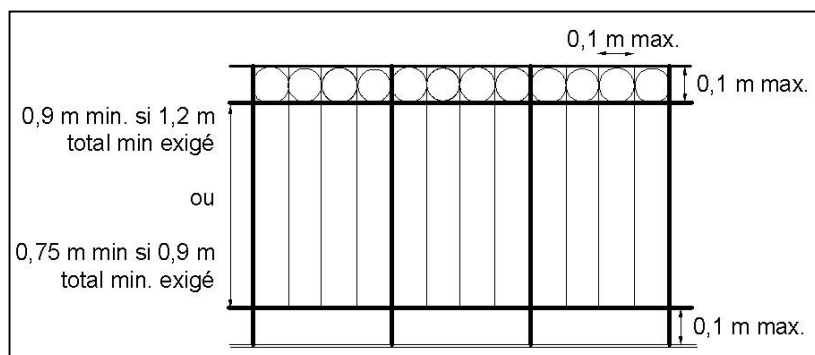
- a) La piscine n'est pas attenante à l'habitation* par une promenade* située dans l'aire de restriction;

- b) La hauteur de la paroi verticale de la piscine est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 0,9 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher* adjacent selon le cas;
- c) L'accès à la piscine est muni d'un système* passif ou actif;

L'obligation d'avoir une enceinte* continue cesse à l'égard de toute partie de cette enceinte* qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du terrain*.

- d) Conception : une enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte* est de 1,2 mètre et d'au moins 0,75 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte* est de 0,9 mètre;



Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte*. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher* adjacent.

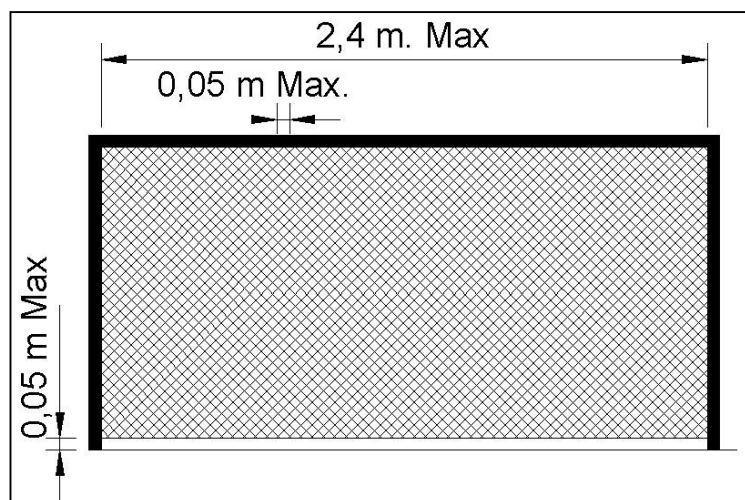
- e) Clôture : une clôture constituant une enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

Les matériaux pour une clôture constituant une enceinte* doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage* et traités contre la corrosion,

la pourriture, les termites et les intempéries;

Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Les mailles doivent être espacées d'au plus 5 centimètres;
- b) Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 mètres;
- c) Être constituée de traverses supérieures;
- d) La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.



- e) Accès à une enceinte* : une barrière peut constituer une partie d'une enceinte* aux conditions suivantes :

- Être conforme aux exigences prescrites pour une enceinte*;
- Être munie d'un système* passif;
- Le système* passif doit être installé sur le côté intérieur de l'*enceinte.

Le système* passif doit être installé à au plus 0,15 mètre de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système* passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher* adjacent selon le cas.

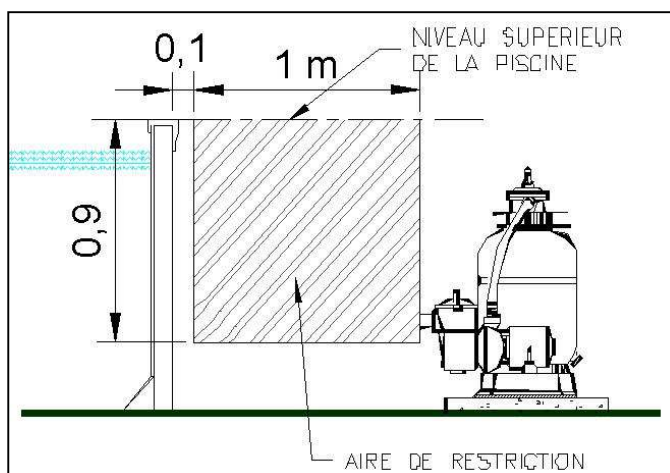
Le système* passif doit être en bon état de fonctionnement.

Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système* passif.

La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

2. Localisation : une piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,8 mètre des limites du terrain* sur lequel ils sont implantés.
3. Dégagement périphérique : sous réserve du paragraphe c) de l'alinéa 5 du présent article, toute construction*, tout équipement ou tout aménagement dont la présence empêche la libre circulation autour de la piscine ne peut être installé à une distance inférieure à 0,9 mètre de la paroi verticale périphérique de la piscine ou du plan d'eau selon le cas.
4. Promenade* : une promenade* doit être conforme aux exigences suivantes :
 - a) La surface d'une promenade* doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;
 - b) Une promenade* ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 0,6 mètre;
 - c) Une promenade* ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps* d'une hauteur minimale de 0,9 mètre sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,6 mètre.
5. Dispositions particulières pour les piscines* hors terres :
 - a) Glissoire et tremplin : une piscine* hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
 - b) Structure facilitant l'escalade : une piscine* hors terre ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade;
 - c) Aire de restriction : une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque

d'escalade à partir d'une promenade* ou par la proximité des accessoires fixes tels



qu'un filtre pour piscine, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la piscine. Cette aire doit être conforme aux exigences du présent article.

Sous réserve de l'alinéa suivant, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 mètre et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la piscine* hors terre (margelle) d'au moins 0,9 mètre. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 0,1 mètre de la paroi verticale périphérique de la piscine* hors terre.

Lorsque la paroi verticale périphérique de la piscine* hors terre constitue l'enceinte* primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la piscine* hors terre (margelle) doit être d'au moins 1,2 mètre.

Sous réserve du dernier alinéa, une promenade*, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

Les écumeurs et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demie la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la piscine* hors terre.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite par le présent article lorsqu'une promenade* ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- a) Lorsqu'un accessoire est sous une promenade* d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine hors terre;

- b) Lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un bâtiment*;
- c) Lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une enceinte*;
- d) Lorsqu'une promenade* ou un escalier fixe au pourtour de la piscine est à l'intérieur de l'enceinte*.

Lot transversal au Chemin des Patriotes

271. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les usages* du groupe résidentiel implantés sur un lot* transversal situé entre le chemin des Patriotes et la rivière Richelieu, les garages et les serres artisanales pourront être implantés à l'intérieur de la cour* avant en respectant les conditions suivantes :

- 1 ° il est impossible d'ériger le bâtiment* accessoire à l'intérieur des cours* latérales ou arrière;
- 2 ° la résidence est située à une distance minimale de 15 mètres de la ligne* avant;
- 3 ° le bâtiment* accessoire ne peut se trouver vis-à-vis la façade du bâtiment* principal;
- 4 ° les marges* avant et latérales prescrites pour la zone* concernée doivent être respectées;
- 5 ° toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments* accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Plan d'eau ou lac artificiel

272. L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres est autorisé, aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres n'est permis que dans les zones* agriculture.
- b) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculé à partir de la ligne* des hautes eaux. Une profondeur et/ou une pente supérieure peut être permis si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le lac artificiel. Cette clôture doit être aménagée d'une manière telle qu'il ne soit pas possible de l'escalader. Il ne doit pas y avoir d'espace supérieur à 5 centimètres entre le sol et le dessous de la clôture.

**Logement
intergéné-
rationnel**

273. L'ajout d'un seul logement* supplémentaire à une habitation* unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones* aux conditions suivantes :

- a) Le logement* supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges);
- b) Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement* (baptistaire, certificat de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait);
- c) Le logement* a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique;
- d) Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant;
- e) Le logement* supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès en façade* principale ou secondaire du bâtiment* ou sur un mur latéral;
- f) Les pièces du logement* doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement* principal lorsque le parent ou l'enfant à quitter le *logement inter générationnel;
- g) Il doit être possible d'accéder directement au logement* intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement* principal;
- h) La superficie maximale du logement* intergénérationnel est de 55 mètres carrés, sans excéder 60 % de la superficie au sol de la résidence, excluant le garage, le cas échéant;
- i) Une case* de stationnement* hors rue doit être prévue pour le logement* intergénérationnel;
- j) Il n'y a aucun autre usage* complémentaire à l'habitation* que le logement* intergénérationnel.

**Logement au
sous-sol**

274. L'aménagement d'un logement* au sous-sol* d'une habitation* unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les zones* Ra-101, Ra-102, Ra-103, Rb-107, Rb-108, Rb-109, Rb-110, Rb-111, Cr-119, Cr-120, Cr-121, Cr-122, Cr-123, Cr-124 et Cr-125, et aux conditions suivantes :

- a) Un seul logement* au sous-sol* est permis;

- b) Une habitation* unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un logement* au sous-sol* et un logement* intergénérationnel;
- c) Le logement* doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du bâtiment*. Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment*;
- d) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- e) Une case* de stationnement* hors rue doit être prévue pour le logement* aménagé;
- f) Le logement* ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du sous-sol; *
- g) La façade* principale de la résidence unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du logement* au sous-sol*;
- h) Toutes les dispositions contenues dans le Règlement de zonage et de construction doivent être respectées.

Gîte du passant 275. L'exploitation d'un gîte du passant à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

- a) Le gîte est exploité par l'occupant de la résidence;
- b) Un maximum de 5 chambres est offert en location;
- c) Le gîte doit disposer d'une case* de stationnement* hors rue pour chaque chambre offerte en location;
- d) Seul le repas du petit-déjeuner peut être servi;
- e) Les gîtes du passant ne sont autorisés que dans les zones* suivantes :
 - L'ensemble des zones* du périmètre* d'urbanisation;
 - Les zones* A-17, A-19, Ca-9, Rc-3 et Rc-4.

Atelier d'artisanat

276. Les ateliers d'artisanat* dans un bâtiment* accessoire sont autorisés à titre d'usage* complémentaire aux habitations* unifamiliales isolées, unifamiliale jumelée ou bifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- a) Un seul atelier d'artisanat* dans un bâtiment*

accessoire est autorisé par logement*;

- b) Un immeuble ne peut exercer simultanément un usage* complémentaire dans le bâtiment* principal et un atelier d'artisanat* dans un bâtiment* accessoire;
- c) L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain*;
- d) L'atelier d'artisanat* ne doit engendrer aucun stationnement* hors rue supplémentaire;
- e) Aucun entreposage* extérieur n'est autorisé;
- f) Les activités sont exercées par l'occupant du logement* et au plus une autre personne peut y être employée;
- g) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment*;
- h) La superficie maximale de l'atelier est de 40 m.

**Location de
chambres**

277. La location d'un maximum de deux chambres dans une habitation* unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale isolée est permise, à condition qu'aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment* ne soit nécessaire et que des cases* de stationnement* hors rue soient prévues pour chaque chambre ainsi louée.

**Usage
complémentai-
re artisanal**

278. Un usage* complémentaire artisanal peut être autorisé à un usage* principal résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire artisanal est complémentaire à une résidence unifamiliale isolée ou jumelée;
- b) L'usage* complémentaire artisanal est exercé par l'occupant du logement*, sans aucun employé;
- c) L'usage* complémentaire est exercé dans le bâtiment* principal ou dans un bâtiment* accessoire. Le fait d'exercer un usage* complémentaire artisanal ne peut avoir comme résultat de permettre un bâtiment* accessoire additionnel;
- d) Il n'y a aucun entreposage* extérieur;
- e) Sont considérées comme usages* complémentaires artisanaux, d'une manière non limitative, les activités suivantes :

- Peintre, sculpture, poterie, céramique,

ébénisterie, gravure et autres activités du même genre.

SECTION 2.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

Champ d'application 279. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* commerciaux et services.

Usages mixtes 280. Un bâtiment* commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les usages* composant le bâtiment* commercial doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 281. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) Un seul usage* commercial ou de service peut être joint à un usage* résidentiel;
- b) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone concernée*;
- c) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- d) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain*;
- e) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment* que l'usage* principal;
- f) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Café-terrasse 282. L'aménagement d'une terrasse* est permis aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses* ne sont autorisées que comme usage* complémentaire aux usages* des sous-groupes restaurant, hébergement et commerce spécial;
- b) Les terrasses* sont autorisées dans toutes les cours*. Elles doivent être implantées selon les distances suivantes :

- 3 mètres d'une ligne* arrière ou latérale;

- 30 centimètres de l'emprise* d'une voie* de circulation. Toutefois, dans le cas où la terrasse* est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.
- c) Une terrasse* ne peut avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie de l'usage* principal;
- d) Les terrasses* doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;
- e) Les terrasses* peuvent être en opération entre 9 h et 23 h. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement;
- f) L'aménagement d'une terrasse* ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases* de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment*. Le nombre de cases* de stationnement doit être augmenté selon les dispositions du règlement.
- g) Une terrasse* doit être localisée à une distance d'au moins 15 mètres d'un terrain* d'usage* résidentiel;
- h) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Étalage extérieur 283. Pour les usages* du sous-groupe vente au détail intégré dans un bâtiment* commercial, définis à la section 2 du chapitre 3, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- Le produit offert doit être sur le même terrain* que le bâtiment* principal;
- Le produit offert peut être exposé dans les cours* avant, latérales et arrière, mais doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites à la grille* des spécifications;
- L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du bâtiment* principal seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de véhicules* routiers.

**Normes
d'implantation
des bâtiments
accessoires**

284. Les bâtiments* accessoires aux usages* des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments* accessoires ne sont permis que

dans les cours* arrière et latérale;

- b) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
- A 2,5 mètres du bâtiment* principal;
 - A 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtre donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtre;
 - A 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
 - A 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

285. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

286. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus des 2 bâtiments* accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

287. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximums sont :

- Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
- Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment* principal;
- Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
- Hauteur maximum 5,5 mètres.

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment* principal;
- Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrières et latérales du

terrain*; cependant, si le terrain* voisin est occupé par un usage* résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres;

- Les gloriottes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.

3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*

4. Si plus de 2 murs de la gloriotte sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

SECTION 2.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Champ d'application 288. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe communautaire et institutionnel.

Usages mixtes 289. Un bâtiment* occupé par des usages* du groupe communautaire et institutionnel peut compter plusieurs établissements. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 290. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe communautaire et institutionnel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* du groupe communautaire et institutionnel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain*;
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment* que l'usage* principal;
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Normes d'implantation des bâtiments accessoires 291. Les *bâtiments accessoires aux usages* du groupe communautaire et institutionnel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérale;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - 3 mètres du bâtiment* principal;
 - 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec

fenêtre;

- 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
- 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

292. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 10 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

293. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus des 2 bâtiments* accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

294. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximums sont :

- Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
- Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du *bâtiment principal;
- Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
- Hauteur maximum 5,5 mètres.

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment* principal;
- Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrière et latérale du terrain*; cependant, si le terrain* voisin est occupé par un usage* résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres;
- Les gloriettes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.

3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*
4. Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

SECTION 2.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET TOURISME

- Champ d'application** 295. La présente section définit les dispositions applicables aux *bâtiments, *constructions et *usages complémentaires aux *usages du groupe récréation et tourisme.
- Usages mixtes** 296. Un *bâtiment occupé par des *usages du groupe récréation et tourisme peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usages* commercial, service, communautaire et institutionnel et récréation et tourisme. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.
- Usages complémentaires** 297. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe récréation et tourisme, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.
- Les usages* complémentaires aux usages* du groupe récréation et tourisme sont autorisés, aux conditions suivantes :
- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
 - b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
 - c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du terrain*;
 - d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'usage* principal;
 - e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'*usage complémentaire.
- Normes d'implantation des bâtiments accessoires** 298. Les bâtiments* accessoires aux usages* du groupe récréation et tourisme doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :
- a) Pour les *usages des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un bâtiment* accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment* principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment* accessoire devra respecter les marges* avant, arrière et latérale

applicables à la grille* des spécifications pour la zone* concernée;

- b) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérale;
- c) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - 3 mètres du bâtiment* principal;
 - 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtre;
 - 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
 - 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

**Hauteur des
bâtiments
accessoires**

299. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 10 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal, le cas échéant.

**Nombre et
superficie des
bâtiments
accessoires**

300. Un maximum de 3 bâtiments* accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus des 3 bâtiments* accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 40 % de la superficie du terrain*.

**Gloriette et
pergola**

(#2023-R-303, 23-11-23)

301. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximums sont :
 - Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
 - Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment* principal;
 - Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
 - Hauteur maximum 5,5 mètres.

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :
 - Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment *principal;
 - Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrière et latérales du terrain*; cependant, si le *terrain voisin est occupé par un *usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres ;
 - Les gloriettes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.
3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*
4. Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

SECTION 2.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIELS ET PARA INDUSTRIELS

Champ d'application 302. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* des groupes industriel et para industriel.

Usages mixtes 303. Un bâtiment* occupé par des usages* du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usage* industriel et para industriel. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 304. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* des groupes industriel et para industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* des groupes industriel et para industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain*;
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage* principal;
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Normes d'implantation des bâtiments accessoires 305. Les bâtiments* accessoires aux usages* des groupes industriel et para industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérales;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - 2,5 mètres du bâtiment* principal;
 - 2 mètres d'une ligne* arrière ou latérale et 10 mètres de la ligne* avant;

- 2 mètres de tout autre bâtiment* accessoire, à moins d'y être accolé;
- 10 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

306. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

307. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

SECTION 2.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

Champ d'application 308. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe transport et communication.

Usages mixtes 309. Un bâtiment* occupé par des usages* du groupe transport et communication ne peut être combiné à un usage* d'un autre groupe d'usages*. Toutefois, il peut y avoir plusieurs usages* de ce groupe dans un même bâtiment*, pourvu que chacun de ces usages* soit autorisé dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 310. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain*;
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage* principal.
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Normes d'implantation des bâtiments accessoires 311. Les bâtiments* accessoires aux usages* du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) L'implantation d'un bâtiment* accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment* principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment* accessoire devra respecter les marges* avant, arrière et latérales applicables à la grille* des spécifications pour la zone* concernée;
- b) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérales;

c) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 3 mètres du bâtiment* principal;
- 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtre;
- 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
- 10 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

312. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

313. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

SECTION 2.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

Champ d'application

314. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe agriculture.

Usages complémentaires aux usages du groupe agriculture

315. Les usages* complémentaires aux usages* du groupe agriculture sont :

- Les kiosques de vente de produits agricoles;
- Les entreprises de transformation de produits agricoles;
- Le conditionnement ou l'entreposage* de produits agricoles;
- Les gîtes du passant et les tables champêtres;
- Le débitage du bois à des fins artisanales;
- Les résidences unifamiliales isolées.

Les usages* complémentaires ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les résidences unifamiliales isolées et leurs bâtiments* accessoires doivent respecter les dispositions de la section 2.1.

Kiosques de vente de produits agricoles

316. Les kiosques de vente de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

- a) Le kiosque est situé sur le terrain* de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation;
- b) Le kiosque est exploité par l'occupant de cette terre agricole, laquelle comporte une superficie minimale d'un hectare;
- c) Un seul kiosque est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 38 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété et de l'emprise* d'une voie* de circulation;
- d) Au moins 5 cases* de stationnement* hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces cases doit permettre aux véhicules d'en accéder et d'en sortir en marche avant.

Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

317. Les entreprises de transformation, de conditionnement ou d'entreposage* de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) L'entreprise est située sur le terrain* de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation;
- b) L'entreprise est exploitée par l'occupant de cette terre agricole, laquelle comporte une superficie minimale de 1 hectare;
- c) Les bâtiments* nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des bâtiments* accessoires et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les bâtiments* accessoires.

Gîte du passant et table champêtre

318. les gîtes du passant et les tables champêtres sont permises, aux conditions suivantes :

- a) La table* champêtre est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière;
- b) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée;
- d) Une aire* de stationnement conforme au présent règlement doit être aménagée;
- e) La superficie maximale de la salle à manger est de 26 mètres carrés.
- f) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.
- g) Le nombre de siège maximal d'une table champêtre est de 20.

Débitage du bois à des fins artisanales

319. Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé en zone* agricole aux conditions suivantes :

- a) Le débitage est exercé par l'occupant de la résidence;
- b) Le débitage, incluant le lieu d'entreposage* des pièces de bois à débiter et débitées est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un terrain* supportant une résidence autre que celle du responsable de l'activité;
- c) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h;
- d) L'ensemble des opérations et l'entreposage* de tout le bois doivent se faire en cours* arrière;
- e) Aucune autre activité de transformation du bois n'est autorisée.

- Atelier de fabrication et de réparation** 320. Il est permis d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un bâtiment* accessoire, aux conditions suivantes :
- a) L'atelier n'est utilisé que par l'exploitant agricole, et uniquement pour la réparation et l'entretien de ses propres équipements agricoles;
 - b) L'atelier ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du terrain*.
- Bâtiment accessoire autorisé** 321. Pour que soit autorisé un bâtiment* accessoire, il doit y avoir un bâtiment* principal agricole sur le terrain*. Toutefois, il est permis de construire un bâtiment* accessoire, autre qu'une résidence, sur une terre en culture d'une superficie minimale de 10 hectares, malgré qu'il n'y ait pas d'autre bâtiment*.
- Espace habitable** 322. Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un bâtiment* agricole.
- Normes d'implantation des bâtiments accessoires** 323. Les bâtiments* accessoires à un usage* agricole, autre qu'une résidence, sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Aucun bâtiment* accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une résidence;
 - b) Le bâtiment* accessoire doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'emprise* d'une voie* de circulation, à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment* accessoire à moins qu'il y soit attaché;
 - c) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les bâtiments* accessoires à usage* agricole.
- Appentis** 324. Un appentis à un bâtiment* principal ou accessoire agricole est permis aux conditions suivantes :
- a) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles;
 - b) L'appentis est érigé sur la face arrière du bâtiment*;
 - c) Les normes d'implantation prescrites à l'article 323 s'appliquent à l'appentis;
 - d) La superficie maximum d'un appentis est de 50 % de la superficie du bâtiment* sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du bâtiment* principal.

Abri à aire ouverte

325. Un abri* à aire ouverte est permis comme bâtiment* accessoire à un usage* agricole, aux conditions suivantes :
- a) Un *abri à aire ouverte ne peut servir qu'à des fins agricoles;
 - b) Un abri* à aire ouverte doit être localisé à l'arrière d'un bâtiment* principal, le cas échéant;
 - c) Un abri* à aire ouverte est permis sur un lot* agricole vacant, à condition que la superficie de ce lot* soit d'au moins 10 hectares et que l'abri soit situé à une distance minimale de 46 mètres des limites du terrain*.
 - d) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un abri* à aire ouverte. Toutefois, le bâtiment* ne peut compter plus d'un étage*.
 - e) Sous réserve du paragraphe c) du présent article, l'implantation d'un abri* à aire ouverte situé sur un terrain* où existe un bâtiment* principal doit respecter les normes de l'article 323.

Cabane à sucre avec ou sans restauration

326. Les cabanes à sucre sans restauration sont permises comme bâtiment* principal ou comme bâtiment* accessoire à un usage* agricole. L'implantation doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites pour la zone* concernée. L'aménagement d'une partie du bâtiment* à des fins résidentielles est interdit.

Les cabanes à sucre avec restauration sont permises comme bâtiment* principal ou comme bâtiment* accessoire à un usage* agricole, aux conditions suivantes :

- a) La cabane à sucre n'est permise que si elle dessert une érablière* de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette érablière*;
- b) L'implantation doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites pour la *zone concernée;
- c) L'implantation d'un bâtiment* accessoire à la cabane à sucre doit respecter les normes de la présente section concernant les bâtiments* accessoires à l'usage* agricole;
- d) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement;
- e) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'érablière* ou la cabane à sucre est implantée;

- f) Aucun usage* complémentaire d'hébergement n'est autorisé;
- g) La salle à manger doit se trouver dans le même bâtiment* que l'évaporateur ou dans un bâtiment* situé sur le même terrain*. La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés;
- h) Des cases* de stationnement* hors rue conformement au présent règlement doivent être aménagées.

SECTION 2.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE PROTECTION

Champ d'application 327. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe protection.

Usages mixtes 328. Un bâtiment* ou un terrain* occupé par des usages* du groupe protection peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'usage* protection et du sous-groupe d'usage* plein air extensif. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 329. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe protection, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* du groupe protection sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal.
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du terrain*.
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire

Normes d'implantation du bâtiment accessoire 330. Le bâtiment* accessoire aux usages* du groupe protection doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- a) L'implantation d'un bâtiment* accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment* principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment* accessoire devra respecter les marges* avant, arrière et latérales applicables à la grille* des spécifications pour la zone concernée*;
- b) Lorsqu'il y a un bâtiment principal* sur le terrain*, le bâtiment* accessoire n'est permis que dans les cours* arrière et latérales;
- c) Lorsqu'il y a un bâtiment principal* sur le

terrain*, le bâtiment* accessoire doit respecter les distances minimales suivantes :

- 3 mètres du bâtiment* principal;
- 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtres;
- 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

331. La hauteur maximale du bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal, le cas échéant.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

332. Un seul bâtiment* accessoire est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus du bâtiment* accessoire permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale du bâtiment* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 10 % de la superficie du terrain*.

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

333. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximum sont :
 - Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
 - Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment* principal;
 - Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
 - Hauteur maximum 5,5 mètres.
2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :
 - Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment principal*;
 - Être érigé à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrière et latérales du terrain*; cependant, si le terrain* voisin est

occupé par un usage* résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres;

- Les gloriottes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.

3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*

4. Si plus de 2 murs de la gloriotte sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

- Abri sommaire**
334. La *construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :
- a) Le terrain* a une superficie boisée* d'au moins 10 hectares;
 - b) L'abri sommaire à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios;
 - c) L'abri n'a qu'un seul plancher;
 - d) Le bâtiment* n'est pas desservi en eau d'aucune manière;
 - e) La construction* d'un bâtiment* accessoire est permise aux conditions édictées à la présente section.

- Îles**
335. Aucun bâtiment* ne peut être érigé sur une île située sur la rivière Richelieu.

SECTION 3 : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

Champ d'application

336. À moins d'indication contraire, la présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des bâtiments* et/ou construction*, qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

Forme de construction interdite

337. Tout bâtiment* de forme de fruit, d'animal ou tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout bâtiment* de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des usages* agricoles en zone* agricole ou industrielle dans une zone* industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les roulottes* ne sont permises que sur des terrains* de camping spécialement aménagés.

Tout bâtiment* ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors sol excédant 1,2 mètre. Tout bâtiment* qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une jupe.

Revêtement extérieur

338. Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout bâtiment*, incluant les jupes de vides sanitaires. Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un bâtiment* :

- Le papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
- Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments* agricoles ou industriels situés dans une zone* agricole ou industrielle;
- La tôle galvanisée sauf pour les bâtiments* agricoles situés dans une zone* agricole;
- Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte);
- Les panneaux de particules ou d'aggloméré sans finition extérieure;
- Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les bâtiments* agricoles situés en zone* agricole.

Nombre de matériaux	339. Un bâtiment* ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de revêtement différents sur les murs. Aux fins du présent article, les fondations*, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement* extérieur. Les revêtements extérieurs des bâtiments* principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.
Toiture	340. Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment* principal résidentiel ou commercial de moins de deux étages*. De plus, à l'intérieur des zones* Rb-107, Rb-108, Ra-103, Cr-119, Cr-121, Cr-122, Cr-124 et P-132 les tabatières et les fenêtres sont interdites sur les versants des toits adjacents à une rue* publique.
Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment	341. Tous travaux* de revêtement* extérieur d'un bâtiment doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de* la date d'émission du permis* de construction qui a autorisé le bâtiment*.
Niveau des fondations et du rez-de-chaussée	342. <i>Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.</i>
Bâtiment jumelé	343. La construction* d'un bâtiment* jumelé doit être réalisée au même moment que le bâtiment* qui lui est contigu.
Numéro civique	344. Tout usage* ou bâtiment* principal doit être identifié par un numéro civique distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la municipalité*.
Porte patio (#2023-R-303, 23-11-23)	345. À l'intérieure des zones* Rb-107, Rb-108, Ra-103, Cr-119, Cr-121, Cr-122, Cr-124, Cr-126, P-131 et P-132, les portes-patios ne sont permises que sur les murs donnant en cour arrière.
Éclairage	346. Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul terrain* auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie publique.

SECTION 4 : BÂTIMENT TEMPORAIRE

- Dispositions générales** 347. L'installation de tout bâtiment* temporaire doit être conforme aux dispositions contenues dans cette section, et doit être autorisée par l'émission d'un certificat* d'autorisation.
- Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation** 348. Tout bâtiment* temporaire utilisé à des fins autres que l'habitation, c'est-à-dire à des fins d'entreposage* de matériaux de construction*, d'outillage ou utilisé comme roulotte* de chantier est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité* aux conditions suivantes :
- a) Le bâtiment* temporaire ne doit pas être installé de façon permanente;
 - b) Le bâtiment* temporaire doit respecter la marge* avant prescrite pour la zone*, mais peut se situer dans les marges* latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot*;
 - c) Le bâtiment* temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux* de construction* justifiant son implantation;
 - d) Les installations* septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.
- Bâtiment temporaire aux fins d'habitation** 349. Les bâtiments* temporaires aux fins d'habitation* sont permis aux conditions suivantes :
- a) L'installation d'un bâtiment* temporaire aux fins d'habitation* n'est permise que durant l'érection d'un bâtiment* principal. Le bâtiment* temporaire ne peut être installé avant l'émission du *permis de construction du bâtiment* principal et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce permis* de construction.
 - b) Le bâtiment* temporaire aux fins d'habitation* doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites à la grille* des spécifications pour la zone* concernée.
 - c) Les installations* septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements érigés sous son empire.
- Bâtiment temporaire pour fins forestières** 350. L'installation d'un bâtiment* temporaire pour des fins forestières est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Un bâtiment* temporaire pour fins forestières est autorisé dans les zones* protection pour une période maximale de 12 mois. Aucune installation permanente n'est autorisée;
 - b) Les installations* septiques doivent être conformes

à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant;

- c) Un seul bâtiment* temporaire pour fins forestières est permis par terrain*;
- d) L'installation ou la construction* d'un bâtiment* accessoire est autorisée. Toutefois, celui-ci doit être enlevé ou démoli au même moment que le bâtiment* temporaire pour fins forestières.

**Bâtiment
temporaire
interdit**

- 351. Tout autre bâtiment* temporaire est interdit sur le territoire de la municipalité*.

SECTION 5 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

352. Dans l'espace compris entre le mur avant du bâtiment* principal et la ligne* avant du terrain*, seuls sont permis les constructions* et usages* suivants :
- Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la ligne* d'emprise;
 - Galerie, balcon, café-terrasse, perron, porche, auvent*, véranda, avant-toit*, marquise, fenêtre* en saillie, escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge* avant n'excède pas 2 mètres;
 - Les auvents* de toile sont permis dans la marge* avant et au-dessus du trottoir public pourvu que la hauteur libre de tout obstacle ne soit pas inférieure à 2,5 mètres;
 - Fenêtre* en saillie et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge* avant n'excède pas 1,5 mètre;
 - Construction* souterraine pourvu que les niveaux aux extrêmes n'excèdent pas le niveau du terrain*;
 - Aire* de stationnement et enseigne* conformément aux dispositions du règlement;
 - Abri* d'hiver conformément aux dispositions du règlement;
 - Clôture, mur et haie conformément aux dispositions du règlement;
 - La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre;
 - Le remisage de bateaux de plaisance et de véhicules* récréatifs à condition de ne pas être en façade* principale ou secondaire du bâtiment* principal, sauf devant un garage* attaché. De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un véhicule* récréatif est de 2,5 mètres de hauteur et de 4,5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des cours* latérales ou de la cour* arrière;
 - Les rampes pour personnes à mobilité réduite.

- Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)**
353. Dans les cours* latérales et arrières, seuls les constructions* et usages* suivants sont permis;
- Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager;
 - Clôture, murs et haies conformément aux dispositions du règlement;
 - Auvent*, avant-toit* et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du terrain*;
 - Cheminée ou foyer extérieur non intégré au bâtiment* à une distance minimale de 1 mètre des *lignes latérales et arrière du terrain*;
 - Véranda, galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 1 mètre des limites du terrain*;
 - Aire* de stationnement et enseigne* conformément aux dispositions du règlement;
 - Corde à linge et leurs points d'attache;
 - Abri* d'auto, abri* d'hiver, garage privé, cabanon, gloriette et serre conformément aux dispositions du règlement;
 - Construction* souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas le niveau du terrain*.
 - Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à au moins de 1 mètre des lignes* latérales et arrière;
 - Piscine conformément aux dispositions du règlement;
 - L'entreposage* extérieur comme usage* complémentaire conformément aux dispositions du règlement;
 - Antenne (seulement dans la cour* arrière);
 - Contenant à ordure.

SECTION 6 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Dispositions générales 354. Tous travaux* d'aménagement paysager, tels la plantation d'arbres ou de haies, la construction* de murs et murets de soutènement et des clôtures doivent être conformes aux dispositions de cette section.

Certains travaux* font l'objet d'une demande de certificat* d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrites au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

Aménagement des terrains 355. Un terrain* sur lequel un bâtiment* principal a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 12 mois après le début de l'occupation du bâtiment* ou du terrain*. Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du terrain*.

Dans le cas des usages* autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la cour* avant doit être aménagé dans cette dernière.

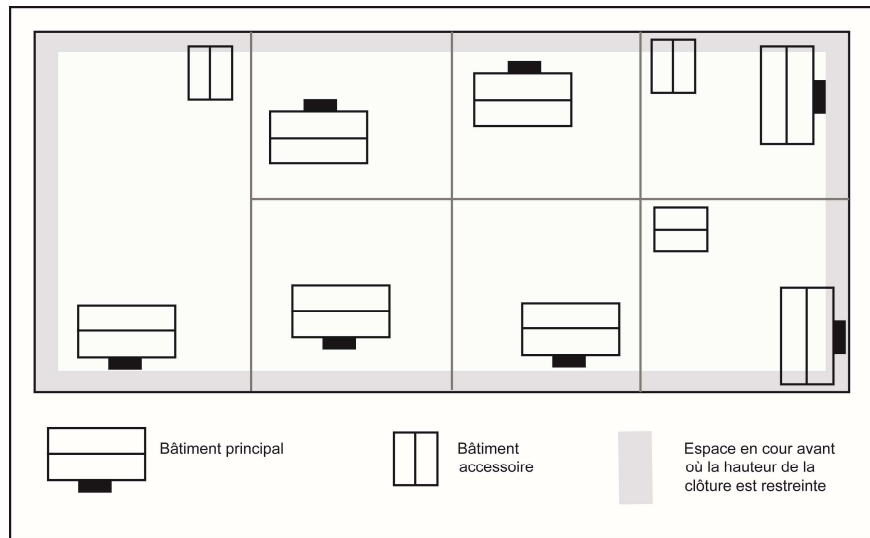
Essences d'arbres interdites 356. Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 6 mètres de la ligne* d'emprise ou de toute servitude publique par le passage de l'égout et de l'aqueduc, et à moins de 3 mètres de toute autre limite de terrain* :

- Le peuplier blanc;
- Le peuplier de Lombardie;
- Le peuplier du Canada;
- Le saule à hautes tiges;
- L'érable argenté;
- L'orme américain.

Obligation de planter des arbres 357. Tout requérant* d'un permis* de construction pour l'érection d'un bâtiment* principal sur un terrain* possédant moins de 4 arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre de hauteur, doit planter un minimum de 4 arbres d'une hauteur minimum de 1 mètre chacun.

Les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation. Ces arbres doivent être toujours vivant 24 mois après la fin des travaux* de construction* du bâtiment* principal. Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

- Accessibilité aux infrastructures publiques** (#2023-R-303, 23-11-23) 358. Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture, un muret ou une haie à moins de 1,5 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.
- Déplacement d'humus** 359. L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de construction* et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.
- Déblai lors de travaux de construction** 360. Durant les travaux* de construction* d'un bâtiment*, le déblai doit être entassé à un seul endroit sur le terrain*. L'emplacement choisi doit respecter les dispositions de l'article 447. De plus, une clôture à sédiment, composé soit d'un géotextile maintenu par des pieux, soit de balles de paille solidement maintenues, doit entourer la zone de déblai, dans le sens de l'écoulement des eaux de surface.
- Remblai** 361. L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de matériel de démolition* et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain*.
- Sol à nu** 362. Toute partie de terrain* qui a été remblayé ou déblayé pour quelques causes que ce soit, et qui se trouvent sans couverture végétale doit être revégétalisée dans les 30 jours après la mise à nu du terrain*. Dans le cas où il est impossible de réaliser la revégétalisation permanente dans ce délai, une couverture temporaire, composée soit d'un paillis ou d'un produit en tapis doit recouvrir ces parties du terrain*.
- Cette couverture temporaire n'est permise que pour un délai maximal de 1 an.
- Hauteur des clôtures, murets et haies** (#2023-R-303, 23-11-23) 363. Dans toutes les *zones, les clôtures, les murets et les haies sont assujettis au respect des dispositions des articles 363 à 368. De façon générale, les clôtures et les murets situés dans les *cours arrière et latérales sont autorisés à condition qu'ils n'aient pas plus de 2,5 mètres de hauteur. Dans le cas des usages* résidentiels, cette hauteur maximale est de 2,0 mètres. Pour tous les usages*, la hauteur pour les haies situées dans les *cours arrière et latérales est limitée à 5 mètres. Dans tous les cas où les clôtures, les murets et les haies sont situés dans une *cour avant et qu'ils sont situés à 4,5 mètres ou moins de l'emprise de la voie publique, leur hauteur ne peut excéder 1,2 mètre.
- Voir le croquis à la page suivante :*



La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se calcule au centre de chaque palier et ce palier ne peut avoir une largeur de plus de 2,5 mètres.

Distances à respecter

(#2023-R-303, 23-11-23)

365. Une clôture, un muret ou une haie peut être installé directement sur une ligne latérale ou arrière d'un terrain, sauf une ligne donnant sur la voie publique. Dans ce cas, la clôture, le muret ou la haie doit être situé à une distance d'au moins 1 mètre de la ligne d'emprise pour un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation et à 2 mètres de l'emprise pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. La seule exception à cette dernière règle est un muret ou une clôture érigée pour un café-terrasse ou une rampe d'accès pour personnes handicapées.

Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets

(#2023-R-303, 23-11-23)

366. Les matériaux autorisés pour tous les usages sont : fer ornemental, acier galvanisé, pierre, verre, aluminium, mailles de fer recouvertes de vinyle, bois peint, teint ou verni, perche, plastique, vinyle et PVC haute densité. En plus de ceux autorisés pour tous les usages, les matériaux suivants sont autorisés pour les usages agricoles, institutionnels, industriels et para-industriels : Maille de fer ou d'aluminium non recouverte, métal et acier galvanisé. Les matériaux de clôture doivent être maintenus en bon état en tout temps, ne pas avoir d'éclat de peinture ni de rouille.

Clôture avec fil barbelé

(#2023-R-303, 23-11-23)

367. L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages* commerciaux, industriels et para-industriels où l'entreposage* extérieur est autorisé. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

L'utilisation de fil barbelé est aussi autorisée selon les mêmes spécifications pour un usage agricole à la condition qu'il soit situé en zone agricole et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété d'un usage résidentiel.

L'utilisation de fil électrifié est autorisée uniquement

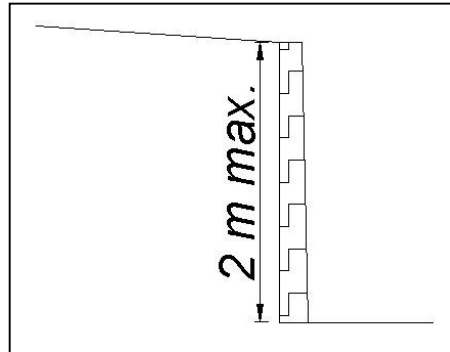
pour un usage agricole situé en zone agricole.

Clôture à neige
(#2023-R-303, 23-11-23)

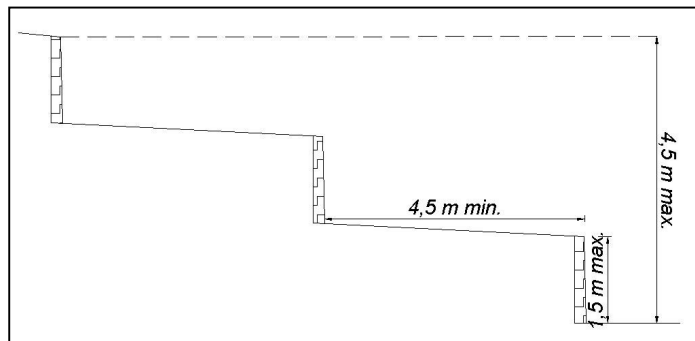
368. Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'emprise* d'une rue, sauf si le bâtiment principal empiète dans le triangle de visibilité applicable.

Construction d'un mur de soutènement

369. Dans les marges* avant, arrière et latérales, un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge.



Cependant, lorsque la construction* d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé et/ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.



Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Les seuls matériaux autorisés pour la construction* d'un mur de soutènement sont les suivants :

- Béton coulé sur place ou précontraint;
- Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton;
- Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

SECTION 7 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dispositions générales

370. Un permis* de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des cases* de stationnement* hors rues ainsi que des aires* de chargement ou de déchargement conformes au règlement.

Les exigences de la présente section s'appliquent à tout projet de construction, * de transformation, de modification ou d'agrandissement, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage* ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment*. Dans le cas d'agrandissement d'un usage* ou d'un bâtiment*, seul l'agrandissement est soumis aux normes de cette section.

Permanence des espaces de stationnement

371. Les exigences de cette section sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Délai de réalisation

372. Les aires de stationnement exigées par la présente section doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'usage*.

Nombre de cases requises

373. Le nombre de cases minimales requises pour répondre aux besoins de chaque usage* est établi selon le tableau suivant. Pour un usage* qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Tous les usages* doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

Usage* ou groupe d'usages*	Nombre minimal de cases* de stationnement
<p>a) Résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unifamiliale, bifamiliale et maison mobile* :1 case par *logement - Multifamiliale:1,25 case par *logement - Habitation* collective : 	<p>1 case par logement*</p> <p>1,2 case par logement*</p> <p>0,50 case par chambre</p>
<p>b) Service</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels : 1 case par 20 m² de plancher - Salon mortuaire :1 case par 10 m² de plancher 	<p>1 case par 20 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 10 mètres carrés de plancher</p>
c) Commercial	

<ul style="list-style-type: none"> - Commerce relié à l'automobile et machinerie - Restaurant, casse-croûte - Motel, maison de touristes - Vente au détail et centre commercial - Commerce spécial - Entreposage* commercial 	<p>1 case par 40 mètres carrés de plancher (ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente)</p> <p>1 case par 4 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case pour chaque chambre</p> <p>1 case par 30 mètres carrés de plancher pour les commerces de moins de 2000 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 40 mètres carrés de plancher pour les commerces de plus de 2000 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 4 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 100 mètres carrés de plancher</p>
<p>d) Industriel, para industriel et pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les types d'industries 	<p>1 case par 60 mètres carrés de plancher</p>
<p>e) Récréation et loisir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amphithéâtre, stadium, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée - Salle de quilles - Curling - Tennis, racquetball, squash - Cinéma, théâtre 	<p>1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 mètres carrés de plancher sans sièges</p> <p>3 cases par allée</p> <p>6 cases par glace de curling</p> <p>2 cases par court</p> <p>1 case par 5 sièges</p>

f) Institutionnel et publique	
- Bibliothèque et musée	1 case par 40 mètres carrés de plancher
- Clinique médicale, cabinet de consultation	4 cases par médecin
- Édifice de culte	1 case par 6 sièges
- Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence	1 case par 2 lits ou 1 case par 100 mètres carrés de plancher
- Maison d'enseignement	1 case par 2 employés plus 1 case par classe
- Garderie en installation (CPE)	1 case par employé avec un minimum de 6 cases

Localisation des cases de stationnement

374. Les cases* de stationnement doivent être localisées sur le même terrain* que l'usage* desservi à au moins 1,5 mètre de la ligne* d'emprise de rue.

Les cases* de stationnement servant aux usages* résidentiels sont permises sur l'ensemble du terrain*, sauf dans l'espace de la marge* avant qui est vis-à-vis le bâtiment* principal. Cette exigence ne s'applique pas pour les habitations* jumelées et en rangées.

Pour les usages* commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain* adjacent ou distant d'au plus 200 mètres de l'usage* desservi (distance de marche) pourvu que :

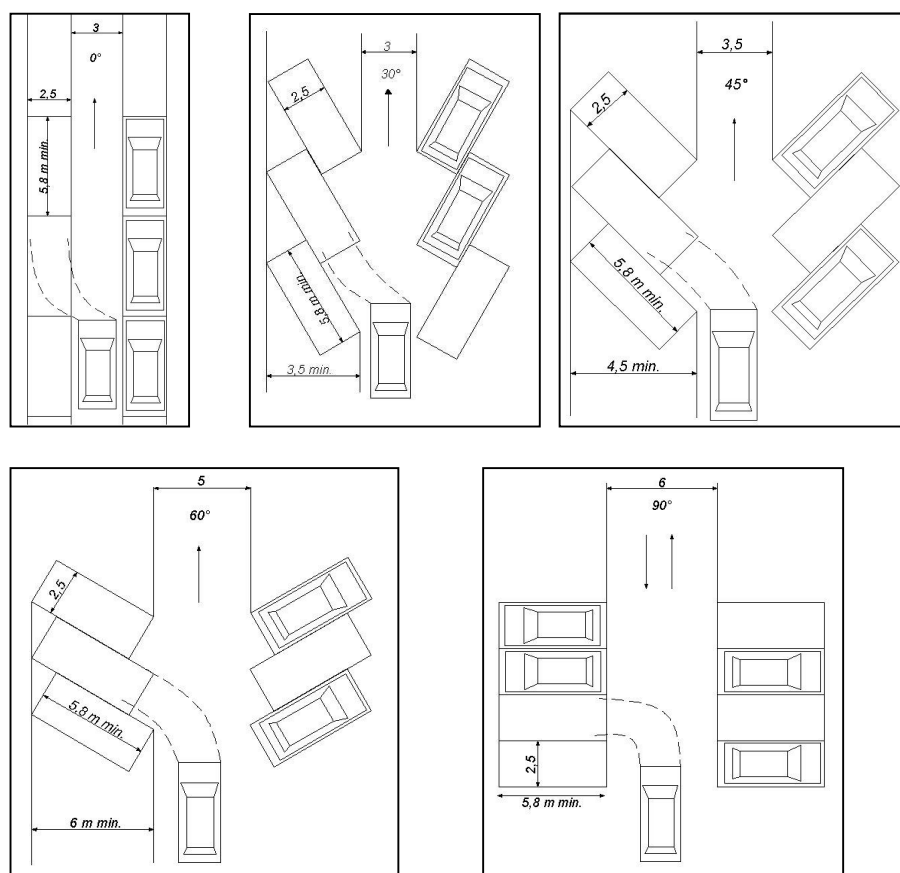
- Elles soient localisées dans les limites de la même zone* que l'usage* desservi ou dans une autre zone* permettant le même type d'usage* ou dans une zone* permettant au moins un usage* des groupes suivants : institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel et industriel;
- L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

375. Chaque case* de stationnement doit avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur minimale de 2,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases* de stationnement doivent, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation	Largeur minimale d'une rangée de cases
0°	3 mètres, sens unique	2,5 mètres
30°	3 mètres, sens unique	3,5 mètres
45°	3,5 mètres, sens unique	4,5 mètres
60°	5 mètres, sens unique	6 mètres
90°	6 mètres, double sens	5,8 mètres



Accès aux cases de stationnement

376. Une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

Une allée servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Si 2 accès sont requis, la distance minimale entre les 2 accès doit être d'au moins 7 mètres.

Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de cases de l'aire de stationnement.

Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les allées de circulation dans l'aire* de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les aires* de stationnement pour plus de trois véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des voies d'accès à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'usages* du bâtiment* principal, selon le tableau suivant :

Groupe d'usages*	Largeur maximum
Résidentiel	6 mètres
Commercial et service	11 mètres
Autres groupes d'usages*	15 mètres

Accès de la rue au stationnement 377. Tout accès à une aire* de stationnement pour plus de 5 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection. Pour les aires* de stationnement de moins de 5 cases, cette distance minimale est de 3 mètres.

Aménagement et entretien des aires de stationnement 378. Toute aire* de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- a) Une aire* de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- b) Une aire* de stationnement hors-rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- c) Les allées d'accès et de circulation d'une aire* de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme aire* de stationnement hors rue;
- d) Une aire* de stationnement hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;
- e) Une aire* de stationnement hors rue doit être pavée

ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire* de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains* voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;

- f) Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- g) Lorsqu'une aire* de stationnement de plus de 5 véhicules est adjacente à un terrain* d'usage* résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre l'aire* de stationnement et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.

Stationnement pour les usages résidentiels

379. Pour les terrains* d'usage* résidentiel, le stationnement de véhicules* routiers immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit.

Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 accès peuvent être aménagés lorsque la largeur du terrain* excède 30 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les accès.

L'aire* de circulation et de stationnement ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour* avant.

Stationnement pour handicapés

380. Pour tout édifice public, un minimum de 1 case* de stationnement pour les handicapés doit être aménagée. De plus pour chaque 50 cases* de stationnement, 1 case supplémentaire doit être prévue. Ces cases doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment*.

Emplacement de chargement et de déchargement requis

381. Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau ci-après :

Type d'usage	Superficie de plancher (mètre carré (m ²))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 278 m ²	0
	278 m ² à 1393 m ²	1
	1393 m ² et plus	2
Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public	Moins de 278 m ²	0
	278 m ² à 1393 m ²	1
	1394 m ² et +	2

Situation des emplacements de chargement 382. Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain* de l'usage* desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. *

Tablier de manœuvre 383. À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage* peut être autorisé par l'inspecteur* en bâtiment*, à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

SECTION 8 : AFFICHAGE (Remplacé par #2023-R-303, 23-11-23)

**Dispositions
générales**
(#2023-R-303, 23-
11-23)

384. Sur l'ensemble du territoire, l'implantation, la construction*, le maintien, la modification et l'entretien d'une enseigne* déjà érigée et celle à venir sont régis par les dispositions de la présente section.

Toute enseigne ou structure d'enseigne dérogatoire au présent règlement ne peut être utilisée lors de l'implantation (construction ou occupation) d'un nouvel usage. Elle ne peut pas être déplacée, modifiée, agrandie ni remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Cependant, elle peut être conservée et maintenue en bon état et sa face d'affichage peut être remplacée tant que la structure de l'enseigne n'est pas modifiée.

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère à l'exception des enseignes publiques, les enseignes touristiques et les enseignes temporaires annonçant une activité spéciale ou un évènement conformément aux dispositions de la présente section. De plus, ces enseignes doivent être autorisées sur ce terrain au moyen d'une entente avec le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée.

Les dispositions relatives à l'affichage édictées à la présente section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure. Les dispositions s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boitier, cadre, panneau, poteau, potence, support, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

**Enseignes
autorisées sans
certificat
d'autorisation**
(#2023-R-303, 23-
11-23)

385. Les enseignes* suivantes :

- a) Sont autorisées sans l'obtention d'un certificat* d'autorisation;
- b) Sont autorisées sur l'ensemble du territoire municipal;
- c) À moins d'indication contraire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- d) Si ce n'est pas spécifié au présent article, elles peuvent être lumineuses ou pas, conformément aux autres dispositions de la présente section;
- e) Elles n'ont pas à être conçues d'un matériel autorisé, à moins d'indication contraire;
- f) Elles doivent respecter les prescriptions édictées au présent article :

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
1	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation sur une voie de circulation (incluant les enseignes touristiques)	Aucune prescription
2	L'enseigne publique	Aucune prescription
3	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment (ou d'un lieu)	Aucune prescription
4	Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment	Pourvu qu'elles ne soient pas visibles à l'extérieur du bâtiment
5	Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur	Aucune prescription
6	Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	Aucune prescription
7	Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives	Aucune prescription
8	Les enseignes inscrites dans le matériau de revêtement d'un bâtiment	a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification; b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson; c) Les matériaux utilisés doivent être utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.
9	Les enseignes indiquant l'horaire des célébrations religieuses ou autres activités à caractère religieux	a) Superficie maximale : 1 mètre carré; b) L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un lieu de culte.
10	Les enseignes directionnelles installées sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons	Conformément au paragraphe 1) du présent article
11	Les enseignes servant à afficher le menu d'un restaurant (incluant les services au volant) ou les heures d'ouverture	Conformément au paragraphe 2) du présent article
12	Les enseignes pour la vente ou la location d'un bâtiment, d'un terrain, d'un logement, d'une chambre, d'une partie d'un bâtiment ou d'un ensemble de terrain	Conformément au paragraphe 3) du présent article
13	Les enseignes temporaires pour la promotion d'un secteur en développement	Conformément au paragraphe 4) du présent article
14	Les enseignes d'identification permanente d'un bâtiment ou d'un projet d'ensemble résidentiel	Conformément au paragraphe 5) du présent article
15	Les enseignes d'identification de l'occupant d'un bâtiment	Conformément au paragraphe 6) du présent article
16	Les enseignes temporaires annonçant une activité spéciale, une	Conformément au paragraphe 7) du présent article

	campagne ou un évènement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel	
17	Les drapeaux identifiant un établissement récréatif ou communautaire	Aucune prescription
18	Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement	a) Superficie maximale : 0,1 mètre carré; b) L'enseigne doit être installée au mur de la façade principale du bâtiment principal
19	Les enseignes temporaires annonçant des soldes, une liquidation ou autre évènement commercial similaire	Conformément au paragraphe 8) du présent article
20	Les enseignes de chantier	Conformément au paragraphe 9) du présent article
21	Les enseignes portatives de type sandwich ou chevalet	Conformément au paragraphe 10) du présent article
22	Les enseignes installées par la Municipalité pour annoncer un évènement spécial	Superficie maximale : 3 mètres carrés
23	Les enseignes installées par la Municipalité pour identifier un lieu public	Aucune prescription
24	Les enseignes temporaires ou permanentes exigées par une loi ou un règlement	Aucune prescription
25	Les enseignes d'opinion	Conformément au paragraphe 11) du présent article
26	Les balises de déneigement	Conformément au paragraphe 12) du présent article
27	Les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme	Conformément au paragraphe 13) du présent article

Dispositions particulières applicables aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation :

1) Enseignes directionnelles :

- a) Elles doivent être installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- b) Superficie maximale : 0,5 mètre carré par enseigne;
- c) Distance minimale des limites du terrain : 0,5 mètre
- d) Un maximum de 2 enseignes directionnelles par accès est autorisé;
- e) Malgré toute disposition contraire au règlement, les enseignes directionnelles sont autorisées sur poteau et à plat au mur d'un bâtiment dans toutes les zones;
- f) Les enseignes sont non lumineuses;
- g) Hauteur maximale lorsqu'elles sont sur poteau : 1,2 mètre;
- h) L'identification du commerce concerné peut être indiquée, mais ne doit pas dépasser 20% de la superficie de l'enseigne.

2) Enseignes servant à afficher le menu d'un restaurant (incluant les services à l'auto) et les heures d'ouverture :

- a) L'enseigne doit être installée dans un boîtier fermé;
- b) Superficie maximale : 1 mètre carré;

- c) La distance minimale du trottoir est fixée à 0,6 mètre, en l'absence de trottoir, l'enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment principal;
 - d) Lorsque l'enseigne est installée sur poteau, sa hauteur maximale est de 1,8 mètre
 - e) L'enseigne est non lumineuse.
- 3) Enseignes annonçant la mise en vente ou la location :
- D'un terrain ou d'un bâtiment :
- a) Superficie maximale : 0,75 mètre carré;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) L'enseigne doit être installée sur la façade avant du bâtiment, dans la cour avant du terrain visé ou dans la cour arrière adjacente à la rivière Richelieu, à raison d'une seule enseigne par façade avant ou par cour;
 - d) Distance de la limite de terrain pour enseigne sur poteau : 2 mètres;
 - e) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat;
 - f) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- D'un logement, d'une chambre ou d'une partie du bâtiment :
- a) Seule l'enseigne posée à plat sur le bâtiment est autorisée;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Nombre d'enseignes :
 - Logement : une par logement;
 - Chambre : une par bâtiment où des chambres sont à louer;
 - Partie du bâtiment : une par bâtiment;
 - d) Superficie maximale totale des enseignes : 0,75 mètre carré;
 - e) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- D'un ensemble de terrains :
- a) L'enseigne doit être sur poteau;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par ensemble de terrain;
 - d) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - e) L'enseigne doit être installée sur un des terrains compris dans l'ensemble de terrain à vendre;
 - f) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain compris dans l'ensemble;
 - g) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- 4) Enseignes temporaires pour la promotion d'un secteur en développement :
- a) L'enseigne doit être sur poteau;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par projet de développement;
 - d) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - e) L'enseigne doit être installée sur un des terrains compris dans le secteur en développement et à l'extérieur des emprises municipales;
 - f) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain compris dans le secteur en développement et ne peut être installée avant la date de délivrance du permis de lotissement autorisant la subdivision des terrains compris dans le secteur en développement;
 - g) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- 5) Enseignes d'identification permanente d'un bâtiment ou d'un projet d'ensemble résidentiel :
- a) Nombre maximum :
 - i. Une enseigne par accès donnant sur le projet d'ensemble à partir des rues existantes;

- ii. Une enseigne par bâtiment, qu'il fasse partie d'un projet d'ensemble ou non;
 - b) Superficie maximale : 2 mètres carrés par enseigne;
 - c) Le type d'enseigne doit être autorisé dans la zone visée;
 - d) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour les enseignes;
 - e) Le message de l'enseigne comprend uniquement le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble;
 - f) L'enseigne d'identification d'un bâtiment doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère;
 - g) L'enseigne d'identification d'un projet d'ensemble doit être située sur un terrain faisant partie du projet d'ensemble auquel elle réfère.
- 6) Enseignes d'identification de l'occupant d'un bâtiment :
- a) Mode d'installation : posé à plat sur le bâtiment;
 - b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment;
 - c) Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - d) Elle doit être installée sur la façade avant principale ou avant secondaire du bâtiment;
 - e) L'enseigne est non lumineuse;
 - f) Le message peut indiquer le nom, les coordonnées, le métier ou la profession de l'occupant.
- 7) Enseignes temporaires annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel :
- a) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 15^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'évènement;
 - c) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 3^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'évènement;
 - d) L'enseigne doit annoncer une activité qui aura lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu ou un événement régional;
 - e) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme ainsi que les commanditaires, mais ne peut référer à aucun produit ou service offert.
- 8) Enseignes temporaires annonçant des soldes, une liquidation ou autre événement commercial similaire :
- a) Tous les mode et type d'affichage sont autorisés, pourvu qu'elle soit solidement ancrée et sécuritaire pour le public;
 - b) Superficie maximale : 1,5 mètre carré;
 - c) L'enseigne est non lumineuse;
 - d) L'enseigne peut être installée pour une période maximale de 30 jours à raison de 4 fois par année par unité commerciale.
- 9) Enseignes de chantier :
- a) Nombre maximum : une enseigne par chantier;
 - b) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - c) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom du projet, la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel et d'une institution financière, lesquels sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier;
 - d) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à une distance minimale de 2 mètres de toutes les limites du terrain;

- e) L'enseigne ne peut pas être installée avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- f) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15^e jour qui suit la fin des travaux;
- g) L'enseigne est non lumineuse.

10) Les enseignes portatives de type sandwich ou chevalet :

- a) L'enseigne doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
- b) Superficie maximale : 0,55 mètre carré;
- c) Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement;
- d) Elle doit être placée en cour avant sur le terrain de l'établissement;
- e) La structure de l'enseigne doit être conçue d'un matériel autorisé;
- f) Elle est autorisée uniquement durant les heures d'ouverture. En d'autres temps, elle doit être rangée à l'intérieur d'un bâtiment.

11) Les enseignes d'opinion :

- a) L'enseigne ne peut être installée sur une propriété de la Municipalité ou sur un équipement d'utilité publique;
- b) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain;
- c) L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment ou installée sur poteaux;
- d) Superficie maximale : 1 mètre carré;
- e) Hauteur maximale sur poteau : 1 mètre
- f) L'enseigne est non lumineuse;
- g) Délai maximal d'affichage :
 - i. Aucun délai si l'enseigne est conçue avec des matériaux autorisés par le présent règlement;
 - ii. Délai maximal d'affichage de 30 jours si l'enseigne est conçue de matériaux non autorisés par le présent règlement.

12) Les balises de déneigement :

- a) Ne doit nuire en aucun temps au déneigement des voies publiques;
- b) La balise ne peut comprendre que le nom du déneigeur (ou compagnie) et au plus son numéro de téléphone;
- c) La dimension maximale de la balise est d'une largeur de 0,10 mètre et d'une hauteur de 1,2 mètre;
- d) La balise ne peut avoir de partie réfléchissante sur plus de 10 % de sa surface.

13) Les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme :

Lorsqu'un kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé en vertu du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne d'identification du kiosque selon les dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par kiosque;
- b) L'enseigne doit être installée sur le terrain même où est situé le kiosque;
- c) L'enseigne doit être posée à plat sur le kiosque ou sur poteau;
- d) La superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 mètre carré;
- e) Le message est limité à l'identification de la ferme, ou du commerçant ainsi que son adresse. Il peut également indiquer la nature des produits vendus dans le kiosque;
- f) La structure de l'enseigne doit être fabriquée d'un matériel autorisé au présent règlement.

**Enseignes
prohibées**

(#2023-R-303, 23-
11-23)

386. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer des enseignes dont le mode ou le type d'affichage n'est pas spécifiquement autorisé. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer des enseignes temporaires autres que celles spécifiquement autorisées à l'article 385 et qui respectent les caractéristiques propres à la nature de l'enseigne autorisée. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne qui a les caractéristiques suivantes :

- Toute enseigne* tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les véhicules d'urgence ou encore toute enseigne* de même nature que ces dispositifs;
- Toute enseigne* clignotante, intermittente, au néon, animée, rotative (sauf pour un poteau de barbier) ou mue par quelque mécanisme que ce soit (incluant la structure de l'enseigne);
- Toute enseigne* dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tende à imiter un panneau de signalisation routière approuvé au niveau international;
- Toute enseigne en suspension dans les airs ou gonflable;
- Toute enseigne peinte directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante ou est stationné, remisé ou entreposé en permanence ; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- Toute enseigne* illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du terrain* sur lequel est érigée l'enseigne*;
- Toute enseigne* qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- Toute enseigne* à éclats;
- Les enseignes* publicitaires ou panneaux-

réclame;

- Les enseignes* portatives ou mobiles, même si elles sont utilisées d'une manière temporaire ou intérimaire, sauf celles spécifiquement autorisées par la réglementation;
- Toute enseigne* peinte directement sur une clôture, sur un arbre, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole;
- Les enseignes à message variable, à cristaux liquides ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les stations-service et d'un affichage réalisé par la municipalité;
- Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.

Endroits interdits pour la pose d'enseigne
(#2023-R-303, 23-11-23)

387. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne* aux endroits suivants :

- À tout endroit susceptible de créer de la confusion, de faire obstruction à la signalisation routière ou d'empêcher la circulation routière;
- Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsqu'expressément autorisés par le Conseil municipal;
- Sur un arbre, une clôture, un belvédère, un bâtiment accessoire, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation);
- Toute enseigne obstruant un escalier, une fenêtre, une porte ou une rampe d'accès pour personne handicapée;
- Toute enseigne installée sur un garde-corps, un perron, une galerie, une véranda ou une colonne de toit ou d'avant-toit, sauf les enseignes pour la mise en vente ou la location;
- Toute enseigne dépassant le toit du bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée ou installée ou fixée sur un toit;
- Toute enseigne installée sur une construction hors toit telle que les cheminées, les puits d'aération, les cabanons d'accès, les cages d'ascenseur et autres éléments de même nature;
- Dans le cas des enseignes posées à plat sur le mur, aucune enseigne ni aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment

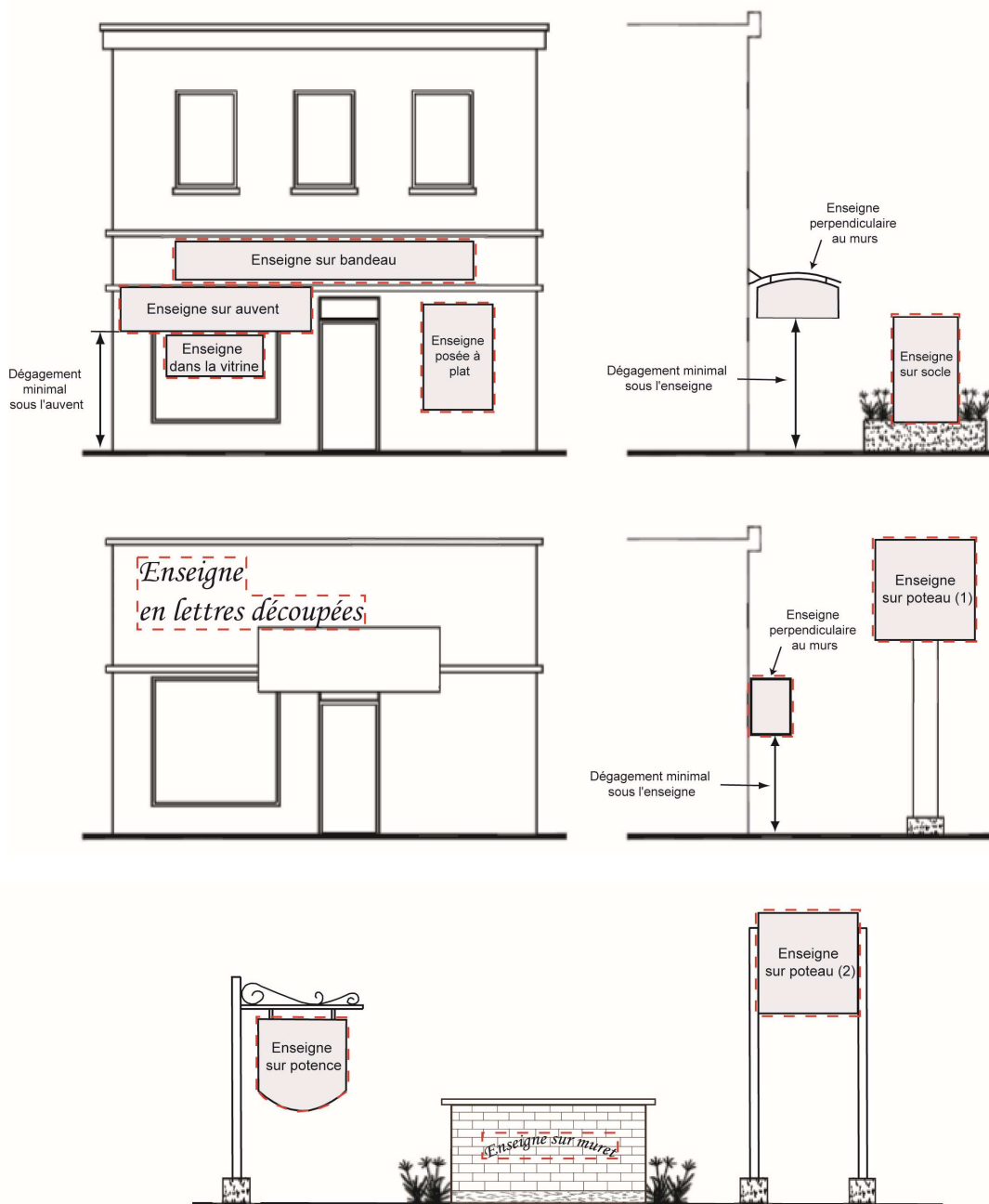
principal, sauf si expressément autorisé par le règlement.

Mode et type 388. d'affichage

(#2023-R-303, 23-11-23)

Tout enseigne doit être soit apposée sur les murs extérieurs du bâtiment principal (posée à plat sur le mur extérieur ou sur un bandeau, en lettre découpée ou sur plaque), soit fixé à un mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit dans la vitrine ou sur auvent, soit implantée sur un (des) poteau(x), une potence, un muret ou un socle sur le terrain en fonction du type d'affichage autorisé dans la zone, conformément aux spécifications de la présente section.

Ci-joint des images représentant chacun des types d'affichage autorisé par la réglementation.



L'enseigne sur potence peut être constituée d'un ou deux poteaux verticaux pour soutenir la partie horizontale du support de l'enseigne suspendue.

Entretien de l'enseigne (#2023-R-303, 23-11-23) 389. Les enseignes* doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente, sauf pour certaines enseignes temporaires spécifiquement autorisées à la présente section.

L'esthétique de l'enseigne* devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne* lorsque nécessaire.

Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne (#2023-R-303, 23-11-23) 390. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction* d'enseignes*:

- Le bois protégé par un enduit ou un préservatif ou un matériel imitant le bois;
- Le textile pour les auvents et les enseignes temporaires spécifiquement autorisées à l'article 385;
- Le fer ouvragé;
- La pierre naturelle;
- Les métaux;
- Le verre et la céramique.

Le matériel du lettrage des enseignes n'a pas à respecter les matériaux autorisés, pourvu que celui-ci soit constitué de lettres découpées dans ce matériel non autorisé et que l'enseigne en elle-même respecte les matériaux autorisés.

Éclairage (#2023-R-303, 23-11-23) 391. Les enseignes* ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne*.

Cessation d'un usage (#2023-R-303, 23-11-23) 392. Toute enseigne* qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 2 mois devra être enlevée et le système d'éclairage devra être éteint.

Tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'enseigne* devra être retiré dans les 2 mois de la fin de l'exploitation du commerce ou du service si celui-ci est non conforme aux dispositions de la présente section. S'il est conforme, il pourra être conservé et réutilisé pour une nouvelle enseigne.

Installation d'une enseigne (#2023-R-303, 23-11-23) 393. L'installation des enseignes* doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal, à l'exception des enseignes temporaires spécifiquement autorisées. Néanmoins, ces dernières doivent être ancrées solidement afin d'éviter qu'elles se déplacent ou nuisent de quelque façon;
- b) Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils

- doivent être munis de tendeurs;
- c) Les enseignes lumineuses doivent être installées de façon à ce que l'alimentation électrique ne soit pas apparente;
- d) Aucun support auxiliaire (hauban, contreventement) n'est autorisé pour soutenir les poteaux ou supports d'une enseigne.

Superficie d'une enseigne
(#2023-R-303, 23-11-23)

394. La superficie d'une enseigne* correspond aux dimensions de surface délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne*, à l'exception des poteaux, potences ou support de l'enseigne*.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où les surfaces opposées sont identiques, parallèles et dont l'épaisseur n'excède pas 0,6 mètre. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une vitre ou constituée d'éléments détachés (ex. : lettre) apposés sur un bâtiment est égale à la surface délimitée par une ligne réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes des éléments qui constituent l'enseigne et de toutes les composantes de l'identification ou du message, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan.

Pour visualiser les règles de calcul de la superficie, consulter les images des types d'affichage à l'article 388. La forme rouge en pointillée représente le calcul de la superficie.

Hauteur d'une enseigne
(#2023-R-303, 23-11-23)

395. La hauteur maximale d'une enseigne* sur poteau, sur potence, sur muret ou sur socle est déterminée selon le type d'affichage permis à l'article 396.1. Elle correspond à la distance maximale autorisée entre le sol et le point le plus haut de l'enseigne, incluant sa structure.

Toute enseigne* fixée sur un mur d'un bâtiment*, sur auvent ou perpendiculaire à un mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments* d'un seul étage*, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage* pour les bâtiments* de 2 étages* ou plus. Un dégagement minimal sous l'enseigne est requis pour toute enseigne sur auvent ou installée perpendiculairement au mur du bâtiment. Cette disposition est aussi précisée à l'article 396.1.

Harmonisation des enseignes
(#2023-R-303, 23-11-23)

396. Lors de l'installation de plus d'une enseigne apposée sur les murs extérieurs du bâtiment principal ou lors de l'installation d'une enseigne collective, celles-ci

doivent être conçues des mêmes matériaux.

Grilles des normes d'affichage par groupe de zones
(#2023-R-303, 23-11-23)

396.1. Les grilles de spécifications indiquent, pour chaque groupe de zones*, les normes qui s'appliquent aux enseignes autorisées.

Zones	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	Sur le mur du bâtiment ou sur auvent ou dans la vitrine	Perpendiculaire au mur du bâtiment
C-115 Cr-125 et Cr-126					
Type d'enseigne autorisé :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé :					
• Par terrain	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²
• Hauteur maximale (m)	2	4 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾	Voir 395, al. 2	Voir 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)	-	Voir note ⁽⁴⁾	Voir note ⁽⁴⁾	2,2 (auvent seulement)	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance minimale d'un bâtiment	Voir note ⁽³⁾	Voir note ⁽³⁾	Voir note ⁽³⁾	-	-
• Distance minimale de l'emprise (m)	3	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	Voir note ⁽⁵⁾	0,6
• Distance minimale des limites latérales (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Notes particulières :					
<p>(1) Un seul type d'enseigne par terrain est autorisé. Si le bâtiment existant sur le terrain est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 4 mètres carrés. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir la même largeur et être regroupées sur un seul socle, muret, poteau ou potence.</p> <p>(2) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(3) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p> <p>(4) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.</p> <p>(5) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.</p>					

Zones Ra -101 à Ra-103 Rb-107 à Rb-111 Rc-1 et Rc-4 P-30 et P-31	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	À plat sur le mur du bâtiment	Perpendicu- laire au mur du bâtiment
Type d'enseigne autorisé :	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé : : <u>une seule parmi :</u>					
• Par terrain			1		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)			0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²
• Hauteur maximale (m)			2 ⁽¹⁾	Voir 395, al. 2	Voir 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			Voir note ⁽³⁾	-	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance minimale d'un bâtiment			Voir note ⁽²⁾	-	-
• Distance minimale de l'emprise (m)			1,5 ⁽³⁾	-	0,6
• Distance minimale des limites latérales (m)			1,5	1,5	1,5
Notes particulières :					
(1) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.					
(2) La distance minimale entre l'enseigne sur potence et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.					
(3) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.					

Zones A-19 à A-23 et A-25 à A-27 Ap-35 à Ap-61	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	Sur le mur du bâtiment ou sur un auvent	Perpendicu- laire au mur du bâtiment
Type d'enseigne autorisé :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé :					
• Par terrain	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment
• Superficie maximale totale (m ²)	7 mètres carrés				
• Hauteur maximale (m)	2	10	4	Voir art. 395, al. 2	Voir art. 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)	-	Voir note ⁽³⁾	Voir note ⁽³⁾	2,2 (auvent seulement)	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance minimale d'un bâtiment	Voir note ⁽²⁾	Voir note ⁽²⁾	Voir note ⁽²⁾	-	-
• Distance minimale de l'emprise (m)	3	1,5 ⁽³⁾	1,5 ⁽³⁾	Voir note ⁽⁴⁾	0,6
• Distance minimale des limites latérales (m)	1,5	Voir note ⁽⁵⁾	Voir note ⁽⁵⁾	1,5	1,5
Notes particulières :					
<p>(1) Un seul type d'enseigne par terrain est autorisé. Si le bâtiment est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 5 mètres carrés pour les enseignes sur socle ou muret et 10 mètres carrés pour les enseignes sur poteau ou sur potence. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir les mêmes proportions (largeur et hauteur) et être regroupées sur un seul socle, muret, poteau ou potence.</p> <p>(2) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p> <p>(3) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.</p> <p>(4) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.</p> <p>(5) La distance minimale des limites latérales du terrain doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p>					

Zones Ca -9 à Ca-11 Cr-119 à Cr-124 et Cr-127 I-136 P-131 et P-132 Rc-2, Rc-3, Rc-5 et Rc-6 A-15, A-17, A-18 et A-24	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	Sur le mur du bâtiment ou sur un auvent ou dans la vitrine	Perpendicu- laire au mur du bâtiment
Type d'enseigne autorisé :	Oui	Non	Oui	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾
Nombre maximal d'enseignes autorisé : une seule parmi :					
• Par terrain	1 ⁽³⁾		1 ⁽³⁾		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²		0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²
• Hauteur maximale (m)	2		4 ⁽⁴⁾	Voir 395, al. 2	Voir 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)	-		Voir note ⁽⁶⁾	2,2 (auvent seulement)	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance d'un bâtiment	Voir note ⁽⁵⁾		Voir note ⁽⁵⁾	-	-
• Distance de l'emprise (m)	3		1,5 ⁽⁶⁾	Voir note ⁽⁷⁾	0,6
• Distance des limites latérales (m)	1,5		1,5	1,5	1,5
Notes particulières :					
(1) Seulement les enseignes sur bandeau, en lettres découpées, sur plaque, dans la vitrine ou sur auvent.					
(2) Seulement si elle est suspendue.					
(3) Si le bâtiment est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 4 mètres carrés. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir la même largeur et être regroupées sur un seul socle, muret ou potence.					
(4) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.					
(5) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.					
(6) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.					
(7) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.					

SECTION 9 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dispositions générales 397. Tout entreposage* extérieur doit être conforme aux dispositions de cette section.

Pour que soit autorisé de l'entreposage* extérieur, il faut que cet usage* soit spécifiquement autorisé aux grilles* des spécifications ou que l'entreposage* soit permis comme usage* complémentaire à un usage* autorisé.

Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels 398. Pour les usages* résidentiels, l'entreposage* extérieur de certains produits, véhicules et objets sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Il est permis d'entreposer des *véhicules de promenade et récréatifs, pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cour, et situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant;

b) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'entreposage* d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1^{er} septembre d'une année et le 1^{er} juin de l'année suivante;

c) L'entreposage* du bois de chauffage pour usage* privé dans les cours* arrière et latérales seulement. La hauteur maximale permise est de 1,5 mètre, sauf s'il est entreposé dans un abri* d'auto ou un abri* d'hiver. Un maximum de 15 cordes ou 60 mètres cubes de bois est permis par terrain*.

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain*.

Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service 399. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe commerce et service sont les suivantes :

1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que comme usage* complémentaire;

2 ° à l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'entreposage* extérieur n'est autorisé que dans les cours* latérales et arrière;

3 ° l'aire d'entreposage* extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'entreposage* de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise* de la rue;

4 ° dans les limites du périmètre* d'urbanisation, la

hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 2 mètres, alors qu'à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation cette hauteur ne peut excéder 3 mètres;

- 5 ° à l'exception de l'entreposage* de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'entreposage* extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 2,5 mètres;
- 6 ° l'*entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains* où s'exerce un usage* principal relié aux véhicules* routiers, à l'intérieur des cours* latérales et arrière et pour une période maximale de 30 jours;
- 7 ° les conteneurs, les boîtes à déchets et les ordures doivent être entreposés uniquement dans les cours* arrière ou latérales, et ne pas être visible de la voie publique.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe communautaire et institutionnel

400. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe communautaire et institutionnel sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale de 1mètre des limites des propriétés;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales;
- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et tourisme

401. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe récréation et tourisme sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain* sans bâtiment*, l'aire d'entreposage* ne peut se situer dans la *marge avant;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 3 mètres;

- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

**Entreposage
extérieur
permis pour les
usages du
groupe
industriel**

402. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe industriel sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* n'est permis que comme usage* complémentaire à un bâtiment* d'usage* industriel;
- 2 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière;
- 3 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans être inférieure à 1,5 mètre;
- 4 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres;
- 5 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 3 mètres.

**Entreposage
extérieur
permis pour les
usages du
groupe para-
industriel**

403. a) Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du sous-groupe vente en gros et entreposage* intérieur sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* n'est permis que comme usage* complémentaire à un bâtiment* d'usage* para-industriel;
- 2 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière;
- 3 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans être inférieure à 1,5 mètre;
- 4 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres;
- 5 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 3 mètres.

b) Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du sous-groupe entreposage* extérieur sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain* sans bâtiment*, l'aire d'entreposage* ne peut se situer dans la marge* avant;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans être inférieure à 3 mètres;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres;
- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 3 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

404. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe transport et récréation sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain* sans bâtiment*, l'aire d'entreposage* ne peut se situer dans la marge* avant;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 3 mètres;
- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

405. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe agricole sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* de matériaux ou de machinerie reliés directement à l'exploitation agricole est autorisé dans toutes les cours*, à plus de 15 mètres d'une voie* de circulation;
- 2 ° l'entreposage* d'un véhicule* récréatif de toute dimension, incluant une maison motorisée et une embarcation est autorisé à l'extérieur des marges* avant, arrière ou latérales applicables à la zone* concernée;
- 3 ° tout autre type d'entreposage* extérieur est interdit.

SECTION 10 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

Champ d'application 406. La présente section s'applique à tous les lacs et à tous les cours* d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés*.

Mesures relatives aux rives 407. Dans la rive*, sont interdits toutes les constructions*, tous les ouvrages* et tous les travaux* à l'exception des constructions*, ouvrages* et travaux* suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines* inondables :

1 ° l'entretien, la réparation et la démolition* des constructions* et ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2 ° les constructions*, les ouvrages* et les travaux* à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition*, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3 ° la construction* ou l'agrandissement d'un bâtiment* principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot* ne permettent plus la construction* ou l'agrandissement de ce bâtiment* principal en raison de l'imposition de restrictions et des interdictions applicables à la rive* et la construction* ou l'agrandissement ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain*;

b) Le lotissement* a été réalisé avant le 22 juin 1983;

c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état* naturel si elle ne l'était déjà;

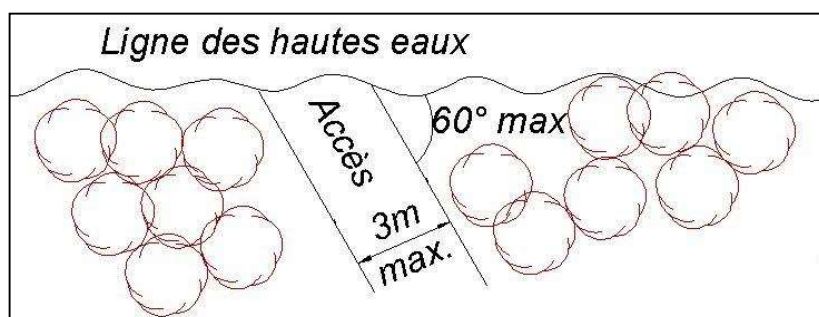
d) Le lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain*.

4 ° la construction* ou l'érection d'un bâtiment* auxiliaire ou accessoire de type garage, remise* ou cabanon* est possible seulement sur la partie d'une rive* qui n'est pas à l'état* naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot* ne permettent plus la

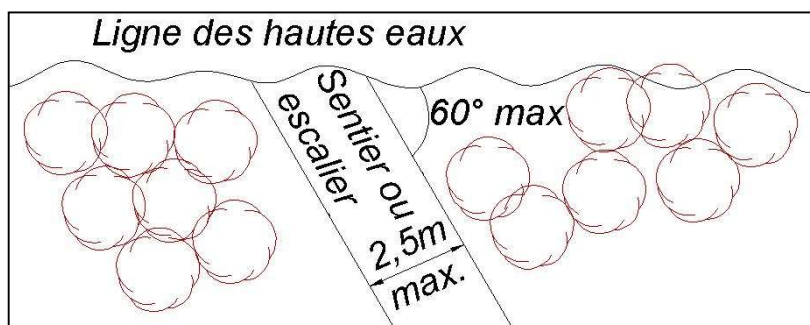
construction* ou l'érection de ce bâtiment* auxiliaire ou accessoire en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la *rive;

- b) Le lotissement* a été réalisé avant le 22 juin 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état* naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment* auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le *terrain sans excavation ni remblayage.
- 5 ° les *ouvrages et travaux* suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe* d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres dans un boisé* privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre. La coupe doit être effectuée de façon graduelle ou en une seule fois par période de 15 ans. Il doit y avoir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction* ou d'un ouvrage* autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive* est inférieure à 30 %, sans remblai ni déblai et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la rive*. L'accès doit être d'un angle maximale de 60 ° par rapport à la ligne* des hautes eaux;



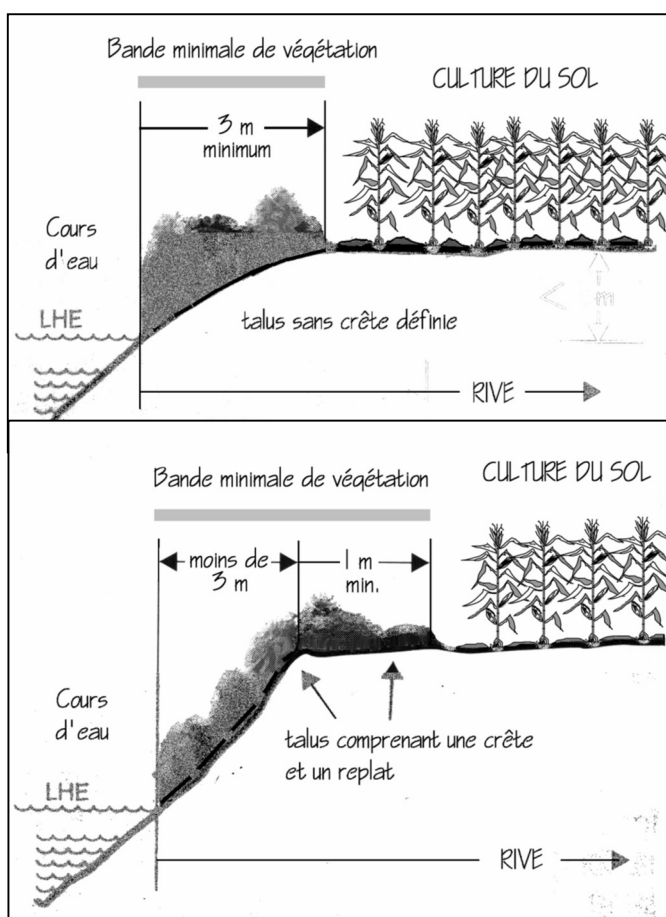
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à

l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 2,5 mètres qui donne accès au plan d'eau. La végétation arbustive doit être conservée sous l'escalier. Ce sentier ou cet escalier doit être d'un angle d'au plus 60° par rapport à la *ligne des hautes eaux;



fins;

- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus* lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6 ° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver à l'*état naturel, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la *ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a une crête sur le *talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la *ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du *talus.



7 ° les ouvrages* et travaux* suivants :

- a) L'installation de clôtures, à au moins 3 mètres de la ligne* des hautes eaux;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours* d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation* septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) Les puits individuels;
- g) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- h) Les ouvrages* et les travaux* nécessaires à la réalisation des constructions*, ouvrages* et travaux* autorisés sur le littoral* conformément au présent règlement;
- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- j) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'état* naturel de la rive*, les ouvrages* et les travaux* de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains. Les travaux* de stabilisation devront respecter les particularités du milieu, selon le tableau suivant :

PENTE DU TALUS	100%			33 à 100%			Moins de 33%	
État des lieux								
ÉROSION								
Oui	●	●		●	●		●	
Non			●			●		●
LONGUEUR DU REPLAT								
Supérieur à 2 fois la hauteur du *talus		●			●			
Inférieur à 2 fois la hauteur du *talus	●			●				
OUVRAGE DE STABILISATION								
Réduire la pente		●			●			
Laisser le couvert végétal			●			●		●
Arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
Perrés avec végétation	●	●		●				
Perré et enrochement	●	●		●				
Gabions	●							

Mesures relatives au littoral

408. Sur le littoral*, sont interdits toutes les constructions*, tous les ouvrages* et tous les travaux*, à l'exception des constructions*, des ouvrages* et des travaux* suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines* inondables :

- 1 ° les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai et un seul abri à bateau est autorisé par terrain*;
 - b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau est de 20 mètres carrés chacun;
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesuré à partir de la ligne* des hautes eaux et cette longueur inclus toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »);
 - e) La largeur maximale d'un quai ou d'un abri à bateau est de 2,5 mètres;
 - f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement;
 - g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.
- 2 ° l'aménagement de traverses de cours* d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3 ° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4 ° les prises d'eau;

- 5 ° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6 ° l'empiétement sur le littoral* nécessaire à la réalisation des travaux* autorisés dans la rive*;
- 7 ° les travaux* de nettoyage et d'entretien dans les cours* d'eau, sans déblaiement, effectués par la MRC ou la municipalité* conformément aux pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par les lois;
- 8 ° les constructions*, les ouvrages* et les travaux* à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition*, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi;
- 9 ° l'entretien, la réparation et la démolition* de constructions* et d'ouvrages* existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Aménagement des voies de circulation à proximité d'un cours d'eau 409.

Sauf pour des considérations spécifiques, l'aménagement de toute nouvelle voie de circulation à l'intérieur du périmètre* d'urbanisation, dont le tracé projeté se situe près d'un cours d'eau*, devra être réalisé en tenant compte des critères suivants :

La limite la plus rapprochée de l'emprise* de la voie* de circulation projetée devra être située à une distance minimale de la ligne* des hautes eaux, selon une ou l'autre des situations suivantes :

- À 30 mètres lorsqu'il n'y a pas de projet de construction* prévu sur les terrains* adjacents à la nouvelle voie* de circulation;
- À 45 mètres lorsque qu'un projet de construction* est prévu sur un terrain* adjacent à la nouvelle voie* de circulation et que celui-ci est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- Les ouvrages* suivants sont cependant exemptés de l'application des dispositions du paragraphe précédent :

- o Les pistes de randonnée;

- Les ponts et les ponceaux traversant un cours* d'eau ou un plan d'eau;
- Les voies de circulation construites par un gouvernement, un ministère ou l'un de ses mandataires, pour des motifs de sécurité ou d'utilité publique;
- Les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les voies d'accès privés;
- Les accès, les prolongements et les raccordements avec les voies de circulation existantes;
- Les reconstructions ou les ouvrages* de correction des voies de circulation existantes pour des fins d'entretien ou de sécurité.

Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

410. Dans une zone* de grand courant d'une plaine* inondable ainsi que dans les plaines* inondables identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les zones* de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions*, tous les ouvrages* et travaux* à l'exception des constructions*, des ouvrages* et des travaux* suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives* et le littoral* :

- 1 ° les travaux* qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains*, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions* et les ouvrages* existants à la condition que ces travaux* n'augmentent pas la surface au sol des ouvrages* et constructions* exposés aux inondations;

Tous les travaux* d'une valeur de plus de 30 % de celle d'un bâtiment* entraînent l'immunisation* de l'ensemble de ce dernier. Tous les travaux* sur la structure d'un ouvrage* autre qu'un bâtiment* entraînent l'immunisation* de l'ensemble de celui-ci.

- 2 ° les travaux* de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie* de circulation publique. La superficie de l'ouvrage* exposée aux inondations peut être augmentée d'au plus 25 % à la suite des *travaux, et ce, uniquement pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux* doivent être adéquatement immunisés*, conformément à l'article 414;

- 3 ° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation* prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 4 ° les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions* ou ouvrages* situés dans la zone* de grand courant;
- 5 ° la construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages* déjà existants à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6 ° les installations* septiques destinées à des *constructions ou ouvrages* existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7 ° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 8 ° un ouvrage* à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9 ° la reconstruction lorsqu'un ouvrage* ou une construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées* conformément à l'article 414;
- 10 ° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11 ° les travaux* de drainage des terres;
- 12 ° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est

assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

13 ° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

411. Malgré les dispositions de l'article 410, les travaux* suivants peuvent être autorisés, s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de la Vallée-du-Richelieu :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie* de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les *ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les constructions* et les ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les *travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains* dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage* destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- L'agrandissement d'une construction* et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages*.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages*, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux* de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages* de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux* de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

412. Dans une zone* de faible courant d'une plaine* inondable sont interdits :
- 1 ° toutes les constructions* et tous les ouvrages* non immunisés;
 - 2 ° les travaux* de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation* des constructions* et ouvrages* autorisés.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de faible courant

413. Malgré l'article 412, dans une zone* de faible courant d'une plaine* inondable, peuvent être permis des constructions*, des ouvrages* et des *travaux bénéficiant de mesures d'immunisation* différentes de celles prévues à l'article 414, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la M.R.C. *

Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

414. Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les constructions*, ouvrages* et travaux* permis dans la plaine* inondable doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :
- 1 ° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - 2 ° aucun plancher* de rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

- 3 ° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4 ° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5 ° le remblayage du terrain* doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction* ou de l'ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du terrain* sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction* ou à l'ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation*, dans le cas où la plaine* inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine* inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION 11 : SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

(2017-R-246, 20-10-2017)

Champ d'application 415. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

Zones de glissement de terrain 416. Les interventions projetées dans les secteurs soumis ou susceptibles d'être soumis à une contrainte de glissement de terrain doivent être assujetties aux conditions particulières énoncées au tableau suivant :

(2017-R-246, 20-10-2017)

Lieu	Conditions particulières à respecter
À l'intérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1 ou NA-2, telle qu'identifiée à l'annexe « 416 ».	Application du cadre normatif de l'annexe « 416 ».
Un terrain adjacent à un cours d'eau autre que la rivière Richelieu.	Interdiction de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou sensible, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2X) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain.

VOIR ANNEXE 416

Ancien dépotoir 417. Sur le site de l'ancien dépotoir, situé sur le lot* 3 407 160 du cadastre du Québec, toute forme de construction* ou d'utilisation du sol est prohibée sans qu'une caractérisation du sol ne soit préalablement effectuée pour évaluer le degré de contamination. De plus, si la réhabilitation de ce site est prévue, un plan de décontamination sera exigé. Il devra être soumis au ministère de l'Environnement pour rencontrer les critères de la nouvelle utilisation du sol, en fonction des usages* permis.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

(2019-R-253, 02-05-2019)

SECTION 1 : ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS

- Dispositions générales** 418. L'obligation d'aménager une zone* tampon et un écran visuel* ne concerne que les usages* industriel, para-industriel, transport des personnes et des marchandises, et l'entreposage* commercial de pièces et de carcasses d'automobiles.
- L'aménagement d'une zone* tampon et d'un écran* visuel est obligatoire lorsque les limites de terrain* de ces usages* sont contiguës à un usage* résidentiel, de récréation et tourisme ou restaurant et hébergement.
- Critères d'aménagement** 419. La zone* tampon doit être située sur le même terrain* où l'usage* est exercé. Elle doit être laissée libre de toute construction*, bâtiment*, stationnement et de tout entreposage* extérieur. Seuls l'écran* visuel et l'aménagement paysager sont autorisés.
- La zone* tampon devra avoir une largeur minimale de 4 mètres, à l'exception de l'usage* industriel où la zone* tampon doit avoir une largeur minimale de 8 mètres, mesurée à partir de la limite du terrain* sur lequel l'usage* fait l'objet de l'obligation.
- Écran visuel** 420. La largeur d'une zone* tampon peut être réduite de moitié si un écran* visuel composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est érigée à la limite de la zone* tampon.
- L'écran* visuel peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la zone* tampon. S'il est érigé sur la limite du terrain*, des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la zone* tampon à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la zone* tampon. Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.
- Délai d'aménagement** 421. L'aménagement d'une zone* tampon et d'un écran* visuel doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la construction* du bâtiment* principal.

SECTION 2: NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE (2019-R-253, 02-05-2019)

SECTION 2.1 : DISPOSITION GÉNÉRALE (2019-R-253, 02-05-2019)

Interdiction

(2019-R-253, 02-05-2019)

422. À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

- a. Une affectation autre que l'affectation agricole, au sens du Schéma d'Aménagement;
- b. Un îlot déstructuré;
- c. Un secteur à contraintes (rive*, littoral*, une zone inondable* à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d. Un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e. Une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique.

Distances séparatrices

(2019-R-253, 02-05-2019)

423. Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage*, d'agrandir une installation d'élevage* existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage*, une distance minimale doit être établie et maintenue entre :

- a. une installation d'élevage* et une maison d'habitation*;
- b. une installation d'élevage* et un immeuble protégé*;
- c. une installation d'élevage* et un périmètre d'urbanisation*.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage* à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation*.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage* ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

Exceptions

(2019-R-253, 02-05-2019)

424. Les établissements d'élevages, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices présentes à l'annexe « D ».

Pour toute catégorie d'animaux, il est permis, aux conditions suivantes, les installations d'élevages dont le nombre d'animaux est inférieur à une unité animale (1 UA) déterminer par l'article 426 du présent règlement. Les fractions d'unité animale de

toutes les catégories d'animaux s'additionnent entre elles doivent être inférieur à une unité animale.

Dans le cas d'installation d'élevage de production animale pratiquant la mixité* d'élevage, le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative,

1. Les distances séparatrices minimales pour les élevages de moins de 1 unité animale sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « A », « B », « C », et « G » présentés aux articles 426, 427, 428 et 432 du présent règlement.

1.1 Le paramètre A correspond à la fraction d'unité animale calculée en divisant le nombre d'animaux projeté par le nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale.

1.2 Le paramètre B correspond pour cet article à une distance de base pour 1 unité animale soit 86 m

1.3 Le paramètre C correspond au coefficient d'odeur par catégorie d'animal

1.4 Le Paramètre G correspond aux facteurs d'usage.

2. L'installation d'élevage doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres entre une limite de lot ou d'un fossé.

3. L'installation d'élevage doit être implantée à une distance de 10 m de tous les cours* d'eau à débit régulier ou intermittent ou d'un milieu humide

4. Le fumier doit être disposé minimum 1 fois par année. Pour l'épandage du fumier, les normes de l'article 437 s'appliquent.

5. Les élevages de moins de 1 unité animale ne sont pas permis dans le périmètre urbain et dans les îlots déstructurés.

En plus de respecter les normes de distances séparatrices du présent règlement, toutes installations d'élevages de plus de 1 unité animale qui ne sont pas assujettis à l'obtention d'un Certificat d'Autorisation en vertu du règlement sur les exploitations agricoles doivent respecter les normes 2 à 5 du présent article.

SECTION 2.2 : NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (2019-R-253, 02-05-2019)

Normes de distances séparatrices* à respecter pour une installation d'élevage*
(2019-R-253, 02-05-2019)

425. Les distances séparatrices* sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux 426 à 432. Les tableaux 433a, 433b, 433c permettent d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour l'élevage de porc et pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

Paramètre A : Corresponds au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA)* et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre A sert à déterminer la distance de base du paramètre B, en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau 426, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre B: Corresponds à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre A. le tableau 427 permet d'établir la distance de base.

Paramètre C : Corresponds au coefficient d'odeur. Le 428 présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre D: Corresponds au type de déjection animale* qui est géré dans l'établissement. Le tableau 429 fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre E: Corresponds au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA*, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre E, jusqu'à un maximum de 225 UA*. On le détermine ce paramètre à l'aide du tableau 430.

Paramètre F: Corresponds à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure

d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 431.

Paramètre G : Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau 432.

Paramètre A : 426. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité* animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Unités animales
(2019-R-253, 02-05-2019)

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité* animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Dans le tableau 427 le mâle et la femelle sont confondu sauf indication contraire.

TABLEAU 426 : PARAMÈTRE A (2019-R-253, 02-05-2019)

Catégorie d'animaux¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale*
Cheval	1
Vache	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés	4
Poule	125
Poulet	250
Caille	1 500
Faisan	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg	75
Dinde, d'un poids de 13 kg	50
Vison femelle, excluant les petits	100
Renarde, excluant les renardeaux	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an	4
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an	6
Lapine, excluant les lapereaux	40
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg)	1

Paramètre
Distance de base
(2019-R-253, 02-05-2019)

B : 427. Les tableaux suivants indiquent selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 426, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

TABLEAU 427 : PARAMÈTRE B (2019-R-253, 02-05-2019)

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	837	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m	UA	M	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C : 428. Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la catégorie* d'animaux.
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
 (2019-R-253, 02-05-2019)

Dans le tableau 428 le mâle et la femelle sont confondus sauf indication contraire.

TABLEAU 428 : PARAMÈTRE C (2019-R-253, 02-05-2019)

Catégorie d'animaux ¹	Paramètre C
Bovin de boucherie	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Vache laitière :	0,7
Canard :	0,7
Cheval :	0,7
Chèvre :	0,7
Dinde	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction :	0,8
...à griller :	0,7
Renard :	1,1
Veau	
...de lait :	1,0
...de grain :	0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

Paramètre D 429. Le tableau 429 indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la catégorie* d'animaux.
Type de déjection animale*
 (2019-R-253, 02-05-2019)

TABLEAU 429 : PARAMÈTRE D (2019-R-253, 02-05-2019)

Mode de gestion des déjections animales	Paramètre D
Gestion* solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion* liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : type de projet 430. Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction* d'un bâtiment*.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

TABLEAU 430 : PARAMÈTRE E (2019-R-253, 02-05-2019)

Augmentation jusqu'à¹ ... (UA*)	Paramètre E
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69
151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76
186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet ² :	1,00

**Paramètre F :
facteur
d'atténuation**
(2019-R-253, 02-05-2019)

431. Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'entreposage* des engrais de ferme ou du bâtiment* d'élevage.

La valeur de F se calcul en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

TABLEAU 431 : PARAMÈTRE F (2019-R-253, 02-05-2019)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales* (F₁)	
...absente :	1,0
...rigide permanente :	0,7
...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F₂)	
...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air :	1,0
...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit :	0,9
...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	0,8
Autres technologies (F₃)	
Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**Paramètre G :
facteur d'usage**
(2019-R-253, 02-05-2019)

432. Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon que le calcul s'applique à un immeuble* protégé, à une maison d'habitation* ou au périmètre d'urbanisation*.

TABLEAU 432 (2019-R-253, 02-05-2019)

Usage	Paramètre G
Maison d'habitation* :	0,5
Immeuble protégé* :	1
Périmètre d'urbanisation* :	1,5

SECTION 2.3 : NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR (2019-R-253, 02-05-2019)

Distances séparatrices* applicables à certains élevages à forte charge d'odeur, par rapport à une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation* exposé aux vents dominants*.
(2019-R-253, 02-05-2019)

433. Les distances séparatrices* suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants*, par rapport à une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation*.

Les distances découlant des tableaux 433a, 433b et 433c sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux* dans le cadre d'un élevage de porc (engraissement et maternité) et de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie).

Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux 433a, 433b et 433c, par rapport à une maison d'habitation* ou un immeuble protégé*, une installation d'élevage* ceinturée d'une haie brise-vent permanente*.

Toutefois, dans le cas d'un nouvel établissement d'élevage porcin, les dispositions relatives à la marge*, prescrites au tableau 435, doivent être appliquées en toutes circonstances.

Dans les tableaux 433a, 433b et 433c, un projet qui excède la limite maximale d'unité animale est considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

Le nombre total représente le nombre d'unités animales dans un établissement d'élevage y compris les unités animales qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, il faut faire la somme du nombre d'unités animales selon la catégorie appropriée du paramètre A.

En aucun cas un nouvel établissement d'élevage porcin ne peut être situé à l'intérieur de la marge indiquée au tableau 435.

TABLEAU 433 a : Élevage de porc pour l'engraissement. (2019-R-253, 02-05-2019)

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	1 - 200	600	900	tableau 435
		201 - 400	750	1 125	tableau 435
		401 - 600	900	1 350	Tableau 435
		601 +	1,5 par UA	2,25 par UA	2,25 par UA ³
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	450
		51 - 100	450	675	675
		101 - 200	600	900	900
Accroissement du cheptel	200	1 - 40	150	225	225
		41 - 100	300	450	450
		101 - 200	450	675	675

TABLEAU 433b : Élevage de porc pour la maternité. (2019-R-253, 02-05-2019)

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	0,25 - 50	300	450	tableau 435
		51 - 75	450	675	tableau 435
		76 - 125	600	900	tableau 435
		126 - 250	750	1 125	tableau 435
		251 - 325	900	1 350	Tableau 435
		376 +	2,4 par UA	3,6 par UA	3,6 par UA ³
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125

TABLEAU « 433 c » : Élevage de volaille, comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie. (2019-R-253, 02-05-2019)

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
		481 +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	480	0,1 - 40	200	300	300
		41 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125

SECTION 2.4 : DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN (2019-R-253, 02-05-2019)

Dispositions applicables pour l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin*
(2019-R-253, 02-05-2019)

434. Il est autorisé d'implanter un nouvel établissement d'élevage porcin à condition de respecter les marges et les distances séparatrices prescrites.

Nonobstant les normes de distances séparatrices* minimales applicables précédemment, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement dans le cas de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin*. En cas de discordance résultant du calcul émanant des paramètres « A » à « G » et des tableaux 433a, 433b et 435, la mesure la plus éloignée a préséance.

Marges applicables à l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin*
(2019-R-253, 02-05-2019)

435. Conformément au paragraphe 4, du 2e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'implantation d'une construction destinée à l'élevage de porcs est soumise au respect de certaines normes de localisation par rapport à la limite de certains usages ou infrastructures. Ainsi, une installation d'élevage porcin ne pourra pas être implantée à l'intérieur d'une marge*, telle que décrite au tableau suivant :

Dans le tableau 435, la distance est mesurée entre la limite indiquée et la fondation d'une installation.

TABLEAU « 435 » Marge (2019-R-253, 02-05-2019)

Limite	Distance¹
d'un périmètre d'urbanisation (P.U.)*	1 500 m
de l'emprise la route 133	500 m
de l'emprise d'un chemin public autre que la route 133	300 m

SECTION 2.5 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES (2019-R-253, 02-05-2019)

Distances séparatrices* relatives à un lieu d'entreposage de déjections animales*, situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter les animaux

(2019-R-253, 02-05-2019)

436. Lorsque les déjections animales* sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice* doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA* nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à 50 UA*. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B ».

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

TABLEAU 436 (2019-R-253, 02-05-2019)

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance		
	Maison d'habitation*	Immeuble protégé*	Périmètre d'urbanisation*
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Distances séparatrices* relatives à l'épandage de déjections animales*

(2019-R-253, 02-05-2019)

437. Une distance séparatrice* minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales* et une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation*.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales* à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation*.

TABLEAU 437 (2019-R-253, 02-05-2019)

Épandage des déjections animales*			Distance	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composté		X	X

SECTION 3 : COUPE DES ARBRES

- Champ d'application** 444. La présente section s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble du territoire de la municipalité*.
- Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel** 445. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que sur les terrains* d'usage* résidentiel situé à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation, aucun arbre ne doit être coupé ou abattu sauf lorsque la coupe de l'arbre est rendue nécessaire pour des raisons de maladie de l'arbre, de sécurité des personnes ou des constructions*, ou encore afin de procéder à une construction* qui ne peut être effectuée à un autre endroit sur le terrain*. Tout arbre abattu pour une de ces raisons doit être remplacé.
- Un certificat d'autorisation doit être émis par l'inspecteur en bâtiment*.
- Conservation des boisés existants** 446. Pour les terrains* boisés*, situés ailleurs que dans les zones P-30 et Ap, 50 % du boisé doit être conservé à l'exclusion de la superficie occupée pour les constructions*, trottoirs, stationnements et allées d'accès. 25 % de ce 50 % de boisé existant peut être remplacé par un ou des aménagements paysagers constitués d'au moins 10 % d'arbres et d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre.
- Protection des arbres lors des travaux de construction** 447. Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des travaux* de construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition*. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain* se trouvant sous le feuillage de l'arbre.
- Propriété publique** 448. Aucun arbre ou arbuste situé sur la propriété publique ne peut être coupé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur* en bâtiment*.
- Coupe des arbres dans les zones Ap et P-30** 449. a) Coupe des arbres dans les zones P-30 et Ap-45
- Dans les zones P-30 et Ap-45, la coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :
- 1- La coupe sanitaire*;
 - 2- La coupe de récupération*;
 - 3- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction* d'un bâtiment* ou d'un ouvrage* permis. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction* ou de l'ouvrage* projeté.
- b) Coupe des arbres dans les zones Ap-35, Ap-36, Ap-43, Ap-51, Ap-52, Ap-53, Ap-54, Ap-55, Ap-56, Ap-57,

Ap-58, Ap-59, Ap-61

Dans les zones Ap-35, Ap-36, Ap-43, Ap-51, Ap-52, Ap-53, Ap-54, Ap-55, Ap-56, Ap-57, Ap-58, Ap-59, Ap-61, la coupe d'arbre pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- 1- La coupe d'éclaircie*;
- 2- La coupe sanitaire*;
- 3- La coupe de récupération*;
- 4- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction* d'un bâtiment* ou d'un ouvrage* permis. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de 3 mètres autour de la construction* ou de l'ouvrage* projeté.

c) Coupe des arbres dans les zones Ap-37, Ap-38, Ap-39, Ap-40, Ap-41, Ap-42, Ap-44, Ap-46, Ap-47, Ap-48, Ap-49, Ap-50, Ap-60

Dans les zones Ap-37, Ap-38, Ap-39, Ap-40, Ap-41, Ap-42, Ap-44, Ap-46, Ap-47, Ap-48, Ap-49, Ap-50, Ap-60 la coupe d'arbre pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- 1- La coupe d'éclaircie*;
- 2- La coupe sanitaire*;
- 3- La coupe de récupération*;
- 4- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction* d'un bâtiment* ou d'un ouvrage* permis. Dans le cas de l'implantation d'une habitation*, un minimum de 50% des arbres de plus de 10 cm de diamètre doivent être maintenus sur le lot* visé à l'exception de l'espace occupé par la construction*.

Corridor du chemin des Patriotes

450. Dans l'espace compris entre le chemin des Patriotes et la rivière Richelieu, ainsi que dans une bande de 20 mètres de profondeur du côté sud-est du chemin des Patriotes, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- 1 ° si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- 2 ° si l'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- 3 ° si l'arbre constitue un obstacle à la croissance d'un autre arbre;
- 4 ° si l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5 ° si la coupe de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux* publics ou pour la réalisation d'un projet de *construction autorisé par la municipalité*.

**Coupes
d'arbres
ailleurs sur le
territoire de la
municipalité**

451. Dans les zones* autres que le périmètre* d'urbanisation, les zones* Ap ou le corridor du chemin des Patriotes, tels que définis aux articles 445, 449 et 450, les coupes d'arbres suivantes sont autorisés :

1 ° la coupe* sanitaire;

2 ° la coupe* de récupération;

3 ° la coupe* d'éclaircie;

4 ° pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, sauf dans la bande minimale de protection le long des cours* d'eau ou seuls sont permis :

a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien des traverses de cours* d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;

b) L'entretien ou la construction* des équipements et des infrastructures existants.

5 ° la coupe d'arbres pour des fins de mise en culture du sol.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE CA-11

Obligations applicables à une marina

452. Les marinas doivent respecter les normes suivantes :
- a) Aucun entreposage n'est permis dans les 8 premiers mètres de la marge avant*;
 - b) À l'exception des 8 premiers mètres de la marge avant*, une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres doit être érigée sur toute la ligne de lot* ou à l'intérieur de celle-ci sur toute la longueur où le terrain* est adjacent à un terrain* dont l'usage principal* est résidentiel;
 - c) L'exigence prévue au paragraphe b) n'est pas requise lorsqu'une clôture, répondant aux exigences dudit paragraphe, est déjà érigée sur le terrain* dont l'usage principal* est résidentiel;
 - d) À l'exception des 8 premiers mètres de la marge avant*, une haie doit être érigée à 1,5 mètre de la clôture prévue au paragraphe b) et ce sur toute la longueur où le terrain* est adjacent à un terrain* dont l'usage principal* est résidentiel;
 - e) La haie prévue au paragraphe d) doit avoir une hauteur minimum de 1 mètre à la plantation pour atteindre un minimum de 2 mètres avant d'être taillée et d'un maximum de 2,5 mètres;
 - f) Une clôture d'un minimum de 1 mètre doit être érigée à la limite des 8 premiers mètres de la marge avant*, avec barrières lesquelles doivent être cadenassées, en dehors des heures d'ouverture par l'exploitant;
 - g) Les travaux de maintenance des embarcations sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1- Les travaux doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment* isolé situé à 25 mètres d'un terrain* dont l'usage principal* est résidentiel et dont le côté donnant sur l'usage* résidentiel est sans ouverture;
 - 2- Les travaux peuvent être à l'extérieur d'un bâtiment à au moins 5 mètres des lignes de lot*.

CHAPITRE 6 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

(2012-R-220, 18-01-2013; 2019-R-253, 02-05-2019)

Amnistie à l'égard des bâtiments principaux érigés avant le 12 juin 2000

(Ajouté par 2012-R-220, 18-01-2013)

452.1 Les bâtiments principaux érigés avant la date du 12 juin 2000, date d'adoption de l'ancien règlement de zonage 00-R-044, qui ne respectent pas les marges prévues au dit règlement bénéficient d'un droit acquis quant à ces marges dérogatoires. Les agrandissements ou constructions effectués à partir de cette date et qui ne respectent pas les marges applicables au moment des travaux ne sont pas visés par le présent article.

Perte de droits acquis par abandon

453. Tout usage* dérogatoire d'un terrain* ou d'un bâtiment* qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

Perte de droits acquis par destruction ou démolition

454. Toute destruction ou démolition* d'une construction* dérogatoire fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction d'une construction* est la conséquence d'un incendie ou de tout autre séisme naturel, le remplacement de la construction* est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 35 du règlement de construction.

Maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles et située à l'extérieur d'un îlot déstructuré

(Ajouté par 2019-R-253, 02-05-2019)

454.1 La reconstruction pourra être permise pour les motifs suivants :

- a. déclarée détruite à la suite d'un sinistre;
- b. endommagée par un sinistre et a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur;
- c. déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

- a. le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010;
- b. la nouvelle construction doit être située sur le même lot que la construction sinistrée;
- c. la nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire;
- d. la localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

- Déplacement d'une construction** 455. Un bâtiment* dérogatoire et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même terrain* à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du bâtiment* et les marges* avant, arrière ou latérales applicables à la zone* concernée.
- Tout déplacement sur un autre terrain* ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone* concernée.
- Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire** 456. Un usage* ou une construction* dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage* ou construction* dérogatoire. Le remplacement des enseignes dérogatoires doit respecter le libellé de l'article 384.
(#2023-R-303, 23-11-23)
- Extension ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire** 457. L'extension ou la modification d'un bâtiment* principal dérogatoire est autorisée si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des marges* avant, arrière ou latérales applicables et qu'elle soit conforme aux autres dispositions du règlement.
- Extension ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire** 458. L'extension ou la modification d'un bâtiment* dont l'usage* est dérogatoire est autorisée sur le même terrain* jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol du bâtiment* existant le 10 décembre 1992.
- Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal** 459. L'extension ou la modification d'un usage* dérogatoire situé dans un bâtiment* principal est autorisée à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'usage* et qu'elle soit conforme aux autres dispositions du règlement.
- Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment** 460. L'extension ou la modification d'un usage* dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment* est interdite.
- Extension ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire** 461. L'extension ou la modification d'un bâtiment* accessoire dérogatoire ou dont l'usage* est dérogatoire est interdite.

- Enseignes dérogatoires** 462. Les enseignes* dérogatoires doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis** (2019-R-253, 02-05-2019) 463. Le présent règlement, ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre* la reconstruction d'une installation de production animale dérogatoire, protégée par droits acquis, endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite à la suite d'un sinistre.
- Toutefois la reconstruction d'un bâtiment* d'élevage dérogatoire, ayant été détruite à la suite d'un sinistre, peut être permise si toutes les dispositions suivantes sont respectées :
- 1 ° Le volume du bâtiment* projeté après le sinistre ne peut être supérieur au volume du bâtiment* précédant le sinistre;
 - 2 ° Le bâtiment* projeté après le sinistre ne doit pas générer une charge d'odeur ni entraîner des distances séparatrices supérieures à celles qui prévalaient avant le sinistre;
 - 3 ° La reconstruction du bâtiment* doit débuter au plus tard 18 mois après la date du sinistre.
 - 4 ° Les marges latérales et avant prescrites à la grille des spécifications doivent être respectées.
- Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions précédentes n'est pas respectée, le bâtiment* projeté est considéré comme un nouvel établissement* de production animale et, par conséquent, les droits acquis relatifs aux distances séparatrices accordés au bâtiment* avant le sinistre sont inapplicables.
- Dans un tel cas, les normes sur les distances séparatrices édictées au chapitre 5 du présent règlement doivent être respectées.
- Conditions relatives à l'égard d'une construction ou d'un usage dérogatoire d'un établissement de production animale** 464. Un établissement* de production animale, dont une construction* ou un usage* est dérogatoire à une disposition du présent règlement, bénéficie d'un droit acquis eu égard à cette construction* ou à cet usage* dérogatoire. Cependant, ce droit est rattaché aux conditions suivantes :
- 1 ° la construction ou l'usage* dérogatoire de cet établissement doit avoir été conforme à toutes les lois et à tous les règlements dont il était assujetti, avant le 4 octobre 2002;
 - 2 ° le nombre d'unités animales de cet établissement ne dépasse pas le nombre autorisé par le droit

d'accroissement conféré par les articles 79.2.4 et suivants de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Il y a perte d'un droit acquis à l'égard d'une construction* ou d'un usage dérogatoire*, si l'une ou l'autre des situations suivantes est rencontrée :

- S'il y a interruption des activités d'élevage c'est-à-dire absence continue d'animaux dans une installation* d'élevage durant une période de plus de 24 mois;
- Une ou plusieurs conditions édictées à l'article 462 ne sont pas respectées.

Lorsqu'il y a perte des droits acquis et qu'une personne projette d'exploiter à nouveau un établissement d'élevage dont une construction* ou un usage* est dérogatoire, celle-ci doit se conformer aux normes d'implantation édictées à la section 2 du chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS ET RECOURS

- Infraction au règlement** 465. Toute personne qui agit en contravention au Règlement de zonage commet une infraction.
- Constatation de l'infraction** 466. Lorsqu'il y a contravention au Règlement de zonage, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil* municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.
- Recours pénal** 467. L'inspecteur en urbanisme de la municipalité* est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité*, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
- Amende** 468. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ avec frais.
- Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.
- Application du code de procédure** 469. Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.
- Requête en cessation** 470. Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction* est non conforme au Règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction*, ordonner l'exécution de certains travaux* pour rendre l'utilisation du sol ou la construction* conforme aux lois et aux règlements. La Cour peut aussi ordonner la remise* en état du terrain* ou la démolition* de la construction*.
- Travaux aux frais du propriétaire** 471. Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux* ou à la démolition*, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité* à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment*.
- Coûts** 472. Les coûts des travaux* de démolition*, de réparation, d'altération, de construction* ou de remise* en état d'un terrain*, encourus par la municipalité* constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Autres recours 473. En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le conseil* municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

Abrogation 474. Ce règlement abroge le Règlement de zonage numéro 2001-R-056 et tous ses amendements.

